

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro:

De la compétence des Tribunaux Mixtes dans les affaires pénales commencées avant la période transitoire.

Conditions de la compétence des Patriareats en matière de successions « ab intestat ».

La commémoration de Nabih Assabghy au Tribunal du Caire.

De la validité de la clause attribuant au bailleur la propriété des constructions élevées par le preneur.

« Gringoire » et les agitateurs du livre.

Agenda de l'Actionnaire.

Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah.
« JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

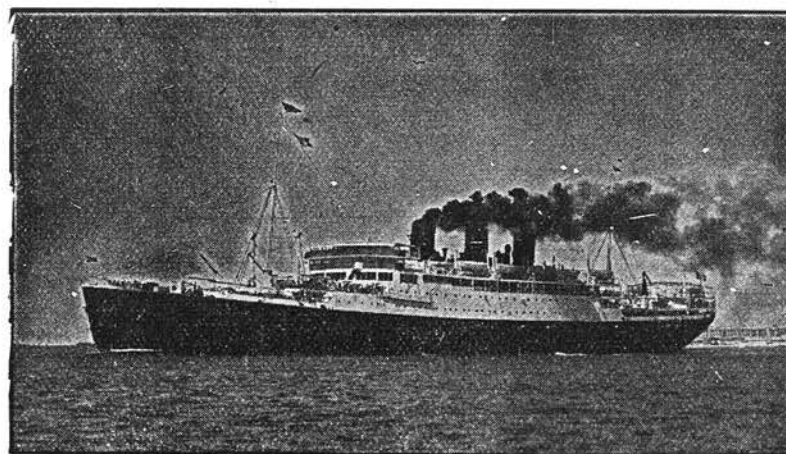
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shephard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Judi 3 Février 1938.

MODERN BUILDINGS. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2319).

ROSETTA & ALEXANDRIA RICE MILLS COMPANY. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 164 prom. Reine Nazli. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2314).

Vendredi 4 Février 1938.

SOCIETA ANONIMA EGIZIANA SCIALLI. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 6 r. Mousky. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2318).

Judi 10 Février 1938.

SOCIETE DE CREDIT ALEXANDRIN. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, 1 r. Fouad Ier. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2321).

Mercredi 16 Février 1938.

SOC. AN. DU CHEMIN DE FER KENEH-ASSOUAN. — Ass. Gén. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 14 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2320).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

CREDIT FONCIER EGYPTIEN. — Ass. Gén. Ord. du 18.1.38: Décide paiem. divid. de P.T. 120 par action, — contre justif. que les titres dont les coupons sont détachés sont demeurés en Egypte sans interruption depuis le 1er.11.36 et que le coup. précédent (No. 63) n'a pas été présenté au paiem. en France, à défaut de quoi il sera effectué une retenue de P.T. 33, — et paiem. de P.T. 2500 par part de fond., le tout à partir du 1er.2.38, c. coup. 64 des actions et 40 des parts de fond., au Caire, au siège social.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 19 Fév. 1938: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

LAND BANK OF EGYPT. — 5 Mars 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense au dit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 5 Mars 1938: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 5 Février 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 148 m.q. (les 2/3 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 1-étage, rue Sultan Sélim No. 9, L.E. 2000. — (*J.T.M.* No. 2312).

— Terrain de 783 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Georges Merzbach Bey No. 8, L.E. 5600. — (*J.T.M.* No. 2312).

LE CAIRE.

— Terrain de 1637 m.q. avec constructions, rue El Nabatate No. 9, L.E. 13335. — (*J.T.M.* No. 2315).

— Terrain de 323 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 4 étages, rue Abbassieh No. 127, L.E. 2700. — (*J.T.M.* No. 2315).

— Terrain de 436 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, chareh Darb El Meida No. 4, L.E. 1200. — (*J.T.M.* No. 2316).

— Terrain de 471 m.q., dont 400 m.q. construits (2 maisons: rez-de-chaussée et 3 étages chacun), rue Kawala Nos. 13 et 15, L.E. 4500. — (*J.T.M.* No. 2318).

— Terrain de 476 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Cotta No. 6, L.E. 1500. — (*J.T.M.* No. 2318).

— Terrain de 1800 m.q. (la 1/2 sur) dont 400 m.q. construits (1 maison: 3 étages et dépendances), chareh El Abbassieh No. 70, L.E. 1350. — (*J.T.M.* No. 2318).

— Terrain de 731 m.q. (les 7/12 sur) avec constructions, rue Abdel Aziz, L.E. 10000. — (*J.T.M.* No. 2318).

— Terrain de 270 m.q. (les 7/12 sur) avec constructions, rue Kawala No. 32, L.E. 3000. — (*J.T.M.* No. 2318).

— Terrain de 350 m.q. (les 7/12 sur) avec constructions, rue Kawala, L.E. 3000. — (*J.T.M.* No. 2318).

— Terrain de 1082 m.q. (les 7/12 sur) avec constructions, rue Madabegh, L.E. 2000. — (*J.T.M.* No. 2318).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 8	Béni-Khaled	1300
— 15	Kahl El Chark	1100
— 14	Chanayna	1780
— 27	El Hammamieh	1310
— 33	Ekal Kibli wal Bayadieh wal Cheikh Etman	1680
— 66	Meir	2200
— 13	Aboul Hedr	1400
— 8	Tanouf	1000
— 15	El Emarieh	1000

— 48 Etlidem (L.E. 2500) (*J.T.M.* No. 2317).

ASSOUAN.

— 48 Nahiet Aklit (L.E. 1500)

— 63 Aklit (L.E. 4000) (*J.T.M.* No. 2316).

BENI-SOUF.

— 10 Nazlet Said (L.E. 1000)

— 4 Bouch et Béni Zayed (L.E. 8000) (*J.T.M.* No. 2316).

FAYOUM.

FED.		L.E.
— 100	Seeda (L.E. 3000) (<i>J.T.M.</i> No. 2315).	3000
— 272	Kohafa (L.E. 5500)	5500
— 36	Medinet El Fayoum (L.E. 1500) (<i>J.T.M.</i> No. 2316).	1500
— 58	Fanous (L.E. 2000) (<i>J.T.M.</i> No. 2320).	2000
GALIOUBIEH.		
— 101	Mit Kenana wa Kafr Chouman (L.E. 10000) (<i>J.T.M.</i> No. 2315).	10000
— 101	Mit Kenana (L.E. 10000) (<i>J.T.M.</i> No. 2316).	10000
— 36	Kafr Hamza (L.E. 1800) (<i>J.T.M.</i> No. 2317).	1800
GUIRGUEH.		
— 36	Awlad Elew (L.E. 2400)	2400
— 51	Barkheil (L.E. 3800)	3800
— 51	Cheikh Baraka (L.E. 3300)	3300
— 69	Tawader wal Cheikh Marzouk (L.E. 3900) (<i>J.T.M.</i> No. 2315).	3900
— 25	Mechta (L.E. 2100)	2100
— 40	Tema (L.E. 4050)	4050
— 12	Hema (L.E. 1190)	1190
— 9	El Madmar (L.E. 750) (<i>J.T.M.</i> No. 2316).	750
— 11	Banawite (L.E. 770)	770
— 45	Awlad Hamza (L.E. 2400)	2400
— 12	Kom Baddar (L.E. 750)	750
— 9	Kawamel Kibli (L.E. 600)	600
— 6	Menchah (L.E. 500) (<i>J.T.M.</i> No. 2317).	500
— 13	Negouh Bardis (L.E. 950) (<i>J.T.M.</i> No. 2318).	950
GUIZEH.		
— 21	El Tarfayeh (L.E. 1300) (<i>J.T.M.</i> No. 2316).	1300
— 7	El Maassara (L.E. 570) (<i>J.T.M.</i> No. 2317).	570
— 34	Aoussim (L.E. 7000) (<i>J.T.M.</i> No. 2318).	7000
KENEH.		
— 48	El Wakf wal Kilamina (L.E. 600)	600
— 19	El Makhadma (L.E. 750) (<i>J.T.M.</i> No. 2317).	750
MENOUIFIEH.		
— 10	Choni (L.E. 810)	810
— 27	Sarsamous (L.E. 2700) (<i>J.T.M.</i> No. 2315).	2700
— 23	Arab El Raml (L.E. 1500)	1500
— 31	Sammane (L.E. 3000)	3000
— 48	Kamchouche (L.E. 4800)	4800
— 61	Sédoud (L.E. 6000)	6000
— 5	Kolta El Soghra (L.E. 500)	500
— 45	Bemam (L.E. 3000)	3000
— 118	Zawiet Bemam (L.E. 8000)	8000
— 23	Sers El Layana (L.E. 1800) (<i>J.T.M.</i> No. 2316).	1800
— 10	Kafr Abou Zekri (L.E. 1000)	1000
— 26	Bata (L.E. 2500)	2500
— 35	Damalig (L.E. 2500)	2500
— 26	Zawiet Razine (L.E. 2000)	2000
— 6	Sansaft (L.E. 500)	500
— 7	Kafr El Cheikh Ibrahim (L.E. 770)	770
— 199	Zawiet Razine (L.E. 15000)	15000
— 32	Damalig (L.E. 2700)	2700
— 8	Sansaft (L.E. 800) (<i>J.T.M.</i> No. 2317).	800
MINIEH.		
— 18	Cham El Bassal (L.E. 1180)	1180
— 21	Zohra (L.E. 2200)	2200
— 22	Béni-Ghani (L.E. 2200)	2200
— 118	Aba El Wakf, Tameddi et Achnine El Nassara (L.E. 12000) (<i>J.T.M.</i> No. 2316).	12000
— 74	El Tayeba (L.E. 1890)	1890
— 44	El Tayeba (L.E. 1110) (<i>J.T.M.</i> No. 2317).	1110
— 51	Tawa Béni Ibrahim (L.E. 3300) (<i>J.T.M.</i> No. 2318).	3300

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADDEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

De la compétence des Tribunaux Mixtes dans les affaires pénales commencées avant la période transitoire.

De même qu'aux termes de l'article 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, les Tribunaux Mixtes demeurent compétents à connaître des causes commencées avant le 15 Octobre 1937 et qui sont en principe désormais de la compétence des Tribunaux Nationaux, de même, les affaires « commencées » avant cette date devant les Tribunaux Consulaires seront continuées devant eux jusqu'à leur solution définitive, sauf leur renvoi éventuel devant les Tribunaux Mixtes, sur accord des parties en matière civile ou sur décision des Consuls respectifs en matière pénale.

Mais que faut-il entendre exactement par l'expression « causes commencées » ?

En matière pénale, la question n'est pas aussi simple qu'en matière civile. Il n'est donc pas étonnant qu'une controverse ait déjà surgi, alors que même en matière civile la porte a pu s'ouvrir à l'interprétation spéciale dont nous nous sommes déjà fait l'écho. (*)

Si, en effet, c'est normalement par une citation en justice que *commence* un procès entre deux plaideurs, le début d'une poursuite pénale n'est point aussi nettement caractérisé.

Avant la phase judiciaire proprement dite, il existe ou il peut exister une phase administrative.

Il en est ainsi notamment en cas de flagrant délit et d'arrestation par la police. Un certain temps peut s'écouler entre cette arrestation et la décision du Parquet d'intenter des poursuites. C'est apparemment le réquisitoire du Ministère Public, premier acte de poursuites, qui saisit la juridiction répressive, tout comme, en matière civile, le Tribunal est saisi par l'assignation introductive d'instance.

Jusqu'à ce moment, les autorités administratives et la police judiciaire peuvent se livrer à des actes d'information, à des enquêtes préparatoires, mais l'on n'en est pas encore au stade de l'exercice effectif de l'action publique. Cette distinction a son importance notamment au point de vue de l'examen des actes suspensifs ou interruptifs de la prescription pénale.

(*) V. J.T.M. No. 2296 du 23 Novembre 1937.

Faut-il conclure de là que tant qu'il n'existe point un réquisitoire de poursuites émanant du Ministère Public, l'affaire pénale ne puisse pas être considérée comme « commencée » ? Faut-il dire au contraire que le début de l'affaire remonte à l'arrestation ou tout au moins à l'enquête préliminaire et que des lors la Juridiction Consulaire qui aurait compétemment procédé à ces premiers actes d'information avant le 15 Octobre 1937 demeurerait seule compétente comme juridiction d'instruction et de jugement ?

La question s'est posée à Mansourah, dans des circonstances assez spéciales (*): deux sujets hellènes, arrêtés par la police égyptienne en Septembre 1937 pour exercice du commerce des stupéfiants entre la Palestine et l'Égypte, avaient été placés en état de détention préventive en vertu d'une ordonnance régulière du Consul de Grèce à Port-Saïd. Puis, les délais prévus par la loi grecque étant expirés, et toujours avant le 15 Octobre 1937, une seconde ordonnance de mise en liberté avait été rendue par le même Consul, lequel, entre temps, avait procédé lui-même à un interrogatoire, sans toutefois pousser plus loin son activité.

Entre temps, l'on en était arrivé au début de la période transitoire, et le Parquet Mixte de Mansourah, recevant les procès-verbaux de l'enquête menée par la police depuis le mois de Septembre jusqu'au mois de Décembre dernier, ne manqua pas de prendre un réquisitoire de poursuites.

Traduits devant le Juge d'instruction du Tribunal Mixte de Mansourah, les prévenus revendiquèrent le droit d'être déférés à leur Tribunal Consulaire. Leur thèse était appuyée par une protestation du Consul de Grèce à Port-Saïd, qui, se déclarant saisi antérieurement au 15 Octobre, fit savoir au Parquet Mixte de Mansourah qu'il se considérait comme seul qualifié pour poursuivre l'affaire.

Il appartient ainsi à M. D. Kokinopoulos, Juge d'instruction au Tribunal Mixte de Mansourah, de se prononcer sur sa propre compétence. Par ordonnance du 30 Décembre 1937, il rejeta l'exception soulevée par les prévenus et déclara ouverte l'instruction pénale:

« Il ne faut pas confondre avec l'exercice de l'action publique — observa cette ordonnance — les actes des autorités administratives ou de la police judiciaire, qui ont pour mission de rechercher les infractions

(*) Aff. Ministère Public c. P. P. Cominos et M. Kathreftis.

et de prendre à cette fin les mesures nécessaires d'information et d'enquête préparatoire dans le but justement de saisir le Ministère Public pour l'exercice de son action ».

Or, observa le Juge d'instruction, le Consul de Grèce n'avait procédé jusqu'au 15 Octobre 1937 qu'à une simple information préparatoire, tandis que l'enquête même continuait à être dirigée par la police égyptienne, à telle enseigne que, dans ces conditions, l'action publique n'avait pas été déclenchée par le Consul, qui n'avait point saisi le Juge d'instruction Consulaire de l'affaire avant le 15 Octobre 1937.

L'ordonnance rappelle à ce sujet:

« Que comme en matière civile la juridiction est saisie par l'acte introductif d'instance devant le Tribunal, en matière pénale on doit considérer que la juridiction est saisie par l'exercice de l'action publique qui tend à appliquer au délinquant la peine prévue par la loi ».

Ce n'est pourtant pas cette thèse qui a prévalu devant le Tribunal de Mansourah.

Saisie en effet d'une opposition à l'ordonnance du Juge d'instruction, la Chambre du Conseil de ce Tribunal, présidée par Habib Fahmy bey, a ordonné par décision du 6 Janvier 1938 le renvoi de l'affaire au Tribunal Consulaire de Grèce, en considérant que ce dernier s'était déjà saisi de l'affaire avant le 15 Octobre 1937.

Si, relève cette décision, le Consul de Grèce à Port-Saïd s'était limité à procéder au mois de Septembre à un simple interrogatoire, et s'il s'était limité à des généralités, c'était parce qu'il n'avait pas encore en mains des renseignements circonstanciés sur l'affaire. Mais il n'en demeurait pas moins que c'était le Consul et non un Juge d'instruction mixte qui, avant même le 15 Octobre, s'était occupé de l'affaire en autorisant d'abord la détention préventive de ses ressortissants, puis en exigeant leur élargissement par application des dispositions de la loi hellénique.

Ainsi l'intention des autorités consulaires d'ouvrir l'enquête pénale était manifeste. Le Consul « en avait la compétence en vertu de la loi de son pays ».

Et la Chambre du Conseil de fournir en ces termes son interprétation de l'article 53 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire:

« Par « affaires commencées », il faut entendre non seulement celles dans lesquelles

un réquisitoire du Ministère Public a saisi le tribunal de jugement, mais aussi celles dans lesquelles une simple enquête a été ouverte ».

La question ainsi différemment résolue aura-t-elle à être fixée définitivement par la Cour de Cassation ?

Il faudrait le souhaiter, pour voir disparaître toute incertitude, et dans l'intérêt de la bonne marche des affaires pénales qui ont pris naissance à une époque contemporaine de l'entrée en vigueur des Accords de Montreux.

Sans doute de telles difficultés se résoudront-elles d'elles-mêmes, par le seul jeu du temps, et au prix seulement de quelques flottements dans des cas déterminés. Mais il eut certainement mieux valu que les négociateurs de Montreux se montrassent moins pressés, moins ennemis des points sur les i. On n'aurait pas eu, s'ils avaient serré de plus près les textes, à se livrer après coup à un fastidieux travail d'exégèse, d'autant plus délicat souvent que dans la réalité les intentions mêmes des rédacteurs sont demeurées mal définies, les travaux préparatoires n'étant d'aucun secours pour l'œuvre interprétative.

Ainsi, dans l'exemple qui nous a occupé aujourd'hui, le commentateur, mis en présence des motifs contradictoires de l'ordonnance du Juge mixte d'instruction de Mansourah et de celle de la Chambre du Conseil de ce Tribunal, est bien forcé de reconnaître qu'en théorie la thèse du Juge d'instruction apparaît comme plus conforme à la rigueur des principes juridiques en la matière; mais il lui faut aussitôt admettre qu'au point de vue purement pratique — et c'est celui-là sans doute qui aurait dicté des solutions précises aux négociateurs de Montreux s'ils avaient pris le temps d'en rechercher, — il convenait bien, plutôt que de scinder les actes préliminaires d'information et les poursuites proprement dites, de laisser aux autorités saisies en fait dès l'origine d'une infraction, le soin de s'en occuper jusqu'au bout.

Notes Judiciaires

Conditions de la compétence des Patriarcats en matière de succession « ab intestat ».

Ainsi que l'ont rappelé de très nombreux arrêts, la compétence des Patriarcats en matière de actions en pétition d'hérédité est soumise, en matière de successions chrétiennes *ab intestat*, à l'accord des parties, à défaut de quoi c'est le Mehkémeh qui doit être saisi.

Cet accord des intéressés doit-il être exprès, ou peut-il dériver indirectement du seul fait par l'un des intéressés d'avoir présenté au Patriarcat une demande de délivrance d'un Elam charéi attestant le décès du *de cuius* et la dévolution de l'hérédité ?

Rappelant un arrêt du 9 Février 1926 (*Gaz.* XVI, 171-188), un jugement de la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, rendu le 30 Juin 1937 (*) sous la présidence de M. Pennetta, a répondu à cette question par la négative, en observant que le quasi-contrat judiciaire qui caractérise la juridiction contentieuse se forme entre les parties et non pas avec le juge seul.

(*) Aff. Michel Mardrossian c. Patriarcat Arménien Orthodoxe du Caire et autres.

Echos et Informations

La commémoration de Nabih Assabghy au Tribunal du Caire.

La triste nouvelle du décès de Me Nabih Assabghy à l'âge d'à peine 31 ans vient encore une fois de mettre douloureusement en deuil tout le Barreau.

Par son intelligence et ses remarquables qualités professionnelles, notre jeune confrère égyptien appartenait à l'élite des jeunes, parmi lesquels il représentait une véritable valeur.

Il était de ceux sur qui, à l'aube des temps nouveaux que les récents Accords de Montreux laissent entrevoir, on était en droit de compter pour maintenir et transmettre les belles et hautes traditions de l'Ordre.

Sa mort atteint plusieurs personnalités du monde judiciaire et touche plus particulièrement l'un de nos éminents magistrats égyptiens, M. Iskandar Assabghy bey, à qui des liens d'étroite parenté le rattachaient, et parmi nos confrères, Mes Adly Scandar et Alexandre Ghali.

Le souvenir du jeune disparu a été solennellement commémoré Lundi dernier, à l'audience de la 1re Chambre du Tribunal Civil Mixte du Caire, présidée par M. F. Gautero.

A M. le Délégué M. Syriotis revenait la tâche douloureuse de faire part officiellement au Tribunal du deuil nouveau qui s'ajoute à tant d'autres aussi cruels dont a été éprouvé le Barreau tout récemment.

Voici l'allocution qu'il prononça :

« J'aurais bien ardemment désiré ne pas avoir le triste devoir de comparaître par devant vous pour rendre hommage à la mémoire d'un cher disparu.

Ce calice aurait pu nous être épargné; c'est en effet, avec un cœur ulcéré, que je viens, au nom du Barreau Mixte, pleurer devant la tombe fraîchement creusée de notre cher disparu Me Nabih Bassili Assabghy.

Il avait à peine trente-et-un ans, mais il avait déjà conquis, grâce à sa belle intelligence, à son affabilité exquise, à laquelle il joignait une parfaite courtoisie, et à sa profonde érudition, une place distinguée parmi nous.

Élève distingué du Collège des Frères de Khoronfish, il enleva brillamment son baccalauréat et puis sa licence en Droit à l'Université Royale.

Il s'inscrivit à notre Barreau le 7 Janvier 1927 où il se fit immédiatement remarquer par son aptitude et ses multiples qualités morales et intellectuelles, et ses camarades de la Conférence Merzbach l'honorèrent en le choisissant comme Secrétaire de la Conférence.

Il passa à la Cour le 20 Juin 1932, et, malgré la brièveté du temps, par ses talents, il a su s'imposer dès la première heure.

La vie s'ouvrait devant lui sous d'heureux auspices qui lui permettaient d'aspirer aux plus hauts succès.

Hélas, le Destin en a décidé autrement. Le fil de sa vie fut cruellement et soudainement coupé, et nous restons tous consternés par ce nouveau ravage parmi nos rangs déjà tellement éprouvés depuis quelques mois.

En ce disant me viennent à la mémoire des vers de Jean Moréas :

*Il cloue à coups pressés
le menuisier des trépassés.*

*et j'ajouterai que le rythme et la cadence
« du menuisier des avocats trépassés », sont
effarants par leur rapidité.*

A l'occasion de ce deuil cruel qui frappe toute la famille judiciaire, nos pensées attristées vont à la noble mère de notre cher disparu, si cruellement éprouvée, et à ses frères dont nous partageons la douleur, et au nom de tout notre Barreau, je leur présente les condoléances les plus émuës en implorant du Tout-Puissant la consolation divine ».

M. le Chef du Parquet Hilmy Makram Ebeid, parlant au nom de la Magistrature debout, prononça les émouvantes paroles que voici :

« C'est avec une profonde émotion qu'au nom des Magistrats du Parquet Mixte je rends hommage à la mémoire de Me Nabih Assabghy que la mort a ravi si brusquement sans respecter la vitalité de sa jeunesse, l'ardeur de son optimisme et ce charmant sourire qu'il a conservé jusqu'à la dernière heure de sa vie.

Je salue en lui non seulement un membre de cette grande famille judiciaire dont il fut une des figures les plus estimées et les plus aimées, mais un ami dont le temps n'a fait qu'accroître la loyauté et la droiture.

Et c'est en le connaissant de près que j'ai pu apprécier à leur juste valeur les qualités d'esprit et de cœur de ce jeune combattant qui a pu conquérir une distinction au Barreau qui le destinait à des possibilités encore plus brillantes, brisées, hélas, par un cruel destin.

Doté d'une saine et courageuse conception du devoir, le jeune disparu emporta avec lui les plus vifs regrets de tous ceux qui le connaissaient, laissant parmi nous un souvenir de sa personnalité que les années ne sauraient effacer.

Au Barreau Mixte, à sa famille éplorée, à M. le Juge Assabghy bey, j'adresse mes condoléances les plus sincères ».

Le Président F. Gautero exprima à son tour en quelques mots émus la part que prenait la Magistrature à la perte cruelle dont était frappé le Barreau.

L'audience fut ensuite suspendue pendant cinq minutes en signe de deuil.

A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

A la réunion que la Conférence du Stage d'Alexandrie tiendra Jeudi prochain, 3 Février, à 4 heures, dans la salle d'audiences de la Cour, le débat portera sur le sujet suivant :

« X a acheté un billet de loterie; son ami Y, désirant le mystifier, fait fabriquer une fausse liste, sur le modèle des listes officielles donnant les numéros gagnants, dans laquelle il a fait inscrire le numéro de X comme ayant gagné un lot de L.E. 4000, et la lui fait parvenir dans une lettre émanée soi disant des organisateurs de la loterie, le félicitant d'avoir gagné.

X, fou de joie, sort de son coffre L.E. 400 et en fait don à une Société de Bienfaisance en accompagnant le don de la lettre suivante :

« Favorisé par la fortune, et gagnant d'un gros lot, ma première pensée va aux pauvres que vous secourez par votre œuvre charitable, pour laquelle je vous remets, ci-inclus, la somme de L.E. 400 ».

S'étant aperçu de son erreur, il assigna, en paiement de L.E. 400, Y, qui a reconnu devant témoins être l'auteur de la mystification, et qui, à son tour, met en cause la Société de Bienfaisance, aux fins de la condamner à la restitution de L.E. 400.

L'action et le recours sont-ils fondés ? ».

Carnet rose.

Lundi dernier a été célébré, à l'Eglise Saint Joseph au Caire, le mariage de M. Kamal Ghali, fils de S.E. Zaki Ghali bey, Vice-Président du Tribunal Mixte du Caire, Commandeur de l'Ordre de St. Grégoire le Grand, avec Mlle Solange Kassab, fille du Dr. François Kassab, Commandeur de l'Ordre de St. Sylvestre.

Un grand nombre de magistrats et d'avocats assistaient à la cérémonie qui fut présidée par S.E. Mgr. Khouzam.

Aux nouveaux mariés et à leurs parents, M. et Mme Zaki Ghali bey et M. et Mme François Kassab, nous présentons nos félicitations et nos meilleurs vœux.

LES PROCES INTERESSANTS**Affaires Jugées****De la validité de la clause attribuant au bailleur la propriété des constructions élevées par le preneur.**

(Aff. Charles Antoine Drosso et Cts c. Otto Lothar Schwaldlak Muller).

Les propriétaires qui ne peuvent exploiter eux-mêmes leurs terrains faute de capitaux recourent souvent en Egypte à la pratique suivante. Ils concluent avec un locataire un contrat en vertu duquel ce dernier leur paiera des loyers relativement peu élevés, et s'engagera, au surplus, à aménager les terrains selon la destination économique qui leur sera la plus appropriée. Le contrat est stipulé, en général, pour une durée assez longue, de façon à permettre au locataire de se rémunérer, par l'exploitation des terrains tels qu'il les aura aménagés, de son apport en capital et du montant de la location des terrains. Il n'est pas injuste aussi de lui attribuer une équitable compensation pour l'activité déployée et notamment la mise en train de l'exploitation. Ces différents comptes doivent se clôturer à la fin de l'exercice par un excédent de bénéfices appréciables; autrement l'exploitation aura été désavantageuse pour le locataire qui ne dispose que de la période d'exploitation limitée par le contrat. Il est, en effet, convenu qu'à l'expiration du contrat les constructions et aménagements de toutes sortes effectués par le preneur demeureront la propriété exclusive du propriétaire du terrain.

Un contrat de cette nature était intervenu entre Charles Drosso et Otto Muller, aux termes duquel Drosso prenait en location un terrain de 1596 mètres carrés appartenant à Muller pour 12 ans et 6 mois, à partir du 1er Avril 1928, sur lequel il s'engageait à construire, de ses propres deniers et suivant devis approuvé par Muller, un garage qu'il exploiterait pendant la durée du contrat.

Il était convenu du paiement d'un loyer de L.E. 35 par mois pour les six premiers mois, époque de la construction, par hypothèse improductive, puis progressivement de L.E. 50 par mois pendant les 10 années subséquentes et enfin de L.E. 60 par mois pendant les deux dernières années de la location.

Il se trouvait quelques constructions légères sur les terrains qui rapportaient à Muller des loyers fixes se montant approximativement à la somme de L.E. 30 par mois. Drosso s'occuperait de la démolition de ces constructions et déclarait prendre à sa charge l'indemnisation des locataires qui auraient pu se plaindre d'avoir été expulsés avant terme.

A l'expiration du bail, il était stipulé que le garage demeurerait en pleine propriété à Muller. De même, en cas de non-paiement d'un des termes contractuels à son échéance, Drosso devrait « évacuer les lieux sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du chef des constructions élevées sur le terrain qui demeureront la propriété exclusive du bailleur ».

En fait, six ans après la construction du garage et le début de l'exploitation de Drosso, ce dernier en fut expulsé par arrêt du 21 Février 1934 confirmant l'ordonnance des référés du 19 Janvier 1934.

Que s'était-il passé dans l'intervalle? Drosso, s'affirmant durement touché par la crise qui n'avait pas épargné l'industrie des garages, avait sollicité une diminution des loyers, dont il n'arrivait plus, disait-il, à effectuer le paiement régulier. En Octobre 1933, les arriérés s'élevaient à la somme de L.E. 123. Muller avait concédé des termes de retard; il avait consenti à rayer une première instance en référé. Devant la défaillance de plus en plus manifeste de Drosso qui accumulait les arriérés, il s'était vu contraint à introduire une nouvelle action en référé, qui aboutit à l'expulsion de Drosso.

Bien qu'ayant plaidé en vain en siège de référés que la clause dont se prévalait Muller était léonine, illicite et consacrait un enrichissement sans cause, et estimant que la décision des référés ne devait pas porter préjudice au fond, Drosso introduisit une action en restitution des sommes qu'il avait investies dans la construction du garage. Il prétendait que l'expulsion avant terme l'avait empêché d'amortir partie du prix de construction, qui s'était élevé à la somme de L.E. 2800, sans compter les frais de mise en train de l'exploitation du garage. Une période normale de 150 mois lui avait été attribuée pour réaliser l'amortissement de L.E. 2800. Or, à l'époque où il avait été expulsé, soit le 4 Mars 1934, il lui restait 79 mois d'exploitation pendant lesquels il comptait continuer l'amortissement. Les calculs de Drosso, à raison d'un amortissement régulier par mois au taux de 6 0/0 d'intérêts, lui permettaient de s'estimer lésé pour une somme de L.E. 1717, dont il réclamait le remboursement.

L'affaire avait été longuement plaidée devant la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, que présidait à cette époque M. Crabitès.

Analysant le contrat intervenu, Drosso fit valoir l'enrichissement qu'il consacrait au profit de Muller. Ce dernier bénéficiait de la construction d'une valeur de L.E. 2800 à laquelle il fallait encore ajouter près de L.E. 1000 de frais d'installation. Il était immédiatement mis en possession d'un garage en pleine exploitation, dont il n'aurait aucun loyer

à payer et aucun amortissement de capital à effectuer. Pendant la période de l'exploitation de Drosso, l'accroissement des revenus de Muller n'avait, d'ailleurs, pas été négligeable. Les quelques mesures qui se trouvaient sur le terrain ne rapportaient à Muller que près de L.E. 30 par mois. Par contre, il avait encaissé pendant 71 mois un total de L.E. 3460. La différence au profit de Muller révélait un accroissement de revenus de L.E. 1596. L'enrichissement résultait donc de l'application stricte du contrat. Et de ce point de vue, Muller n'avait pas à se plaindre de la résiliation anticipée d'un contrat qui lui avait été éminemment profitable. Mais l'enrichissement résultait aussi des obligations post-contractuelles créées par une clause qui permettait au contrat de se survivre, sans que les avantages correspondant à l'exécution de ce même contrat par Drosso n'eussent été maintenus à son profit. En effet, Drosso payait un loyer, dont il se voyait affranchi; mais encore et surtout il avait versé en une seule fois les sommes nécessitées par la construction du garage dont l'amortissement avait été rendu impossible à la suite de son expulsion.

Engagé dans cette voie, Drosso alla jusqu'à plaider la contrainte morale qui résultait des circonstances à la suite desquelles il avait été, disait-il, forcé de contracter. En effet, au moment où Muller lui avait présenté le contrat à signer, dans lequel se trouvait insérée la clause attributive de propriété en cas de défaillance du locataire, ce dernier était déjà fort engagé dans l'affaire, ayant emprunté de l'argent pour s'exécuter, indemnisé les locataires qu'on l'avait obligé d'expulser avant terme, payé les frais de devis, déposé les obligations Crédit Foncier réclamées à titre de cautionnement par Muller: il ne pouvait plus reculer. L'accord de volontés réalisé sur de pareilles bases était, d'ailleurs, à lui seul une preuve de l'inaptitude fondamentale de Drosso, petit employé de banque, à mener à bien une affaire de cette envergure.

S'insurgeant contre les conséquences brutales de son expulsion, qu'il semblait ne pas avoir prévues, Drosso fit encore état du pouvoir souverain du juge, qui ne pouvait pas « se faire le complice d'une mauvaise action », disait-il, et consacrer un abus de droit manifeste. La clause en question s'analysant, d'ailleurs, en une véritable clause pénale, Drosso se prévalut de la jurisprudence de la Cour qui avait proportionné l'indemnisation au préjudice réel subi. Drosso, enfin, victime d'une injustice, affirmait-il, prétendit que le juge avait toujours à sa disposition l'article 11 du Code Civil qui lui aurait permis de fonder juridiquement sa décision.

Le jugement rendu le 7 Février 1935 ne résolut aucune des questions posées.

Le Tribunal déclara l'action de Drosso irrecevable, sous le prétexte que Drosso ayant cédé le bénéfice de son bail à Madame Anne Maurette en garantie de sommes prêtées, et celle-ci lui ayant reloué le garage en son nom personnel, elle avait un intérêt évident au litige. Or, elle se bornait à se rallier aux

conclusions de Drosso et ne prenait à son compte aucune réclamation.

Le litige devait rebondir en appel, où il fut repris à la fois par Madame Anne Maurette et par Drosso.

Devant la Cour, la thèse de Drosso s'était simplifiée. Celui-ci prétendait que, dans l'intervalle, un fait important s'était réalisé: la « charte » des « locations-constructions » avait été rendue. Drosso faisait allusion par là à deux arrêts des 23 Juin 1932 et 11 Décembre 1934.

Le contrat intervenu entre lui et Muller aurait été de nature spéciale; en sorte qu'il était impossible de résoudre la question de la propriété des constructions par les règles ordinaires en matière de bail. Au surplus, le bail n'avait été contracté que pour rendre possible la construction et le paiement en nature de cette construction sous forme de l'exploitation, pendant une durée déterminée, au profit du preneur, qui était en réalité ici plutôt un entrepreneur de construction.

Ce contrat devait, comme tous les contrats synallagmatiques, s'exécuter donnant donnant. Et la résiliation devait remettre les parties dans leurs situations respectives avant la conclusion du contrat: l'empêchement dans lequel s'était trouvé Drosso de jouir de l'exploitation du garage était une cause de restitution des sommes versées, et non amorties.

Tels avaient été, d'après Drosso, les principes dégagés par les deux arrêts précités, dont il n'y avait pas de raison de ne pas faire application au cas de l'espèce.

Muller ne pouvait pas se plaindre d'avoir à déboursier une forte somme. Il n'aurait eu qu'à ne pas opter pour la résiliation qui comporte évidemment la restitution *in integrum*.

Il est vrai qu'il aurait pu invoquer le préjudice, sanctionné légalement par l'article 473 du Code Civil dont les bailleurs se prévalent en cas de résiliation avant terme de leur contrat. Et c'est ce qu'avait fait Muller qui réclamait la stricte application de la clause attributive de propriété à son profit des constructions élevées sur son terrain.

Cette manière de voir était encore plus critiquable, selon Drosso, qui, reprenant ses développements relatifs à la clause pénale, exposait que la jurisprudence libérale de la Cour devait s'appliquer à la clause en question. Cette jurisprudence a proclamé que le juge a le droit d'interpréter les conventions selon le bon sens et l'équité et cela même au mépris des intentions déclarées des parties. Elle a posé, notamment, à l'application des clauses pénales deux conditions: il faut qu'il ait existé un préjudice: — il faut que l'écart entre ce préjudice et les dommages-intérêts stipulés à la clause ne soit pas trop grand.

Or ici ces conditions ne se trouvaient pas réalisées. En effet, Muller, bien loin d'avoir subi un préjudice, avait bénéficié du garage dont il s'était expressément dirigé l'exploitation pour son propre compte, six ans avant la date normale à laquelle il aurait eu le droit d'en prendre possession.

Muller ne se laissa pas démonter par ce flot d'arguments. Selon lui, la con-

vention librement acceptée devait être observée. La clause attributive de propriété n'était pas dirigée contre Drosso, dont Muller aurait, par un machiavélisme difficilement explicable, attendu la défaillance. Bien au contraire, elle devait être considérée comme destinée à jouer dans tous les cas d'expiration du contrat. Elle constituait le complément indispensable d'une convention aux termes de laquelle Muller n'avait évidemment voulu, en aucun cas, démembrement sa propriété et la réduire à la seule surface du sol. D'ailleurs, il était de l'intérêt de Muller que la location ne fût pas interrompue avant terme; car Muller, qui encaissait régulièrement une trentaine de livres en louant les petites constructions qui se trouvaient sur son terrain, n'avait pas entendu substituer à ces revenus fixes des revenus aléatoires, et, dans le cas où il aurait été obligé d'exploiter lui-même le garage, des revenus conditionnés par l'accomplissement d'une activité absorbante.

En tous les cas, en se plaçant sur le plan de l'exécution des conventions, il était manifeste, ajoutait Muller, que l'inexécution provenait du fait de Drosso et que parler d'une option ouverte à Muller de continuer l'exécution ou d'adopter le statut de la résiliation n'était que pure leptomachie puisque Drosso s'était révélé radicalement incapable de payer les loyers mis à sa charge. Aurait-on voulu, par hasard, que Muller laissât s'accumuler une somme encore plus importante de loyers arriérés, sous le prétexte qu'il aurait dû permettre à Drosso de continuer l'amortissement de son capital, alors que celui-ci n'arrivait même pas à payer les loyers du garage? Ne se rendait-on pas compte que s'il en avait été ainsi, Drosso aurait pu obliger Muller, par son inexécution dès la première année, à lui payer en espèces une somme d'autant plus importante que Drosso n'aurait évidemment pu, à ce moment, invoquer un début d'amortissement à son profit? Telle n'avait pas été l'intention de Muller en contractant, qui ne pouvait être contraint de déboursier de fortes sommes alors qu'il avait entendu s'acquitter en nature, sous forme de la concession de la jouissance du garage à Drosso.

La 3^{me} Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino, a fait droit, par arrêt du 13 Avril 1937, à la thèse de l'intimé.

Après avoir écarté l'irrecevabilité soulevée par les premiers juges, en se fondant sur la jurisprudence constante selon laquelle « le cédant en garantie peut agir en justice contre le cédé, en recouvrement de la créance qui lui serait due par ce dernier », la Cour retient que les arrêts invoqués par Drosso sont inapplicables au cas de l'espèce. En effet, « le bailleur (en l'espèce Muller), loin d'avoir mis fin au contrat, abusivement et sans motif, — comme cela avait eu lieu dans l'affaire Diab — ce qui serait de nature à mettre le locataire dans l'impossibilité de remplir ses engagements, a simplement subi l'inexécution injustifiée de la part du locataire, lequel ne pouvait légitimement prétendre au maintien du contrat jusqu'à son expiration et à l'occu-

pation et l'exploitation des lieux par lui-même, sans s'acquitter des loyers régulièrement, aux termes et dans les conditions stipulées entre parties ».

La jurisprudence sur la clause pénale a également été déclarée inapplicable; car Muller avait subi un préjudice du fait de la résiliation avant terme; et il n'était pas certain que son exploitation aurait été, comme l'avancé Drosso, doublement avantageuse pour Muller qui n'avait plus de loyer à payer et aucun amortissement à réaliser. Par contre, il n'était pas sûr que Drosso eût été lésé par la résiliation anticipée, car il ne fallait pas calculer un amortissement théorique, mais rechercher la réalité commerciale, qui aurait pu être avantageuse pour lui et lui permettre l'amortissement de la totalité du capital dès les premières années de l'exploitation.

Ainsi s'est terminé un litige qui a mis en jeu la validité des clauses insérées habituellement dans les contrats de location-construction et par le fait même l'existence juridique de ces contrats dont l'utilité économique ne saurait être niée.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

« Gringoire » et les agitateurs du livre.

La Société Française de Publications et d'Éditions, devenue Société *Gringoire*, était liée par des conventions précises d'impression et d'édition de son hebdomadaire avec l'imprimerie appartenant à la Société du « *Petit Journal* ».

La composition et l'impression de l'intéressant périodique, dont on s'étonne que le lecteur égyptien soit toujours privé, étaient assurées par cette imprimerie. Celle-ci devait chaque semaine avoir effectué le tirage du journal à temps pour en remettre dans la nuit du Mercredi au Jeudi les exemplaires au service des messageries qui en assurent la distribution.

On n'a pas perdu le souvenir des événements tragiques qui ont abouti au malheureux suicide du Ministre de l'Intérieur de l'époque, M. Salengro. A la suite d'une campagne menée contre celui-ci, le Ministre de l'Intérieur s'est donné la mort à Lille; cet événement devait exciter au plus haut point les passions politiques.

Dans l'après-midi même du 19 Novembre 1936, le groupement syndical dénommé « Comité intersyndical du livre parisien » prit la décision de s'opposer à la parution de « *Gringoire* ». Une démarche avait été faite par une délégation de ce groupement auprès des ouvriers de l'imprimerie du « *Petit Journal* » qui devaient composer le jour même le numéro de « *Gringoire* » du Vendredi. Les ouvriers de l'imprimerie du « *Petit Journal* » acquiescèrent à cette demande et cessèrent le travail. En présence de l'état d'esprit des ouvriers qui lui semblait généralisé à ce moment dans toutes les imprimeries de la région parisienne, le « *Petit Journal* » estima n'être pas en mesure

d'exécuter ses obligations contractuelles; il en informa la direction de « Gringoire » en invoquant la force majeure.

L'hebdomadaire « Gringoire » estima par contre et le fit savoir dès le premier moment que l'obstruction des ouvriers de l'imprimerie ne constituait pas un cas de force majeure; que le contrat d'impression ne visait pas la composition du journal à une imprimerie déterminée et qu'il appartenait au « Petit Journal » de faire tous ses efforts pour arriver coûte que coûte à faire imprimer le numéro de « Gringoire » en préparation, le cas échéant, avec des équipes ou dans une imprimerie de secours.

« Gringoire » estima avoir subi du chef de la défaillance de l'imprimerie un lourd préjudice qu'il fixa à 150.000 francs; il assigna en paiement de cette somme la Société du « Petit Journal » devant le Tribunal de Commerce de la Seine.

Les agréés en présence, Me Bricard et Me Ribardière, firent valoir, l'un et l'autre, les moyens de leurs clients. Au nom du journal « Gringoire », le premier précisa les obligations contractuelles de l'imprimerie, les conditions dans lesquelles la composition du journal avait été arrêtée, les possibilités qui, à son avis, s'offraient au « Petit Journal », si onéreuses qu'elles parussent, de donner satisfaction à son client, enfin le préjudice considérable résultant du manque à gagner dans la vente, de la continuation des frais généraux, de la perte des annonces publicitaires, ainsi enfin que du préjudice moral subi par le journal « Gringoire ».

Son adversaire répliqua, de son côté, qu'on se trouvait en présence d'un véritable cas de force majeure dû à l'état d'esprit des ouvriers, lui-même créé par les campagnes du journal « Gringoire ». Cet état d'esprit avait abouti à une obstruction systématique des ouvriers de l'imprimerie à l'égard de la composition du journal « Gringoire ». L'obstruction était généralisée et flagrante. L'imprimerie du « Petit Journal » avait fait tout ce qu'elle avait pu, mais sans résultat. Au surplus, l'économie de papier et de fabrication le regain de vogue accordé à la sensation de l'événement, le report des annonces de publicité dans les numéros ultérieurs ne permettaient pas au demandeur de faire la preuve d'un préjudice soit matériel, soit moral quelconque.

La 5^{me} Chambre du Tribunal de Commerce de la Seine a rendu le 29 Juin 1937, sous la présidence de M. Belliot, un jugement qui condamne la Société du « Petit Journal » à payer à la Société « Gringoire » 66.000 francs de dommages-intérêts.

Après avoir rappelé les obligations de l'imprimerie et les circonstances dans lesquelles la composition de « Gringoire » avait été arrêtée, le jugement tient à souligner que le Tribunal n'a pas à apprécier les passions politiques qui sont à la base des événements qui ont fait naître le litige; plus

prosaïquement et plus simplement, le Tribunal doit apprécier des obligations civiles, il est mis en présence d'un préjudice d'ordre commercial incontesté et il lui appartient d'en dégager les responsabilités.

Le contrat intervenu, dit-il, est un contrat synallagmatique entre deux contractants; il se traduit pour chacun d'eux, aux termes du Code et de la loi, par une obligation de faire. L'intervention d'un tiers était venue ici s'opposer par la force à l'exécution de l'obligation de l'un des contractants; celui qui devait en bénéficier était fondé à demander réparation du préjudice subi à son cocontractant, ce dernier ayant seul en droit la faculté de se retourner contre le tiers, auteur d'un quasi-délit et coupable d'avoir usé de la force contre le droit.

En outre, pour être libéré de ses obligations par le cas fortuit ou la force majeure, la Société du « Petit Journal », dit le jugement, devrait établir qu'elle a été empêchée de remplir son obligation par un obstacle insurmontable, la grève et même la guerre ne constituant des cas de force majeure que si les conséquences qu'elles ont entraînées ont rendu l'exécution de l'obligation non pas seulement plus difficile ou plus onéreuse, mais absolument impossibles.

Or la Société du « Petit Journal » ne justifiait pas qu'elle eut fait diligence lorsque l'intervention lui avait été notifiée pour suppléer à la défaillance de ses ouvriers. Il n'était pas établi que des efforts de sa part, des demandes auprès d'autres organisations ouvrières ou imprimeries ne lui auraient pas permis, en faisant quand même paraître « Gringoire », de remplir ses obligations. Il n'était pas sans intérêt de rappeler que, malgré l'intervention du même groupement syndical, un quotidien du matin (le Tribunal fait allusion ici à l'« Action Française ») avait pu s'organiser pour paraître régulièrement le 1^{er} Mai, jour de grève généralisée.

Dès lors, la force majeure n'étant pas établie, la Société du « Petit Journal » devait réparer le préjudice subi par « Gringoire ».

Pour le préjudice matériel, le Tribunal tient compte non seulement du manque de recettes correspondant à la vente au numéro qui n'avait pu être compensé qu'en partie par l'économie de papier et d'une partie de la fabrication, mais surtout de la publicité dont la page moyenne au moment du litige pour un journal tirant sur 20 pages avoisinait 7000 lignes par numéro. Certes, certaines des annonces avaient pu probablement être insérées dans les numéros suivants, mais il y en avait eu une certaine quantité qui, par leur caractère d'informations, ou d'actualité, furent simplement annulées. En tous cas, la totalité des frais généraux non seulement d'administration, mais de fabrication ou de rédaction pour certains collaborateurs payés au mois, avaient continué à courir. Le préjudice matériel pouvait être estimé à 66.000 francs.

Par ailleurs, si en l'espèce « Gringoire » n'avait pas vu son tirage diminuer à la suite de son interruption, mais avait, au contraire, bénéficié d'une augmentation temporaire sensible à laquelle avait correspondu une valorisation de sa publicité, il n'en n'était pas moins résulté de cette non-parution à bonne date un préjudice moral dont la réparation pouvait être évaluée à la somme de 1.000 francs.

Le Tribunal condamne donc la Société du « Petit Journal » à payer à « Gringoire » la somme de 66.000 francs à titre de dommages-intérêts.

A côté des principes de droit dont il a eu ainsi l'occasion de faire une intéressante application, ce jugement illustre indirectement le tort immense fait à la prospérité d'un grand pays comme la France par les incessantes et intempestives intrusions dans l'économie privée de ces organismes syndicaux qui placent d'injustes passions politiques bien au-dessus des intérêts professionnels dont ils devraient uniquement avoir cure, tandis que les pouvoirs publics s'abstiennent malheureusement de prendre contre d'insupportables agitateurs les sanctions qui mettraient un frein à leur activité néfaste.

Agenda du Plaidier

— L'affaire *G. E. Chabert c. L. Masquillier et Cts*, que nous avons rapportée dans notre No. 2323 du 25 Janvier 1938, sous le titre « De l'assiette du privilège des gens de service et de son concours avec les hypothèques », a été plaidée Mardi dernier devant la 3^{me} Chambre de la Cour. Arrêt à huitaine.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 10 du 22 Janvier 1938.

Rescrit Royal portant nomination pour deux ans d'un membre au Conseil Supérieur d'El Azhar.

Ordonnance Royale nommant l'Emir El Hag pour le Pèlerinage de 1356.

Décret portant nomination de Sous-Moudirs et de Sous-Gouverneurs.

Décret relatif à des dispositions de Tanzim concernant certaines voies dans la ville du Caire.

Arrêté relatif au renouvellement de la nomination, au Conseil Consultatif d'Hygiène, de trois médecins (non fonctionnaires de l'Etat) exerçant leur profession.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain, entouré d'un mur d'enceinte, en vue de l'incorporer dans l'éclaircissement de Chareh Edith Cavel, dans la ville d'Alexandrie.

Arrêté concernant l'inoculation obligatoire des animaux de race bovine contre la peste bovine, dans le district de Chébine El Kom, province de Ménoufieh.

Arrêté portant mesures contre la peste bovine dans le district de Chébine El Kom, province de Ménoufieh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Décembre 1937.

Par la Société Anonyme Egyptienne « La Gérance Immobilière », ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Saad Metaweh, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: un terrain grevé d'un droit de hekr au profit du Wakf El Nokali, de la superficie de 1336 p.c., formant le lot No. 131 du plan de lotissement de la poursuivante, sis à Alexandrie, Mohsen Pacha, sur la rue du Canal Mahmoudieh, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, avec toutes constructions élevées sur le dit terrain.

Mise à prix: L.E. 1350 outre les frais.
Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
Gino Aglietti, avocat.
15-A-333

Suivant procès-verbal du 13 Juin 1932, R.G. 618/57e.

Par l'Agricultural Bank of Egypt, à laquelle le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte a été subrogé.

Contre les Hoirs de feu Younès Attia El Sayeh, fils de feu Attia El Sayeh, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Dame Hafiza, fille de feu Younès Attia El Sayeh, propriétaire, locale, domiciliée avec son époux Abdalla Aly Hamada à Zawiet Néim, à Ezbet Ahmed Bey El Wékil, dépendant de Markaz Abou Hommos.

2.) Les Hoirs de feu la Dame Hamida, fille de Younès Attia El Sayeh (décédée après son père), savoir: a) Abdel Ghafar, b) Ahmed, c) Abdel Kader, tous enfants de El Gohary El Ghoneimi, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Gabaris, Markaz Itiai El Baroud.

Objet de la vente: 2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Ezbet Abdalla El Makrahi, district de Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.
81-A-356

Suivant procès-verbal du 11 Janvier 1938.

Par le Sieur Costi Boulakis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Bolanachi No. 1.

Contre les Sieurs:

1.) Moustafa Ismaïl El Ayek,
2.) Aly Ibrahim Saleh, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Hadra (Ramleh), dans une rue sans nom, située en face du poteau électrique No. 7512 de la rue Gawaher.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 256 p.c. 88/00, faisant partie divisée du lot No. 41 du plan de lotissement de la propriété du vendeur, sise à Hadra (Ramleh), derrière le jardin Nouzha, sur la voie ferrée des Tramways d'Alexandrie, située sur une rue sans nom aboutissant à la rue El Gawaher, kism Moharrem Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble à la construction y élevée, composée d'un rez-de-chaussée comprenant un appartement et un garage, ainsi qu'un étage supérieur comprenant deux appartements.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
M. Péridis, avocat.
73-A-348.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 30 Décembre 1937, R.Sp. No. 110/63e A.J.

Par Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre Cheikh Nour El Dine Rostom, propriétaire, égyptien, demeurant à El Haguer, Markaz Akhmim (Guergua).

Objet de la vente: la moitié par indivis dans 13 feddans, 6 kirats et 15 sahmes sis à El Rayayna bil Haguer, Markaz Akhmim (Guergua).

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais.

Pour le poursuivant,
F. Bakhoum Bey, avocat.
48-C-931

Suivant procès-verbal du 18 Janvier 1938, R. Sp. No. 151/63e A.J.

Par le Sieur Georges Nicolas.

Contre le Sieur Hussein Ismaïl Aly, fils de feu Ismaïl, de feu Aly, soldat à la Police du Caire, sujet local, demeurant au Caire, à Choubrah, attet Hanafi Marzouk No. 3.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Choubrah, attet Hanafi

Marzouk No. 3, prenant par haret Rifaat, par chareh Badih, chiakhet Toussoun Bahari, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire et jadis au hod Aly Issa No. 13, à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, inscrit à la moukallafa sub No. 6/68 de l'année 1934 au nom du Sieur Hussein Ismaïl Aly. Le terrain est d'une superficie de 120 m2 15 cm. entièrement couverts par les constructions d'un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, chaque étage formant deux appartements de trois pièces, entrée et dépendances; le dit immeuble est construit en pierres de taille, briques et béton armé.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les améliorations et augmentations qui pourraient y être faites, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Daniel H. Lévy, avocat.
56-C-939.

Suivant procès-verbal du 11 Octobre 1937 sub No. 648/62e A.J.

Par la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Moteleb Ahmed Aly.
2.) Abou Deif Ahmed Aly.

Tous deux fils de feu Ahmed Aly, de feu Aly, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à El Awana, Markaz El Badari, Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente: les 2/3 par indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet El Awana, Markaz El Badari (Assiout).

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
80-AC-355 Avocats.

Suivant procès-verbal du 15 Janvier 1938, No. 147/63e A.J.

Par Choremi, Benachi & Co., en liquidation.

Contre Mohamed Ghoubach Seid & Cts.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 2 feddans, 4 kirats et 5 sahmes sis à Michla, Markaz Tala (Ménoufia).

2me lot: 17 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes sis au même village.

3me lot: 1 feddan et 22 sahmes sis au même village.

4me lot: 9 kirats et 13 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes sis au même village.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

Outre les frais.

29-C-912 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Décembre 1937, R. Sp. No. 86/63e.

Par Sabet Sabet.

Contre Ibrahim Khalifa Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1937, dénoncé le 31 Juillet 1937, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Août 1937 sub No. 1025 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes par indivis dans 3 feddans et 9 kirats sis à Nahiet Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,

54-C-937 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 30 Décembre 1937 sub R. Sp. No. 115/63e A.J.

Par le Sieur Alexandre Yannios, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly.

Contre le Sieur Abdel Wahab Abdel Latif, fils de Abdel Latif Mahgoub Kichar, propriétaire, local, demeurant au village de Kafr Medawar, Markaz Maghagha (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

Les 2/3 soit 7 feddans et 15 kirats par indivis dans 11 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Massid El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Michel Valticos,

87-C-947 Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 29 Avril 1937, R. Sp. No. 400/62e A.J.

Par le Sieur Loucas Capsimalis, rentier, hellène, demeurant à Métélin (Grèce).

Contre le Sieur Attia Issaoui Abdel Ghaffar, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à Tala (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 9 sahmes de terrains sis à El Bandaria, Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,

L. A. Dessyllas, avocat.

109-C-968

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Mosseri & Co., Maison de Banque, administrée italienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Khadr Ahmed, fils de feu Ahmed, de feu Khadr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Saft Torab, Markaz de Mahallah El Kobra (Gharbieh), débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mai 1932, de l'huissier A. Sonsino, transcrit le 7 Juin 1932 sub No. 3437 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

110 feddans, 11 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables dont 110 feddans, 1 kiral et 6 sahmes situés au village de Messir, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Kibli No. 33 et 10 kirats et 3 sahmes au village de Kafr Keretna, même district, au hod El Chahaoui No. 3, parcelle No. 1, tous divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 52 feddans, 13 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 2me de 34 feddans, 23 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 22 feddans, 22 kirats et 17 sahmes dont 22 feddans, 12 kirats et 14 sahmes à Messir, faisant partie de la parcelle No. 3 et 10 kirats et 3 sahmes à Kafr Keretna.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve et notamment trois prises, l'une sur le bahr Nemra et les deux autres sur le canal Abou Hamad alimenté par les ahwaouiéh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 2800 outre les frais.

Pour la poursuivante,
21-CA-904. A. J. Tilche, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la société David Sachs, à intérêts mixtes, actuellement en liquidation, ayant siège à Alexandrie, en la personne de son liquidateur le Sieur David Sachs, y demeurant.

A l'encontre de la Dame Shoshanna Suzanne Bachmann, fille de Moche Guerchon Wexley Levy, petite-fille de Rabbi Hannan, sage-femme, sujette anglaise, ci-devant domiciliée à la rue Takla Bey, Fleming (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, et actuellement domiciliée

à la Colonie Neve Channan, au Mont Carmel Rouge, dépendant de Caiffa (Palestine).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, du 12 Octobre 1936, dénoncé le 20 Octobre 1936 et transcrits le 27 Octobre 1936 sub No. 4075.

Objet de la vente: lot unique.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 1030 p.c. 18 cm., avec le chalet en bois y élevé, composé de trois pièces et dépendances et une chambre de lessive, située à Fleming (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, sur la rue Takla Bey, sans numéro de tanzim et portant le No. 1120 immeuble, garida No. 120, vol. 6, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limités: Nord, par la propriété de la Dame Chanesnir Mazhar sur 20 m. 17; Est, sur 24 m. 93 en partie par la propriété des Hoirs Borghesse, séparés par un mur, et le restant par la propriété de Giuseppe Colonna, séparée par un mur appartenant à ce dernier; Sud, sur 25 m. 93 en partie par la propriété de la venderesse et en partie le passage ci-après indiqué, composé de deux lignes droites se dirigeant de l'Est vers le Nord-Est sur 13 m. 18 puis se dirigeant vers l'Ouest sur 12 m. 75; Ouest, en partie par la propriété Carver sur une long. totale de 24 m. 85, composée de deux lignes droites: la 1re commençant de l'angle Nord-Ouest, se dirigeant vers le Sud-Ouest, sur 13 m. 50 et la 2me se dirigeant vers le Sud, se penchant légèrement vers l'Est sur 11 m. 35.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 123 p.c. 46 cm., consistant en un passage conduisant de la parcelle de terrain ci-haut indiquée, de la rue Takla Bey à la même localité, limitée: Nord, par l'immeuble ci-haut décrit sur 3 m.; Est, propriété de la venderesse sur 23 m. 15; Sud, rue Takla Bey sur 3 m.; Ouest, par la propriété Carver sur 23 m. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

Z. Mawas et A. Lagnado,

14-A-332

Avocats.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Mohamed Aly Choeib.

2.) Ahmed Aly Choeib.

Tous deux fils de feu Aly Choeib, fils de Moussa, commerçants, égyptiens, demeurant à Tantah, subrogés aux poursuites (vente volontaire) des Sieurs Saleh Bey El Kadi et Stamatios Pissaridis, ces deux derniers agissant comme liquidateurs de la succession Ahmed Gallo, suivant jugement du Tribunal Civil Consulaire de France en date du 26 Août 1928.

A l'encontre des Hoirs de feu Ahmed Mohamed Gallo, à savoir:

a) Dame Fardoss Bent Abdel Rahman Mito, sa veuve.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypres"

b) Dame Aziza, sa fille.

c) Sieur Ahmed Mohamed Gallo, pris en sa qualité de curateur de son père Mohamed Gallo.

Tous propriétaires, français, demeurant la 1re à Tantah et les deux derniers à Alexandrie.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications (statuant en matière des Référéés) près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 26 Octobre 1931.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: vendu.

2me lot: vendu.

3me lot.

9 kirats et 7 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain vague de 247 p.c., sise à Alexandrie, quartier El Diar, rue Aly El Kébir, face au No. 35.

Limités: au Nord, propriété Hassan El Waza; au Sud, côté de la porte par une rue; à l'Est, propriété Hania El Samaka; à l'Ouest, citerne de l'Etat.

4me lot: vendu.

Mise à prix: L.E. 40 outre les frais. Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,

Z. Mawas et A. Lagnado,
Avocats.

13-A-331

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Moustafa Mansour Aly El Dine, et de son fils Hussein, décédé après lui, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Khadiga, fille de Mohamed El Nahriri, sa veuve.

2.) Hanem, fille de Aly El Kilani, autre veuve dudit défunt.

3.) Mohamed; 4.) Mansour;

5.) Ahmed; 6.) Abbas;

7.) Abdel Rehim; 8.) Abdel Kader;

9.) Wassila, épouse Mohamed Tahoun;

10.) Chok, épouse Mohamed El Kholi;

11.) Hanem, épouse Aly Arian;

12.) Ensaf, épouse Cheikh Mohamed Kamel.

Les 10 derniers enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re à Tantah, haret Darb El Naharwa, par la rue de la Poste, dans la propriété de son père, le 6me à Saft Khaled, district de Teh El Baroud (Béhéra), le 4me à El Hamamda, district de Kafr-Sakr (Charkieh), la 11me à Samanoud, la 12me à Kasrieh et les autres à El Rahbein (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Sayed Ibrahim Kachlana.

2.) Ahmed Ahmed Megahed.

3.) Atteya Ibrahim El Kholi.

4.) Hanem El Sayed El Serafi.

5.) Mohamed Aly El Wekil.

6.) Abdel Moneim Youssef El Badaoui.

7.) Zakia Aboul Enein Kamel.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 4me et 5me à Samanoud et les autres à El Rahbein (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 13 Juillet 1935, No. 2953 (Gharbieh).

Objet de la vente:

17 feddans et 22 kirats réduits par suite de la distraction de 10 kirats et 6 sahmes, expropriés pour cause d'utilité publique, et dont il sera parlé ci-après, à 17 feddans, 11 kirats et 18 sahmes de terrains situés au village de El Rahbein, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), distribués comme suit:

1.) 5 feddans au hod Keteet El Gameh.

2.) 2 feddans et 16 kirats au hod Keteet El Gameh.

3.) 18 kirats au même hod.

4.) 2 feddans au hod Bahr Seif El Dine, section 1re.

5.) 6 feddans au hod Wagh El Dawar.

6.) 1 feddan et 12 kirats au hod Wagh El Daouar.

Ensemble:

A Rahbein, sur le Bahr Chebin, une sakieh tabout, 12 kirats dans un autre tabout, un autre tabout sur le canal Kasrieh.

Les 10 kirats et 6 sahmes distraits sont situés au hod Keteet El Gameh No. 4.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont d'une superficie de 17 feddans, 10 kirats et 21 sahmes sis à El Rahbein, district de Samanoud (Gharbieh), répartis comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 1 sahme au hod Seif El Dine No. 1, 1re section, parcelle No. 84.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod Seif El Dine No. 1, 1re section, parcelle No. 70.

3.) 11 kirats et 6 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 181.

4.) 9 kirats et 10 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 182.

5.) 2 kirats au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 184.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 232.

7.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 233.

8.) 13 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 199.

9.) 5 kirats et 22 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 197.

10.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 198.

11.) 10 kirats et 13 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 49.

12.) 11 kirats et 5 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 50.

13.) 5 kirats et 7 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 58.

14.) 5 kirats et 9 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 56.

15.) 1 feddan, 20 kirats et 15 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 180.

16.) 10 kirats et 4 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 210.

17.) 1 kirat et 11 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 215.

18.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 211.

19.) 11 kirats et 2 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 213.

A observer que sur cette parcelle se trouvent élevées des habitations.

20.) 12 kirats au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 216.

21.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 219.

22.) 6 kirats et 15 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 218.

23.) 7 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 207.

24.) 9 kirats et 11 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 208.

25.) 16 kirats et 2 sahmes au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 163.

26.) 5 kirats et 1 sahme au hod Keteet El Gameh No. 4, parcelle No. 55.

27.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 20.

28.) 2 feddans, 5 kirats et 15 sahmes au hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 26.

29.) 11 kirats et 12 sahmes au hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 59.

30.) 20 kirats et 4 sahmes au hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 61.

31.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 62.

32.) 9 kirats et 14 sahmes au hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 57.

33.) 11 kirats et 3 sahmes au hod El Dalayel wal Disse No. 6, 2me section, parcelle No. 57.

34.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Dalayel wal Disse No. 6, 2me section, parcelle No. 118.

35.) 12 kirats et 9 sahmes au hod El Dalayel wal Disse No. 6, 2me section, parcelle No. 119.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1050 outre les frais. Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour le requérant,

955-A-309 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête des Sieurs et Dames:

1.) Sarina, épouse Léon de Pinto,

2.) Albert Misrahi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère Victor Edmond,

3.) Elie Misrahi,

4.) Edouard Misrahi,

5.) Clément Misrahi,

6.) Simon Misrahi,

7.) Emma, épouse Joseph Lévy,

8.) Yvonne, épouse Umberto Mosseri, tous enfants de feu Moussa Misrahi, fils de feu Ibrahim, pris en leur qualité d'héritiers tant de feu Moussa Misrahi, leur père, que de feu la Dame Marietta, leur mère, décédée après son époux, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sporting Club (Ramleh), sauf la dernière, Dame Yvonne, citoyenne, italienne, demeurant au Caire.

A l'encontre du Sieur Moursi Ismail, fils de feu Abdel Rahman, de feu Saad Ismail, propriétaire, égyptien, demeurant à Labchitte, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier D. Chryssanthis, du 17 Février 1936, dénoncé le 26 Février 1936 et transcrits le 10 Mars 1936 sub No. 775 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains de culture inscrits au teklif du Sieur Moursi Ismail, sis au village de El Hayatem, district de Mehalla El Ko-

bra (Gharbieh) et, selon le nouvel état du cadastre, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 19 sahmes au hod Katee El Cheblaoui No. 9, parcelle No. 135.

2.) 21 kirats et 11 sahmes au même hod Katee El Cheblaoui No. 9, parcelle No. 149.

3.) 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Abbassi No. 16, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
12-A-330 Clément Misrahi, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de l'Union Genève, Compagnie d'Assurance sur la Vie, ayant siège à Genève et Direction pour l'Orient au Caire, 43 rue Madabegh, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur pour l'Orient, le Sieur Jean Frey.

Contre les Hoirs de feu Abdel Latif Ibrahim, fils de Ibrahim Mohamed, de Mohamed, de son vivant propriétaire, sujet local, né et domicilié à Alexandrie, 112 promenade Reine Nazli, à savoir:

a) Le Sieur Mohamed Abdel Fattah Ibrahim, fils d'Abdel Fattah Ibrahim, de Ibrahim, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue El Moafi No. 11, quartier Abou Warda, kism El Gomrok, ou à son bureau 112 promenade Reine Nazli, son neveu.

b) La Dame Farida Ibrahim Mohamed, fille de Ibrahim, de Mohamed, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, au marché de Kom El Dick, immeuble de Cheikh Aboul Fadl, kism Attarine, rue du marché No. 42.

c) La Dame Nazli Ibrahim Mohamed, fille de Ibrahim, de feu Mohamed, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Rameh, station Bulkeley, rue Allen No. 18, en sa propriété (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1935, transcrit le 22 Juillet 1935 sub No. 3159 Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 746 p.c.18, sise à Alexandrie, promenade Reine Nazli No. 112, Port-Est, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, bordant la route du Quai, indiqué au plan de lotissement de la Municipalité d'Alexandrie sub No. 17, lot No. 1, limitée: le côté Nord-Ouest composé de deux lignes: la 1re de 18 m. 47, commence à l'intersection des rues Nos. 1175 et 1169 et se dirige vers l'Est; la 2me, de 4 m., commence à la fin de la 1re et se dirige vers l'Est jusqu'à la rue No. 1169, dénommée rue Mawlay Mohamed; le côté Nord-Est, sur 15 m. 85 par la rue du Quai Abbas II, actuellement promenade Reine Nazli; le côté Sud-Est, de 22 m. 30 par un terrain vague appartenant à la Municipalité d'Alexandrie; le côté Sud-Ouest, de 21 m. 18 par

la rue No. 1175 dénommée Kassem Bey Amine.

2.) L'immeuble élevé sur le dit terrain, consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant sept magasins et de quatre étages supérieurs de trois appartements chacun.

Le dit immeuble est imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom de feu Abdel Latif Ibrahim sub No. 532 immeuble, journal 180, volume 3, année 1932.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 26 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
19-A-337 R. Modai, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Afifi Hawache.
- 2.) Aboul Enein Hawache.
- 3.) El Sayed Hawache.

Tous les trois fils de Hawache Afifi et petits-fils de Afifi Omran, propriétaires, cultivateurs, sujets locaux, domiciliés au village de Deirout, Markaz Mahmoudieh (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Août 1937, huissier J. Klun, transcrit le 4 Septembre 1937, No. 1314.

Objet de la vente:

11 feddans et 2 kirats de terrains cultivables sis au village de Ezbet Khaled Marei, district de Rosette (Béhéra), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17 du hod Berriet Messanna No. 1, kism 14me, deuxième subdivision.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
67-A-342 Charles Gorra, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de The Gabbari Land Cy.
Contre:

- 1.) Dame Sayeda Hassan Ahmed, de Hassan, de Ahmed.
- 2.) Dame Marzouka Mohamed Gomaa, de Mohamed, de Gomaa.

Propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, à Ard El Gabal, rue El Fardos, chakhét Youssef Afifi, kism Minet El Bassal, la 1re au No. 5 et la 2me au No. 69.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1936, huissier Chamas, transcrit le 14 Janvier 1937 sub No. 159.

Objet de la vente: une parcelle de terrain donnant sur une rue sans nom, de la superficie de 240 p.c., sise à Alexandrie, au quartier de Gabbari, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, portant le No. 78 du plan spécial «I» de lotissement du domaine de The

Gabbari Land Cy., limitée: Nord-Est, sur 13 m. 50, par le lot No. 77 du même plan, propriété de Mahmoud Farahat Dayèche recta Dalèche; Sud-Est, sur 10 m. par le lot 73 du même plan, propriété de la société; Sud-Ouest, sur 13 m. 50 par le lot 79 du même plan, propriété de la société; Nord-Ouest, sur 10 mètres par une rue de 20 m. sans nom.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Ensemble avec les constructions y élevées notamment deux rez-de-chaussée dont un en boghdadli, sans numéro de tanzim, portant les Nos. suivants 1028/1109 et 1029/1212.

Mise à prix: L.E. 128 outre les frais. Pour la poursuivante,
66-A-341. Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de Me Wyndham L. Grech, avocat, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue Adib No. 10.

Contre Madame Jenny Frangi, sujette italienne, demeurant à Mazarita, rue Sinadino No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1933, huissier A. Camiglieri, transcrit le 12 Avril 1933 sub No. 1626.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1200 p.c. sise à Alexandrie, au Rond-Point de la Compagnie des Eaux, kism Moharrem Bey, constituée par le lot No. 3 et la moitié du lot No. 2 du plan Thomson-Houston et formant le coin de la rue Garofalo et d'une rue qui conduit à la Maternité, avec la villa y élevée, composée d'un sous-sol et de 2 étages supérieurs ainsi que 3 pavillons construits dans le jardin. Le tout limité: Nord, par une rue projetée; Est, par la rue Garofalo; Sud, partie par la propriété Garofalo et l'autre partie par la propriété Chorémi; Ouest, par la propriété Katchayan.

Mise à prix: L.E. 1470 outre les frais. Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

Pour le poursuivante,
79-A-354. Wahba Nasser, avocat.

Date: Mercredi 16 Février 1938.

A la requête du Sieur Sayed Ahmed Mansy, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 5 rue El Saheb.

Contre la Dame Aziza Mohamed Gallo, propriétaire, protégée française, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1936, dénoncée le 22 Août 1936 et transcrites le 3 Septembre 1936 sub No. 3422.

Objet de la vente:

6 kirats par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue El Chémery et haret Zakaria Bey No. 1, kism El Gomrok, d'une superficie de 400 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, limité: Nord, par la propriété Ahmed El Dah et Hoirs Hassan Abdel Cheour; Sud, par la rue El Chémery; Est, par la rue Zakaria Bey; Ouest, par les Hoirs Hag Aly Kouta.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

Pour le poursuivante,
16-A-334 Arafa Mahmoud, avocat.

SUR LICITATION

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Antonia Domenica Santisi, veuve Joseph Pericone, fille de feu Tommaso, petite-fille de Vincenzo Santisi, propriétaire, italienne, domiciliée à Alexandrie.

2.) Les Hoirs de feu Hanafi Achour Derbala, savoir:

a) La Dame Zannouba Mohamed Fadla, fille de Mohamed, petite-fille de Mohamed Fadla, sa veuve, personnellement et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Khamis, Hassan et Hekmat, enfants de Hanafi, petits-enfants de Achour Mohamed Derbala.

b) Sayed Hanafi Achour Derbala.

c) Hadiga Hanafi Achour Derbala,

d) Abdou Hanafi Achour Derbala,

e) Ahmed Hanafi Achour Derbala,

f) Zeinab Hanafi Achour Derbala.

Tous enfants de feu Hanafi, petits-enfants de feu Achour Mohamed Derbala, domiciliés à Bacos, rue Ebn Ghazala, No. 10, Ramleh.

3.) Abdel Rahman Achour, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala.

4.) Amina Bent Mohamed Abdalla, fille de Mohamed, petite-fille de Abdalla.

Ces deux derniers domiciliés à Fleming (Ramleh), rue Samaan No. 12, immeuble Achour.

5.) Aly Achour, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala, domicilié à Fleming (Ramleh), rue Kassai No. 22, immeuble Mohamed Khalifa.

6.) Fahima Bent Achour Mohamed Derbala, fille de Achour, petite-fille de Mohamed Derbala.

7.) Mohamed Achour Derbala, fils de feu Achour, petit-fils de Mohamed Derbala.

Tous deux également domiciliés à Fleming (Ramleh), rue Samaan No. 21

8.) Salem Achour Derbala, fils de Achour, petit-fils de Mohamed Derbala, domicilié à Bacos (Ramleh), rue de la station de Zahrieh No. 63.

Contre:

1.) La Dame Saitouta Achour Derbala, fille de Achour, petite-fille de Mohamed Derbala, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Bulkeley, Ramleh (banlieue d'Alexandrie).

2.) Le Sieur Mohamed Ibrahim Derbala, fils de Ibrahim, petit-fils de Mohamed Derbala, propriétaire, égyptien, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ismail, fils du prénommé Mohamed, petit-fils de Ibrahim Derbala, domiciliés à Bacos (Ramleh), rue sans nom, entre les Nos. 17 et 19 de la rue Akhtal.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de Céans d'Alexandrie le 7 Novembre 1933.

Objet de la vente:

1er lot.

Un terrain de la superficie de 2759 p.c., ensemble avec les constructions y élevées, composées d'une maison d'habitation à deux étages et un appartement sur la terrasse, d'un garage pour voitures automobiles et d'une écurie, le tout sis à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat

d'Alexandrie, chiakhet Bulkeley, rue Rowlat No. 40, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, immeuble Nos. 321, 322, 323, année 1935, et 324 de l'année 1934, respectivement garida Nos. 121, 122, 123 et 124, vol. No. 2, au nom des Hoirs Achour Derbala.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 1000 p.c. environ, ensemble avec 9 magasins y élevés, le tout sis également à Bulkeley, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Bulkeley, rue Rowlat No. 38, imposé à la Municipalité d'Alexandrie, sub No. 320, garida No. 120, vol. No. 2 de l'année 1935, au nom des Hoirs Achour Derbala.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 640 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

Pour les poursuivants, 74-A-349. Jacques de Botton, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de I. Aghion & Figlio, société italienne en liquidation, domiciliée à Alexandrie, 3 rue Stamboul, subrogée à Ibrahim Yacout El Beheri.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Bey Aly Mohamed, savoir: Falma Ahmed, sa veuve, Ahmed Aly connu sous le nom de Aly Loz, Aly, Abdel Salam, Mahmoud, Abdel Fattah, Nasser, Mohamed, Zakia, Hamida, Zeinab, Rachida, Mounira, Moufida, Amina, Saade et Nayla, propriétaires, locaux, domiciliés à Kom Hagana, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), débiteurs saisis expropriés.

Et en tant que de besoin contre Chabany Aly, leur mandataire.

Et contre:

1.) Ibrahim Ibrahim Serag, fils de Ibrahim, de Soliman.

2.) Abdel Fattah Seid, fils de Mohamed, de Seid.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, le 1er domicilié à Samanoud et le 2me à Kom El Tawil, **folles enchérisseurs.**

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 26 Août 1931, dûment transcrit avec sa dénonciation en date du 25 Septembre 1931 sub No. 4385 et d'un jugement d'adjudication du 23 Octobre 1935, notifié le 7 Décembre 1935.

Objet de la vente:

6me lot.

225 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Sabbakh No. 3, parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8050 outre les frais.

Pour les poursuivants, 78-A-353. Fernand Aghion, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite de la Raison Sociale Mahmoud Mohamed El Tabbakh & Frères, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha No. 36 et y élit domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Mohamed Nassar El Tabbakh,

2.) Mohamed Mohamed Nassar El Tabbakh,

3.) Abdou Mohamed Nassar El Tabbakh, pris tant personnellement que comme composant la Raison Sociale Mahmoud Mohamed El Tabbakh Frères, ayant siège à Galioub.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 18 Novembre 1936, autorisant la vente par voie d'expropriation forcée des biens ci-dessous.

Objet de la vente:

Un immeuble d'habitation, construit en briques cuites, sur une parcelle de terrain de la superficie de 330 m², composé d'un rez-de-chaussée et 1 étage supérieur, situé à chareh El Omarah, à Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh).

Limité: au Nord, chareh El Omarah, où se trouve la porte d'entrée; au Sud, terrain vague, propriété du Gouvernement; à l'Est, Ibrahim Zaghloul; à l'Ouest, Mohamed Moursi.

Mais d'après la nouvelle désignation:

Un immeuble composé de deux étages, construit en briques rouges, terrain et constructions, d'une superficie de 268 m², sis à Galioub, Markaz Galioub (Galioubieh), à la rue Melk El Omarah, propriété No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,

Maurice V. Castro,

27-C-910

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt, société anonyme égyptienne, en liquidation.

Contre Saad Bey Makram.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1936, transcrit le 4 Mai 1936 sub No. 2537, Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

110 feddans, 5 kirats et 9 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 110 feddans, 21 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de El Akwaz, Markaz El Saff, Moudirieh de Guizeh.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais.

Pour la requérante,

22-C-905.

M. Castro, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice de:

- 1.) Abdel Baki Ibrahim Maalouk.
- 2.) Les Hoirs de feu Ahmed Ibrahim Maalouk, savoir:
 - a) Dame Hafiza Bent Ahmed Abdel Khalek, son épouse,
 - b) Abdel Gawad Ahmed Ibrahim Maalouk,
 - c) Abdel Mohsen Ahmed Ibrahim Maalouk,
 - d) Dame Hawa Ahmed Ibrahim Maalouk, ses enfants, tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kom El Mahrassa, Markaz Abou Korkas (Minieh), débiteurs saisis.

Et contre:

- 3.) Abdel Mohsen Ahmed Mohamed Hassan El Guedani.
 - 4.) Radouan Moustapha Abdel Al.
 - 5.) Mohamed Moustapha Abdel Al.
 - 6.) Abdel Gawad Ahmed Ibrahim Maalouk.
 - 7.) Dame Hawa, fille de Ahmed Ibrahim Maalouk.
 - 8.) Choucri Tobia Khouzam.
 - 9.) Raleb Abdel Baki Abdel Rahman.
- Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kom El Mahrassa, Markaz Abou Korkas (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Avril 1937, huissier G. Alexandre, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1937 sub No. 610 Minieh et le 25 Mai 1937 sub No. 702 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Les 2/3 par indivis dans 12 feddans, 22 kirats et 3 sahmes de terrains agricoles soit 8 feddans, 14 kirats et 2 sahmes, situés au village de Kom El Mahrassa, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés en six parcelles, savoir:

- 1.) 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Roka El Keblia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 67, indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.
- 2.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Mohamadi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 63, indivis dans 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.
- 3.) 7 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 16 kirats et 9 sahmes.
- 4.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 179.
- 5.) 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180, indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.
- 6.) 3 feddans, 1 kirat et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 178.

2me lot.

1 kirat et 9 sahmes équivalant à 238 m² 123 cm., situés au village de Kom El Mahrassa, Markaz Abou Korkas (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 178.

Sur cette parcelle est installée une machine d'irrigation appartenant à Ahmed Ibrahim Maalouk exclusivement, de la

force de 16 chevaux, moteur No. 17347, marque Ransomes, Sims & Jefferies, Ltd., en état de fonctionnement, fournie par la Maison Kelada Antoun, faisant fonctionner un moulin à 2 meules, suivant permis No. 1502 du 15 Novembre 1925.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
H. et G. Rathle,

970-C-868

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Dame Yervantouhie Karalanian, née Pampoukdjian, veuve de feu Ohanès Karalanian, propriétaire, sujette locale, demeurant à Héliopolis, rue Saïd, No. 5.

Au préjudice des Hoirs de feu Isaac Meller, savoir:

1.) Sa veuve Dame Louise Meller, née Goldenberg, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire, auprès de sa mère Mme Sarah Goldenberg, rue El Falaki, No. 47, appartement No. 11.

2.) Son père Marco Meller, pris également en sa qualité de grand-père exerçant la puissance paternelle sur les enfants mineurs du défunt, savoir Léon, Simon, Berthe et Etika.

3.) Sa mère Dame Rebecca Meller.

Ces deux derniers, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, 10 rue Rahibat.

4.) Isaac Ancona, syndic près le Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la succession de feu Isaac Meller, suivant jugement rendu le 27 Avril 1937 sub R.G. No. 5026/62e A.J., par la 1re Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha, immeuble Baehler.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1937, huissier R. G. Misistrano, suivi de sa dénonciation des 18, 19 et 21 Août 1937, huissier G. Y. Madpak, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 25 Août 1937 sub No. 5334 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 575 m² 55 cm., sur laquelle est élevée la construction d'une villa sur une superficie de 260 m², comprenant un rez-de-chaussée et un étage d'un seul appartement chacun, outre les chambres de la terrasse, chaque appartement comprenant 5 chambres, 1 entrée et les accessoires, le restant du terrain formant un jardin entouré d'une grille en fer, le tout sis à Héliopolis, rue Fawzi El Motei Pacha, jadis No. 15 et actuellement No. 17.

La dite parcelle de terrain porte le No. 9/9 A section No. 148 du plan de lotissement des Oasis et plan cadastral No. 5, et est limitée: Nord-Est, sur 19

m., par la rue Fawzi El Motei Pacha, sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-haut désigné; Sud-Est, sur 30 m. 47, par la propriété Malaka Osman; Nord-Ouest, sur 30 m. 14 par la propriété Chafika Zein El Dine; Sud-Ouest, sur 19 m. 10 partie par la propriété Glosier et partie par la propriété Ismail.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes les dépendances, améliorations, augmentations, annexes et connexes généralement quelconques.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ch. Sevhonkian,

941-C-860

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Sabet Sabet.

Au préjudice du Sieur Abdel Naim Radouan Abdel Naim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénoncée le 10 Février 1937, tous deux transcrits le 17 Février 1937 sub No. 172 (Guergueh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan sis au village d'El Haraga Bahari, Markaz El Baliana (Guirgueh), au hod Khalifa Omar No. 1, dans la parcelle No. 12 selon l'affectation et dans la parcelle No. 13 suivant l'état actuel, indivis dans 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes mais d'après la subdivision ces biens sont d'une totalité de 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis à El Haraga Bel Koraane, Markaz El Baliana (Guirgueh), en trois parcelles comme suit:

1.) 12 kirats et 16 sahmes dans parcelle No. 23, au hod El Amir No. 18, indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

2.) 2 feddans et 8 sahmes dans parcelle No. 70, au hod Issa Mohamed No. 17, indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

3.) 3 kirats et 16 sahmes dans parcelle No. 125, au hod Abd Rabbo No. 9.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

55-C-938.

Mathieu et Joseph Dermakar,
Avocats.

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et Sohag.

Au préjudice de Gad El Sid Hanna Mikhaïl, fils de Hanna Mikhaïl, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Nag Zoreik, dépendant de Negoue Béni-Houssein, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1933, huissier Zéhéri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1933 sub No. 536 Assiout.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes sis au village de Masraa, Markaz et Moudirieh d'Assiout, mais d'après la subdivision des parcelles 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod Gharb El Wastani No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans cette parcelle.

2.) 12 kirats au hod El Gamada El Bahria No. 29, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans cette parcelle.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Roda El Bahria No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 3 kirats et 2 sahmes au hod Abou Rizkalla El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 51.

2me lot.

2 feddans, 17 kirats et 14 sahmes sis au village de Awlad Rayek, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod El Ballouti No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans cette parcelle.

2.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Chaboura No. 1, faisant partie de la parcelle No. 59.

3.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Aboud No. 4, faisant partie de la parcelle No. 33.

4.) 6 kirats au hod Kom El Wasseyia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 32.

3me lot.

18 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Hassani, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 91, indivis dans cette parcelle de la superficie de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

2 feddans, 5 kirats et 18 sahmes sis au village de Negoue Béni-Houssein, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 68, indivis dans cette parcelle de la superficie de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes.

2.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Chahidi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans cette parcelle de la superficie de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Awast No. 9, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans cette parcelle de la superficie de 19 kirats et 4 sahmes.

4.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Gharbi El Ibrahimieh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans cette parcelle de la superficie de 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 12 sahmes au hod El Chahidi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans cette parcelle de la superficie de 1 feddan et 8 kirats.

6.) 13 kirats et 6 sahmes au hod El Santi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans cette parcelle de la superficie de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes.

7.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Wisasa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans cette parcelle, de la superficie de 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

8.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Santi No. 11, parcelle No. 4.

9.) 10 kirats au hod Azer No. 5, faisant partie de la parcelle No. 78.

5me lot.

La moitié par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes soit 17 kirats et 15 sahmes sis au village de Soukkara, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod El Assayeb No. 7, faisant partie de la parcelle No. 48, indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, dans la dite parcelle.

2.) 22 kirats et 6 sahmes au hod El Hoche No. 14, dans la parcelle No. 3, indivis dans cette parcelle.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 15 pour le 3me lot.

L.E. 90 pour le 4me lot.

L.E. 25 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
971-C-869 H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Rabieh Mohamed El Mantini, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Bittar, No. 18, kism Darb El Ahmar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, de l'huissier G. Zappalà, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Juillet 1936 sub No. 4877 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

8 kirats sur 24 dans une maison d'une superficie de m² 94,81, terrain et construction, No. 18 awayed, sise au Caire, kism Darb El Ahmar, rue El Bittar.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

8 kirats à l'indivis dans un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de m² 80,97, parcelles Nos. 2 et 3,

portant le No. 18 du tanzim, sis au Caire, à la rue El Bittar.

De cette maison dépend un passage. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
47-C-930 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ibrahim Ismail Oda Bacha, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, chareh Sett Nasrieh ou Nourieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1935, de l'huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Novembre 1935 sub No. 829 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 8 kirats et 14 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au hod Chéhéma El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 69.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Omar Pacha El Kibli No. 18, parcelle No. 3 en entier.

3.) 5 feddans au hod El Abou Fahd No. 29, faisant partie de la parcelle No. 10.

D'après le nouveau cadastre.

15 feddans et 16 sahmes au village de Bahabchine, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, au hod Omar Pacha El Kibli No. 18.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 78, au hod Chéhéma El Bahari No. 28.

3.) 5 feddans, parcelle No. 12, au hod Abou Fahd No. 29, par indivis dans 18 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

D'après le kachf du Survey Department.

12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sis au village de Bahabchine, Markaz El Wasta, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3, au hod Omar Pacha El Kibli No. 18.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 78, au hod Chohéma El Bahari No. 28.

3.) 2 feddans et 1 kirat, parcelle No. 33, au hod Abou Fahd No. 29.

Les 3 parcelles susdites sont inscrites au registre du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Ismail Odabacha.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Le Caire, le 26 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
42-C-925. Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., élisant domicile en l'étude de Maitres Jassy et Jamar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Moufid Mikhaïl, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Fouad Ier No. 49.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Sarkis, en date du 9 Décembre 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Décembre 1933, No. 8864 Galioubieh et No. 10171 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, portant No. 2 de la section No. 263 du plan de lotissement de la requérante, de la superficie de 3269 m² 20, limitée comme suit: Nord-Ouest, sur une long. de 56 m. 30, par la rue Fouad Ier; Nord, sur une long. de 9 m. 71, par l'intersection des rues Fouad Ier et Mange; Est, sur une long. de 64 m. 86, par la rue Mange; Sud-Est, sur une long. de 34 m. 75, par les terrains de la Société; Sud-Ouest, sur une long. de 66 m. 60, par les terrains de la Société, et la construction élevée sur le dit terrain, comprenant une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, formant dans leur ensemble un seul appartement outre des dépendances au sous-sol, à la terrasse et dans le jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 4000 outre les frais.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
37-C-920 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Choukri Saleh, fils de Saleh Mohamed Kandil, propriétaire, indigène, demeurant au Caire, à Sekket Helouan, chareh Souk El Selah No. 7, kism El Khalifa, et précisément à la rue Sekket El Halawat No. 7, 1er étage, derrière la Poste.

2.) Les Hoirs de El Cheikh Saleh Mohamed Kandil, savoir:

a) Abdel Hafiz Saleh Mohamed Kandil.

b) Abdel Hamid Saleh Mohamed Kandil.

c) Mohamed Saleh Mohamed Kandil, ce dernier tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu son père Saleh Mohamed Kandil.

d) Dame Soukkar Bent Saleh,

e) Dame Asskar Bent Saleh.

f) Dame Beihana veuve de Saleh Mohamed Kandil.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba, sauf la 5me demeurant à Kamicha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed Saleh Mohamed Kandil,

2.) Taha Mohamed Kandil,

3.) Abdel Hafez Mohamed Kandil,

4.) Abdel Hafiz Saleh Mohamed Kandil.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef).

5.) Dame Wahida Bent Moustafa Kamel, fils de Kandil Kamel,

6.) Dame Dia, fille de Farman ou Nahman Sallam.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant jadis la 1re à Béba et la 2me à Béni-Kassem, Markaz Béba, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1930, huissier G. Sarkis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Mars 1930 sub No. 170 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans de terrains sis à El Baranka, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Guézireh No. 9, parcelle No. 43.

2me lot.

3 feddans situés à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef), au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
45-C-928 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice d'El Cheikh Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, fils de Sayed, fils de Abdel Gawad, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Chennaouieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur exproprié.

Et contre Zannouba Hassan Haggag, propriétaire, locale, demeurant à Nahiet El Chennaouieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Janvier 1936, huissier N. Doss, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Janvier 1936 sub No. 53 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Chennaouia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan par indivis dans la parcelle No. 5, au hod El Omdeh No. 11.

2.) 11 kirats à l'indivis dans la parcelle No. 16, au hod El Guenenah No. 12, 1re section.

3.) 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 22, au hod El Guenenah No. 12, 1re section.

4.) 2 feddans à l'indivis dans la parcelle No. 12, au hod Keleda No. 10.

5.) 4 feddans à l'indivis dans la parcelle No. 15, au hod Keleda No. 10.

6.) 23 kirats et 18 sahmes indivis dans la parcelle No. 3, au hod El Wetak No. 13.

2me lot.

1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Nazlet Chérif Pacha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, parcelle No. 29, au hod El Nazah No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
46-C-929 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Saleh Mohamed El Sawi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, transcrit le 10 Août 1935, No. 1454 Minieh.

Objet de la vente:

14561 m² 90 cm. de terrains de constructions sis au village El Fachn, Markaz El Fachn (Minieh), en 6 lots savoir:

1er lot.

552 m² sis à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk (nouveau 78), soit un dépôt avec une construction ayant porte et des fenêtres grillagées.

2me lot.

469 m² sis à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk (nouveau 77), soit une chounah pour dépôt de céréales.

3me lot.

180 m² sis à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 81, soit un dépôt.

4me lot.

9187 m² d'après le cadastre sis à chareh Emad El Dine No. 75 et d'après la moukallafah à chareh El Fabrika No. 81, portant le No. milk 95, soit une grande chounah occupée par la National Bank of Egypt.

5me lot.

560 m² sis à chareh Emad El Dine No. 75 d'après la moukallafa et chareh El Fabrika, portant le No. milk 91, soit une chounah pour dépôt de céréales ayant quelques dattiers et arbres.

6me lot.

3613 m² 90 cm. sis à chareh El Ibrahimieh No. 19 d'après la moukallafah et chareh El Fabrika portant le No. milk 84 nouveau, soit un immeuble à deux étages et un salamlek à deux étages, le tout entouré d'un jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

L.E. 135 pour le 3me lot.

L.E. 1500 pour le 4me lot.

L.E. 450 pour le 5me lot.

L.E. 1000 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
24-C-907. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Bakr Ahmed Hassan, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tohormos, Markaz et Moudirich de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Novembre 1936 sub No. 7068 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tohormos, Markaz El Guizeh, Moudirich de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 54.

2.) 4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 53.

3.) 1 feddan au hod El Omdeh No. 5, parcelle No. 50.

4.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Guenenah No. 6, parcelle No. 27.

5.) 18 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Guénénah No. 6, parcelle No. 21.

D'après la saisie immobilière cette parcelle est entre les mains du Sieur Farag Guirguis.

6.) 13 kirats et 2 sahmes au hod El Guénénah No. 6, parcelle No. 20.

7.) 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 39.

Cette parcelle appartient à feu Youssef Aly El Teheiti.

8.) 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 36.

Cette parcelle a été vendue, d'après la saisie immobilière, au Sieur Hassanein Amer.

9.) 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 35.

Cette parcelle a été vendue au Sieur Hassanein Amer Amin d'après la saisie immobilière.

10.) 2 kirats et 16 sahmes par indivis dans 4 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 34.

Cette parcelle a été d'après la saisie immobilière vendue à feu Tolba Gamal El Dine et Fouad Amer, et il y existe une maison composée d'une entrée et une chambre.

11.) 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 29.

Cette parcelle a été vendue, d'après la saisie immobilière, à Sayed Moussa.

12.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Machayekh No. 3, parcelle No. 84.

Ces biens sont inscrits au nouveau registre d'arpentage au nom de Bakr Ahmad Hassan El Chimi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Désignation des biens d'après l'état du Survey Department.

Biens sis au village de Tohormos, Markaz et Moudirich de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 8 sahmes, parcelle No. 29, au hod Dayer El Nahia No. 4.

2.) 4 sahmes, parcelle No. 39, au hod Dayer El Nahia No. 4.

3.) 13 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 20, au hod El Gueneina No. 6.

4.) 18 kirats et 12 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 21, au hod El Gueneina No. 6.

Cette parcelle figure dans le teklif de Bakr Ahmed Hassan d'après le livre du nouveau cadastre.

5.) 17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 34, au hod El Machayekh No. 3.

6.) 2 kirats et 6 sahmes par indivis dans 4 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 34, au hod Dayer El Nahia No. 4.

7.) 14 sahmes, parcelle No. 35, au hod Dayer El Nahia No. 4.

8.) 18 sahmes, parcelle No. 36, au hod Dayer El Nahia No. 4.

Cette parcelle figure au teklif de Bakr Ahmed Hassan d'après le livre du nouveau cadastre.

9.) 18 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 27, au hod El Guénéina No. 6.

10.) 14 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 54, au hod El Omda No. 5.

11.) 4 feddans, 18 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 53, au hod El Omdah No. 5.

Cette parcelle figure au teklif de Bakr Ahmed Hassan d'après le livre du nouveau cadastre.

12.) 1 feddan, parcelle No. 50, au hod El Omdah No. 5.

Cette parcelle est au nom du même. Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Le Caire, le 26 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
43-C-926 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Cairo Sand Bricks Co., société anonyme, ayant siège au Caire et y électivement domiciliée en l'étude de Me A. D. Vergopoulo, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Wouters, Deffense & Co., société établie au Caire, 33 rue Soliman Pacha.

2.) J. Buhagiari & Co., installations sanitaires, établie au Caire, 25 rue Kasr El Nil.

3.) R. Dukiche, entrepreneur, demeurant au Caire, rue Tewfikieh, No. 33.

Pris en leur qualité de trustees de la faillite Edouard Darr et en tant que de besoin le Sieur Edouard Darr, ingénieur, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, dénoncée le 1er Avril 1936 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Avril 1936, Nos. 2279 Galioubieh et 2559 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1992 m² 30, sise au village de Zawia El Hamra, au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle Nos. 40 et 68, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement chiakhet Zawia El Hamra, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, limités: Sud, sur 47 m. 40, par parcelle vendue à Hagop Ohannessian; Est, sur 44 m.

22, propriété des Hoirs Badawi Khalil, Nord, sur 43 m. 70, restant de la propriété du vendeur Henri Sakakini; Ouest, sur 44 m., route projetée de la largeur de 10 m., propriété Henri Sakakini.

Mais d'après le Survey Department les biens ci-haut sont ainsi délimités:

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, No. 5 impôt, sise à la rue El Guindi, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Dayer El Nahiet No. 4, Zimam Nahiet El Zawieh El Hamrah, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), dont la superficie est de 2008 m² 40 cm., limitée: Nord, Khawaga Magia, long. 44 m. 60; Est, Hoirs Badawi Khalil, long. 43 m. 90; Sud, Khawaga Agop Chanian, long. 47 m. 50; Ouest, rue El Guindi, où se trouve la porte, long. 43 m. 90.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Pour la poursuivante,
32-C-915. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Emmanuel Kremer, propriétaire, égyptien, demeurant à Ein Chams (banlieue du Caire).

Au préjudice du Sieur Mohamad Hassan Aboul Nagua, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Azbak No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1937, transcrit avec sa dénonciation le 28 Juillet 1937 sub Nos. 4448 Galioubieh et 4845 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au village de El Waylia El Soghra, actuellement Koubbeh Gardens, rue Kodsia No. 20 K., section El Wayli, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 355 m² environ, sur une partie desquels se trouvent élevées les constructions d'une villa composée d'un seul étage, comprenant 5 pièces et les accessoires, le reste du terrain formant jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le poursuivant,
57-C-940 Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de Khalil Eff. Messiha.

Au préjudice des Hoirs de feu Bayoumi Mohamed savoir: Ahmed Bayoumi Mohamed et Mohamed Bayoumi Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1936, dénoncée le 29 Octobre 1936, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire le 10 Novembre 1936 sub No. 6728 Galioubieh.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 159 m², avec les constructions y élevées formant une maison composée de deux étages, portant le No. 13 rue Azmi, sise au village d'El Kanater, Markaz Galioub (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 11, construite en béton armé.

Tel que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve,

avec les immeubles par destination qui en dépendent.

3^{me} lot.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 97 m², No. 13 B., sise à Bandar El Kanater El Khairia, Markaz Galioub (Galioubieh), à la rue Azmi.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 2^{me} lot.

L.E. 70 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Maher Helmi, avocat.

59-C-942.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Thos Hinshelwood & Co., Ltd., société anonyme britannique, élisant domicile au cabinet de Mes Jassy et Jamar, avocats à la Cour.

Au préjudice de El Cheikh Abboud Nayel Abdel Aal, fils de Nayel, de Abdel Aal, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1937, huissier Chahine, transcrit le 29 Avril 1937, No. 378 Assiout.

Objet de la vente:

7 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Béni Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout), décrits comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Garf Bechir El Bahari No. 73, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

2.) 8 kirats au hod Baliz El Marawna No. 68, faisant partie de la parcelle No. 26.

3.) 12 kirats et 4 sahmes au hod Khour Garf Bechir No. 33, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

4.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Maadia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans 3 feddans et 18 kirats.

5.) 3 kirats au hod El Mehatta No. 47, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Garf Béchir El Kébli No. 72, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

7.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Lahssa El Gharbieh No. 89, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

8.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Garf Béchir El Bahari No. 73, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

9.) 18 kirats et 22 sahmes au hod Béni Marwana No. 51, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

10.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Hataba No. 52, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 12 kirats et 16 sahmes.

11.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Baliz El Marwana No. 68, faisant partie de la

parcelle No. 31, par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

12.) 8 kirats au hod Ghoneim No. 23, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

13.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Sayala No. 53, faisant partie de la parcelle No. 95, par indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

14.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Hataba No. 52, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes.

15.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaa No. 56, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 10 kirats et 16 sahmes.

16.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hemeida No. 63, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.

17.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Cheikh Soliman No. 64, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

18.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Doueir No. 85, faisant partie de la parcelle No. 1 bis, par indivis dans 8 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

19.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Naggar No. 34, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans 7 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, rien exclu, excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 350 outre les frais.

38-C-924

Pour la poursuivante,

Jassy et Jamar, avocats

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Ismail Chédid.

2.) Abdel Aziz Ismail Chédid.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Guéziret El Nagdi, Markaz Galioub, Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1936, de l'huissier Michel A. Kédémos, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1936 sub No. 3152 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet El Sadd, Markaz Galioubieh, Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 42, au hod Moharram No. 9, dont 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes inscrits au teklif de Mohamed Ismail Chédid et son frère Abdel Aziz, et 1 feddan et 17 sahmes au teklif de Mohamed Ismail Chédid.

2.) 3 feddans et 2 sahmes, parcelle No. 44, au hod Moharram No. 9, figurant au teklif de Mohamed Ismail Chédid.

3.) 10 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 42, au hod Fahmi No. 7, par indivis dans la parcelle ci-après dont la superficie est de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

La parcelle ci-dessus figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Mahmoud Ali Amer teklif (acte transcrit sub No. 2020/1927).

4.) 21 kirats et 7 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 43, dont 6 kirats et 12 sahmes au nom de Mohamed Ismail Chédid et Abdel Aziz son frère.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

7 feddans et 14 sahmes sis à Nahiet El Sad, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Fahmy No. 7, parcelle No. 49.

Ces biens sont inscrits au registre du nouveau cadastre au teklif de Mahmoud Aly Amer, suivant acte d'achat transcrit sub No. 2020 du 29 Mars 1927.

2.) 3 feddans et 2 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 41.

Ces biens sont inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ismail Chédid.

3.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 62.

Ces biens sont inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Abdel Aziz Ismail Chédid et il y a eu une saisie administrative de la Moudirieh de Galioubieh en l'année 1936 sub No. 511.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 9 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 63.

Ces biens sont par indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 21 sahmes et inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ismail Chédid et Abdel Aziz, son frère pour 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes et au nom de Mohamed Ismail Chédid pour 1 feddan et 17 sahmes.

5.) 21 kirats et 7 sahmes au hod Moharram No. 9, parcelle No. 43.

Ces biens sont inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed Ismail Chédid et Abdel Aziz, son frère.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

44-C-924.

Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Dame Angéliki Skina, fille de Léonidas Galanopoulo, ménagère, hellène, demeurant au Caire, rue Ibn El Koani No. 41 (Choubrah) et élisant domicile en l'étude de Maître J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Photis Potonos, fils de Constantin Potonos, commerçant, local, demeurant au Caire, à Choubrah, chareh El Kaday No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, huissier M. Castellano, dénoncée le 10 Février 1937, huissier A. Kalemkarian, transcrit avec sa dénonciation le 19 Février 1937 sub Nos. 1173 Caire et 1081 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

30 0/0 à prendre par indivis dans:

a) Une parcelle de terrain de la superficie totale de 4 kirats et 14 sahmes soit 800 m² 45 cm., sis au Caire, quartier Choubrah, au hod El Khoga Ahmed No. 26, maison No. 20 tanzim, à chareh El Kaday No. 20 et No. 11 A à chareh El Khassasse, au village de Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh) et actuellement dépendant du kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limitée: Nord, maison Moustafa Eff. El Gallad sur 32 m. 35; Est, maison de Ahmed El Askari sur 25 m. 75; Sud, chareh El Kaday, façade de la maison No. 20, sur 25 m. 10 et ensuite s'inclinant vers le Nord sur 10 m.; Ouest, chareh El Khassasse sur 18 m. 60.

b) Les constructions édifiées sur la susdite parcelle consistant en:

1.) Un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage d'un seul appartement, sur une superficie de 117 m² 15, la porte d'entrée portant le No. 11 A sur la rue El Khassasse.

2.) Un immeuble de rapport composé d'un rez-de-chaussée et de trois étages de deux appartements chacun.

3.) Un immeuble dans lequel est installée l'usine de la Société de Blanchisserie A. Bailloud & Co.

Ces deux immeubles sur une superficie de 683 m² 30 cm., les portes d'entrée portant le No. 20 sur la rue El Kaday.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les servitudes actives et passives.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.
Pour la poursuivante,
99-C-959 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Is. M. Sapriel & Fils, société commerciale en nom collectif, administrée française, ayant siège au Caire, 22 rue Antikhana, agissant en sa qualité de subrogée aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte du Caire, en date du 27 Février 1937 sub R.G. No. 1431, 62e A.J. et ayant domicile élu en cette ville, en l'étude de Mes M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mikhail Morgan, fils de feu Mikhail Morgan, fils de feu Morgan, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Fant, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

Et contre:

- 1.) El Cheikh Ahmed Aly El Guindi.
- 2.) Abdel Latif Wahba Ahmed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à El Fachn et le 2me à Ezbet El Fant, le tout dépendant du Markaz El Fachn (Minieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1935, dénoncée le 4 Février 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1935 sub No. 253 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

69 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Ezbet El Fant, Markaz El

Fachn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 43 feddans au hod El Ramla No. 5, de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod Rizk Abdou No. 4, de la parcelle No. 2.

3.) 22 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Amir No. 3, de la parcelle No. 1.

Ensemble: au hod El Ramlah No. 5 se trouvent une ezbeh comprenant une maison d'habitation à 2 étages, à l'usage du propriétaire, un dawar avec étables, magasins et 20 maisons ouvrières, toutes construites en briques crues.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Le Caire, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

M.-G. et E. Lévy,

84-C-944

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de Constantin Taverna, ingénieur, italien, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha et y élisant domicile au cabinet de Maîtres C. H. Perrott et W. R. Fanner, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

- 1.) Nayer Bey Yeghen.
- 2.) Berkemal Hanem Yeghen.
- 3.) Nafia Hanem Yeghen.
- 4.) Soraya Hanem Yeghen.
- 5.) Setouda Hanem Yeghen.

Tous pris tant en leur qualité personnelle qu'en leur qualité d'héritiers de leur père feu Ali Bey Risa Yeghen et de leur mère feu la Dame Neemat Hanem Yeghen, propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, 12 rue Darius.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies, huissier K. Boutros, en date du 15 Avril 1935, suivie de sa continuation faite par l'huissier G. Anastassi en date du 4 Mai 1935 et de l'huissier K. Boutros en date du 4 Mai 1936, dénoncés par exploits des huissiers J. Cicurel en date du 13 Mai 1935 et S. Sabethai en date du 14 Mai 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire respectivement le 15 Mai 1935 sub No. 976 Minia, No. 767 Assiout et No. 3622 Caire, et le 22 Mai 1936 sub No. 718 Minia.

Objet de la vente:

1er lot.

Au village de Chiba, district de Abou Korkas, Minia.

179 feddans, 22 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 154 feddans, 21 kirats et 16 sahmes dont:

a) Au hod El Cherka El Bahari No. 9. 6 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) Au hod El Cherka El Kebli No. 8. 97 feddans et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2.

c) Au hod El Mawati No. 7.

50 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Le tout en une seule parcelle.

2.) Au hod El Sin El Kibli No. 3, dans parcelle No. 3, 21 kirats et 4 sahmes.

3.) 5 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia, parcelle No. 22.

4.) 19 feddans au hod El Omda No. 5. 2me lot.

Au village de Cheikh Ebada, district de Mallaoui Assiout.

1.) Au hod Gheziret Garf Abou Selim No. 1, dans parcelle No. 1.

113 feddans, 16 kirats et 18 sahmes.

De cette parcelle 4 feddans et 12 kirats forment un jardin fruitier.

N.B. — La susdite parcelle de 113 feddans, 16 kirats et 18 sahmes est réduite de 40 feddans environ qui ont été emportés par les eaux du Nil.

2.) Au hod Gueziret Gheit El Kassab No. 2.

66 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Un immeuble sis au Caire, à El Nasrieh, quartier Sayeda Zeinab, chareh El Komi No. 22, chiakhet Darb El Guédid, d'une superficie de 3271 m² 12 cm² dont 760 m² environ sont couverts par les constructions suivantes:

1.) 660 m² environ occupés par les constructions d'une maison (Palais) composée d'un rez-de-chaussée contenant une vaste entrée, chambres et dépendances.

2.) 100 m² occupés par un salamlek en rez-de-chaussée, le restant du terrain formant un jardin et cour, le tout clos par un mur et limité dans son ensemble: Nord, propriété Abdou Bey El Babli actuellement Wakf Mohamed Eff. Abdallah; Sud, par la rue Khalig Masri; Est, par la rue El Komi élargie par suite de l'expropriation de 286 m² 33 cm² qui faisaient partie de l'immeuble décrit; Ouest, partie par la propriété Hosni Bey, fils de feu Aref Pacha, et partie par Ahmed Ibrahim El Gazzar.

5me lot.

19 feddans, 9 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles, sis au village de Chiba, district d'Abou Korkass, Minia, divisés comme suit:

a) 16 feddans, 13 kirats et 19 sahmes au hod El Omda No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

L.E. 15000 pour le 4me lot.

L.E. 1200 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
58-C-941 Perrott et Fanner, avocats.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

A l'encontre de:

1.) El Cheikh Moustafa Abdel Moneem.

2.) Les Hoirs de feu Cheikh Mahmoud Abdel Moneem Ahmed, savoir:

a) Sa veuve Dame Sondos Gadalla, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille mineure Arifa.

Ses enfants majeurs:

b) Mohamed Mahmoud Abdel Moneem.

c) Fatma Mahmoud Abdel Moneem, épouse Ahmed Ahmed.

d) Amina Mahmoud Abdel Moneem.

e) Sekina Mahmoud Abdel Moneem.

f) Khadigua Mahmoud Abdel Moneem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Cheikh Youssef, sauf la Dame Fatma Mahmoud Abdel Moneem à Nag El Far et la Dame Amina Mahmoud Abdel Moneem à Bahil El Guézireh, Markaz Sohag (Guirguch).

En vertu d'un 1er procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Th. Singer, du 27 Février 1937, dénoncé le 13 Mars 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1937 sub No. 268 Guirguch, et d'un 2me procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier P. Béchirian, du 19 Avril 1937, dénoncé le 5 Mai 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1937 sub No. 434 Guirguch.

Objet de la vente: en deux lots.

Biens appartenant à Moustafa et Mahmoud, enfants de Abdel Moneem.

1er lot.

11 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Cheikh Youssef, Markaz Sohag (Guirguch), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 9, dans la parcelle No. 30.

2.) La moitié, soit 3 kirats et 10 sahmes, à prendre par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes, distribués comme suit:

a) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Dalal No. 11, dans la parcelle No. 24.

b) 2 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, dans la parcelle No. 53.

2me lot.

5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes à prendre par indivis dans 13 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Cheikh Youssef, Markaz Sohag (Guirguch), revenant à Mahmoud et Moustafa Abdel Moneem par voie d'héritage de feu leur père Abdel Moneem Ahmed, divisés comme suit.

1.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Sahrig No. 7, parcelle No. 69.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Kasmia No. 5, dans la parcelle No. 78, indivis dans 3 feddans et 2 kirats.

3.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Sawaki No. 8, dans la parcelle No. 29, indivis dans 8 feddans et 11 kirats.

4.) 20 kirats et 6 sahmes au hod El Sokkarieh No. 3, dans la parcelle No.

169, indivis dans 4 feddans et 8 kirats.

5.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 6, dans la parcelle No. 75, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

6.) 8 kirats au hod Sammaha No. 10, dans la parcelle No. 3, indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

7.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Dalal No. 11, dans la parcelle No. 4, indivis dans 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

8.) 7 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 24, indivis dans 9 kirats et 4 sahmes.

9.) 12 kirats au hod El Omdeh No. 29, dans la parcelle No. 23, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes.

10.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 12, indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

11.) 9 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

12.) 1 feddan au même hod, dans la parcelle No. 37, indivis dans 11 feddans et 7 kirats.

13.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, dans la parcelle No. 53, indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

14.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 59, indivis dans 12 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 60, indivis dans 7 feddans et 7 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

Avocat à la Cour.

26-C-909

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Basile Gorra.

Au préjudice de:

1.) La Dame Fardos Hanem Hassan, fille d'El Hag Mohamed Hassan Hamdani, prise tant personnellement que comme héritière de son frère feu Mahmoud Eff. Kamel, fils de feu El Hag Mohamed Hassan Hamdani.

2.) La Dame Farida Hassan Hamdani, prise en sa qualité d'héritière du susdit défunt son frère.

3.) Le Sieur Hussein Eff. Mohamed Hamdani, pris également en sa qualité d'héritier du même défunt son oncle.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juin 1937, dénoncée le 19 Juin 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques le 24 Juin 1937 sub Nos. 4070 Caire et 3837 Galioubieh.

Objet de la vente:

Un immeuble sis au Caire, à Choubrah, 3 Rond-Point El Afdal (chiakhet Guisr Choubrah), district de Choubrah, moukallafa 8/80, consistant en un terrain d'une superficie de 580 m2 et en la maison y érigée sur 220 m2 composée d'un sous-sol et d'un étage supérieur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, sans exception ni réserve.

Cependant d'après le Survey et suivant les nouvelles opérations du cadastre le terrain aurait la désignation suivante:

Un terrain sis au hod Chicolani No. 28, à Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawayi Masr (Galioubieh), d'une superficie de 585 m2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

90-C-950 Jean Gorra, avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice de Guirguis Eff. Mikhail El Batanouni, fils du vivant Ibrahim Bey Mikhail El Batanouni, propriétaire, sujet italien, demeurant au village d'El Bachkateb, dépendant de Lahoun (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1925, huissier Sinigaglia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Septembre 1925 sub No. 220 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

39 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Lahoun, Ezbet Bachkateb, district et province de Fayoum, divisés comme suit:

La 2me parcelle de 10 feddans et 12 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 2 du plan de Fak El Zimam.

La 3me de 9 feddans au hod El Omda No. 5, parcelle No. 4 du plan cadastral.

La 5me de 19 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 5 du même plan.

La 6me de 6 kirats au hod Mikhail Bey No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, occupée par la machine élévatoire servant pour l'irrigation.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, notamment une ezbeh composée de 7 maisonnettes ouvrières, 1 maison d'habitation, 1 dawar et 4 magasins, le tout en briques crues et 12 kirats dans une machine à vapeur fixe de 12 H.P. et une pompe de 10 pouces, le tout en mauvais état, marque illisible, installé sur le Bahr Youssef.

Cette installation est abritée par une construction en briques crues, ainsi que deux sakihs installées sur Tereet El Agouz et toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais.

Pour la poursuivante,

93-C-953.

Roger Gued, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Les Hoirs de feu Hassan Abdel Ati Omar, savoir:

a) Sa veuve Dame Zohra Bent Aly Etman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Ati Hassan.

b) Son fils majeur Mohamed Hassan Abdel Ati.

2.) Mahmoud Salman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Guéziret El Khazindarieh, Markaz Tahta (Guirguez).

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er de l'huissier Chafik Labbad, daté du 7 Novembre 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Novembre 1936 sub No. 1127 Guirguez, le 2me, de l'huissier J. Cassis, du 23 Novembre 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Décembre 1936 sub No. 1202 Guirguez, le 3me, de l'huissier Th. Mikélis, du 14 Décembre 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936 sub No. 1230 Guirguez.

Objet de la vente:

Biens appartenant aux Hoirs Hassan Abdel Ati Omar.

1er lot.

1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Khazendarieh, Markaz Tahta (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 6 sahmes au hod Salmane No. 5, parcelle tarh bahr, sans numéro, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Farag No. 2, parcelle tarh bahr sans numéro, indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 kirat et 18 sahmes au hod Abdel Moghis No. 1, parcelle tarh bahr sans numéro, indivis dans 9 kirats et 2 sahmes.

4.) 6 kirats et 14 sahmes au hod El Sakieh No. 3, parcelle tarh bahr sans numéro, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes.

5.) 2 kirats et 16 sahmes sans hod, parcelle akl bahr sans numéro et sans limites apparentes.

6.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Dardir No. 4, dans la parcelle No. 25, indivis dans 10 kirats et 20 sahmes.

Biens appartenant à Mahmoud Salmane.

2me lot.

Les 7/8 à prendre par indivis dans 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Guéziret El Khazindarieh, Markaz Tahta (Guirguez), au hod Abdel Moghis No. 1, dans la parcelle No. 1, tarh bahr, indivis dans 18 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

Les 7/8 à prendre par indivis dans 23 feddans, 12 kirats et 1 sahme, revenant au débiteur par voie d'héritage de feu son père Salmane Abdel Al, de terrains sis au village de El Khazindarieh, district de Tahta (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 11 kirats au hod Abdel Moghis No. 1, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 22 sahmes.

2.) 17 kirats et 15 sahmes au hod précédent, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

3.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Farag No. 2, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes.

4.) 1 feddan au hod El Farag No. 2, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 5 feddans.

5.) 3 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au hod El Farag No. 2, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 15 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

6.) 2 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod El Sakieh No. 3, dans la parcelle No. 43, indivis dans 11 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

7.) 22 kirats et 1 sahme au hod El Sakieh No. 3, dans la parcelle No. 44, indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 6 sahmes.

8.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Sakieh No. 3, dans la parcelle No. 49, indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

9.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Sakieh No. 3, dans les parcelles Nos. 33 et 22, indivis dans 14 feddans, 5 kirats et 14 sahmes indivis dans 17 feddans, 20 kirats et 22 sahmes.

10.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Dardiri No. 4, dans la parcelle No. 13, indivis dans 3 feddans et 12 sahmes.

11.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Dardiri No. 4, dans la parcelle No. 6, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

12.) 2 sahmes au hod Abou Ezzah El Bahari No. 8, dans la parcelle No. 31, indivis dans 12 sahmes.

13.) 6 sahmes au hod El Guéneina No. 9, dans la parcelle No. 71, indivis dans 1 kirat et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

14.) 1 kirat et 19 sahmes au hod Abou Ezzah El Kébli No. 11, dans la parcelle No. 3, indivis dans 9 kirats, indivis dans 21 kirats et 12 sahmes.

15.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Haguer El Bahari No. 12, dans la parcelle No. 27, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

16.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Haguer El Bahari No. 12, dans la parcelle No. 26, indivis dans 8 kirats et 16 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes.

17.) 14 kirats et 5 sahmes au hod El Galawieh Moustagued, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 2 feddans et 23 kirats.

18.) 10 sahmes au hod El Haguer El Bahari No. 12, dans la parcelle No. 28, indivis dans 2 kirats.

19.) 2 sahmes au hod El Haguer El Bahari No. 12, dans la parcelle No. 25,

indivis dans 8 sahmes indivis dans 2 kirats et 12 sahmes.

20.) 22 sahmes au hod El Sahel No. 7, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 4 kirats et 12 sahmes.

21.) 21 kirats et 19 sahmes au hod El Sahel No. 7, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 4 feddans, 12 kirats et 22 sahmes.

22.) 21 kirats au hod El Sahel No. 7, parcelle sans numéro tarh bahr, indivis dans 4 feddans et 9 kirats.

23.) 4 sahmes au hod El Sahel No. 7, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 22 sahmes indivis dans 10 kirats.

24.) 2 sahmes au hod El Galawieh Moustagued, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 10 sahmes.

25.) 1 feddan, 7 kirats et 15 sahmes au hod El Sahel No. 7, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 6 feddans, 14 kirats et 2 sahmes.

26.) 23 kirats et 15 sahmes au hod Salmane No. 5, parcelle sans numéro, tarh bahr, indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

27.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Mahran No. 10, dans la parcelle No. 62, indivis dans 7 kirats et 4 sahmes.

28.) 2 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod Salmane No. 5, dans les parcelles Nos. 5 et 6, indivis dans 11 feddans et 19 kirats.

29.) 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod Salmane No. 5, parcelle tarh bahr, sans numéro, indivis dans 16 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, indivis dans 31 feddans et 20 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 140 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

25-C-908

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Mohran, savoir:

1.) Dame Nefissa Bent Mohamed Hammam Hassan, tutrice des enfants mineurs:

a) Mohamed,
b) Abdel Rahman,
c) Eitidal, d) Zeinab,
e) Tawhida, f) Fathia.
g) Emtissal.

2.) Mahmoud Sabra.

3.) Hanna Saad Boutros.

4.) Abdel Messih Bichai.

Tous négociants et propriétaires, égyptiens, demeurant à El Badari, Markaz El Badari (Assiout) à l'exception de Abdel Messih Bichai demeurant jadis à El Badari et actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour lui au Parquet Mixte de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1933, huissier Sayegh, dénoncé le 5 Septembre 1933, huissier Cicurel, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Septembre 1933 sub No. 1724 Assiout.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Mahmoud Sabra Abou Zeid.

Biens sis au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

21 feddans, 22 kirats et 8 sahmes mais d'après les subdivisions 22 feddans, 11 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Mazarit No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Malek El Wastani No. 21, faisant partie des parcelles Nos. 33 et 34. La dite parcelle est indivise dans les deux parcelles.

3.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Malek El Kebli No. 24, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 5 feddans et 13 kirats au hod El Zankour No. 32, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3, par indivis dans les trois parcelles.

5.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Hafira El Charki No. 33, faisant partie de la parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 2 kirats au hod El Wayli No. 37, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Gheit El Bacha El Kebli No. 40, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 12 kirats au hod El Arbaa El Echerine No. 42, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Karima El Kebli No. 46, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Iaka No. 47, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle.

11.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khersa No. 63, parcelle submergée par le Nil (tarh el bahr).

12.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Bariat No. 54, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans la dite parcelle.

13.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Tamanine El Kebli No. 52, faisant partie des parcelles Nos. 75 et 76, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 4 feddans et 14 kirats au hod Bein El Guesrein No. 62, tarh el bahr, sans numéro.

15.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Garf El Gharbi No. 60, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle.

16.) 12 kirats au hod El Hilala No. 29, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

16 feddans et 4 sahmes sis au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout), à savoir:

A. — Biens appartenant au Sieur Hanna Saad Boutros.

8 feddans et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Zahr El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Mazarik No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 6 kirats au hod Sennar El Bahari No. 22, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Santa El Beda No. 27, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 17 kirats au hod El Babouria No. 39, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Arbaa Wal Echerine No. 42, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au hod El Saka No. 47, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 19 kirats et 2 sahmes.

9.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Diab No. 49, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Saka No. 47, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

B. — Biens appartenant au Sieur Abdel Messih Eff. Bichai.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Eissat No. 43, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Santa El Beda No. 27, parcelle No. 52.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 54.

4.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod Garf El Bakl No. 50, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 14 kirats au hod Garf El Charki No. 59, faisant partie de la parcelle No. 61, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 8 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 16 kirats et 14 sahmes au hod Helala No. 29, parcelle No. 9.

9.) 1 feddan et 15 kirats au hod Garf El Gharbi No. 50, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Garf El Dakl No. 50, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 20 feddans et 1 kirat.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Hanna Saad Boutros, sis au village de Kom El Ahmar, Markaz El Badari (Assiout).

2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Sebouh No. 2, parcelle No. 17.

2.) 1 feddan et 22 kirats, au même hod, parcelle No. 19.

3.) 1 kirat et 10 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle.

4me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Mohran, sis au village de Badari, Markaz Badari (Assiout).

18 feddans, 17 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 8 kirats et 18 sahmes au hod Bein El Guesrein No. 62, parcelle submergée par le Nil, tarh bahr, sans numéro par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Bein El Guesrein, parcelle No. 62, parcelle submergée par le Nil, tarh bahr, sans numéro.

3.) 11 kirats au hod El Guesrein No. 62, akl bahr.

N.B. — Cette parcelle est submergée par le Nil et n'a pas de limites.

4.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Karima El Kebli No. 46, parcelle submergée par le Nil, tarh el bahr, sans numéro.

5.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Khersa No. 63, parcelle submergée par le Nil, tarh el bahr.

6.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Garf El Charki No. 59, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle de 17 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Gheit El Nakhla No. 56, faisant partie de la parcelle No. 25.

8.) 9 kirats au hod El Khersa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 9 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la même parcelle.

9.) 1 feddan et 6 kirats au hod Ashour No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

10.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Rabiati El Charki No. 11, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la même parcelle.

11.) 5 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Bein El Guesrein No. 62.

12.) 18 kirats au hod El Sennar El Kebli No. 23, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la même parcelle.

13.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Santa El Beda No. 27, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Wasta El Wastania No. 30, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans la dite parcelle.

15.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Garf El Charki No. 59, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans la dite parcelle.

16.) 15 kirats au hod El Harm El Kebli No. 46, akl bahr.

17.) 8 kirats et 18 sahmes au hod El Kadarik No. 57, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

18.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Chaboura No. 58, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

19.) 9 kirats au hod El Hilala No. 29, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle.

5me lot.

Biens appartenant au Sieur Mahmoud Mohamed Mohran, sis au village (zimam) de Nahiet Kom Saada, Markaz El Badari (Assiout).

1 feddan au hod Talout El Gharbi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 47, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.
L.E. 920 pour le 2me lot.
L.E. 140 pour le 3me lot.
L.E. 900 pour le 4me lot.
L.E. 45 pour le 5me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
F. Biagiotti,

52-C-935.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice de:

1.) Me Michel Panayotti, fils de feu Basile, avocat, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 40.

2.) M. Paul Demanget, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Samuel Messiha, fils de feu Messiha Youssef, demeurant au Caire, rue Falaki No. 44.

3.) M. Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite de El Cheikh Mohamed Mostafa, fils de feu Mostafa Ahmed, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha.

4.) Les Hoirs de feu Mohamed Khamis Radouan, fils de feu Khamis, de feu Radouan, savoir:

a) La Dame Nafoussa, fille de Mohamed Hassan El Kadi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Abdel Aziz, Youssef et Zeinab.

b) Le Sieur Ibrahim Mohamed Khamis, son fils majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Biahmou, district de Etsa (Fayoum).

Débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite Rizk Matta Roufail, fils de feu Matta Roufail, en son étude au Caire.

2.) Rév. Père Nicolas Saba, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire et actuellement de domicile inconnu et après recherches infructueuses et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

3.) Youssef Wahba Aboul Hoda.

4.) Les Hoirs de feu Abdel Nabi Wahba Aboul Hoda, savoir:

a) Sa veuve Aicha Bent Ahmed Gouda.
b) Mohamed Abdel Nabi Wahba Aboul Hoda.

c) Wassila Bent Abdel Nabi Wahba Aboul Hoda.

d) Zarifa Bent Abdel Nabi Wahba Aboul Hoda.

5.) Hegazi Abdel Rahman Hegazi.

6.) Les Hoirs de feu Ahmed Abou Zeid, qui sont:

a) Sa veuve Sayeda Bent Ibrahim El Bachar.

Ses enfants:

b) Abdel Alim Ahmed Abou Zeid,

c) Abdel Ghani Ahmed Abou Zeid,

d) Nefissa Bent Ahmed Abou Zeid,

e) Khadigua Bent Ahmed Abou Zeid.

7.) Mohamed Aly Mahgoub.

8.) Les Hoirs de feu Tewfik Mahmoud El Wahche, qui sont:

a) Sa veuve Wahiba Bent Mohamed Eweis Allam.

Ses enfants:

b) Mohamed El Soufi Tewfik Mahmoud.

c) Abdel Tawab Tewfik Mahmoud.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 3me et 4mes à Kofour El Nil, les 5me, 6mes et 7me à Dar Ramad et les 8mes à Edwa, le tout dépendant du Markaz et de la Moudirieh de Fayoum.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Novembre 1936, huissier Jean Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Novembre 1936 sub No. 763 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

111 feddans et 3 kirats sis actuellement au village de Kofour El Nil, détaché du village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

A. — Biens détenus par le R. P. Nicolas Saba.

65 feddans et 20 kirats en trois parcelles:

La 1re de 7 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod Soliman Dessouki No. 22, partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 57 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au hod Gheit El Zamlouti No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats indivis dans 3 feddans au hod El Ezbeh El Charkieh No. 9, dans la parcelle No. 1.

B. — Biens détenus par les Hoirs Tewfik Mahmoud El Wahche.

12 feddans au hod El Ezbeh El Charkieh No. 9, partie de la parcelle No. 1.

C. — Biens détenus par le Sieur Rizk Matta.

27 feddans et 11 kirats au hod El Sabakh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans et 12 kirats.

La 2me de 21 feddans et 23 kirats.

D. — Biens détenus par les Sieurs Youssef Wahba, Abdel Nabi Wahba, Hegazi Abdel Rahman, Ahmed Abou Zeid et Mohamed Aly Mahgoub.

5 feddans et 20 kirats au hod El Ezbeh El Gharbieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions et plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Sous toutes réserves.

Désignation des biens d'après deux états délivrés par le Service d'Arpentage en date du 19 Novembre 1936 sub Nos. 2305 et 2309.

111 feddans et 3 kirats sis au village de Koufour El Nil, Markaz El Fayoum, divisés comme suit:

A. — 45 feddans et 7 kirats dont:

1.) 12 feddans faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Ezba El Charkia No. 9, détenus par les Hoirs Tewfik Mahmoud El Wahche.

2.) 5 feddans et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Sikha No. 17, détenus par le Sieur Rezk Matta.

3.) 21 feddans et 23 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, au même hod, détenus par le Sieur Rezk Matta.

4.) 5 feddans et 20 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Ezba El Gharbia No. 10, détenus par Youssef Wahba, Abdel Nabi Wahba, Hegazi Abdel Rahman, Ahmed Abou Zeid et Mohamed Aly Mahgoub.

B. — 65 feddans et 20 kirats sis au village de Koufour El Nil, Markaz El Fayoum, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 5 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Soliman Dessouki No. 22.

2.) 57 feddans, 2 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Gheit El Zamlouti No. 23.

3.) 1 feddan et 12 kirats faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Ezba El Charkia No. 9, à l'indivis dans 3 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.

Pour la poursuivante,
94-C-954 Roger Gued, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

2.) Aly Sayed Moussa.

3.) Ahmed Sayed Moussa.

4.) Hussein Sayed Moussa.

Tous commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef.

Et contre:

1.) Abdel Latif Mohamed Tantaoui.

2.) Mohamed Aly Soliman Maamar.

3.) Abdel Halim Hussein Sayed.

Tous trois propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef.

Pris en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 7, 8 et 10 Août 1935, dénoncé le 26 Août 1935 et dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Août 1935 sub No. 668 Béni-Souef.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

17 feddans et 11 kirats, mais d'après la totalité des subdivisions 16 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains appartenant au Sieur Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef, divisés en quatorze parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 21, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Kelada et plus précisément Kelam No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12.

4.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 2 feddans et 3 kirats.

5.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 5 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et kism, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 9 sahmes.

8.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes aux mêmes hod et kism, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 2 feddans et 6 kirats.

9.) 2 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Watan No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3.

10.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 4.

11.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omed No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis.

12.) 11 kirats au hod El Gueneina No. 12, faisant partie de la parcelle No. 16.

13.) 16 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

14.) 18 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 16.

La désignation ci-dessus est celle portée dans l'affectation inscrite au profit de la requérante, mais d'après le kachf délivré par l'arpentage lors de la signification du commandement immobilier les dits biens résultent être divisés comme suit:

16 feddans, 7 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Chennawia, district et province de Béni-Souef, divisés en quatorze parcelles comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 21, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 2 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Kelawa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

4.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 2 feddans et 3 kirats.

5.) 1 feddan et 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16.

6.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 16, kism awal, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 9 sahmes.

8.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22, kism awal, par indivis dans 2 feddans et 6 kirats.

9.) 2 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Wetak No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3.

10.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 4.

11.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis.

12.) 11 kirats au hod El Gueneina No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 16.

13.) 16 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

14.) 18 kirats au même hod, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 16.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges, les biens du dit 1er lot seraient de 15 feddans, 16 kirats et 20 sahmes appartenant au Sieur Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Chennaouia, district et province de Béni-Souef, divisés en douze parcelles comme suit:

1.) 1 feddan et 2 sahmes au hod Kalada No. 10, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 33, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

3.) 2 feddans et 8 kirats au même hod, parcelle No. 31, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, par indivis dans la parcelle No. 31.

4.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 11, parcelle No. 31, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, par indivis dans la parcelle No. 31.

5.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneina No. 12, kism awal, parcelle No. 42, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

6.) 15 kirats et 12 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 40, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

7.) 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 39, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

8.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 23, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, par indivis dans la parcelle No. 23.

9.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Wetak No. 13, parcelle No. 10, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

10.) 18 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 21, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

11.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 19, parcelle No. 66, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

12.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 41, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad.

2me lot.

13 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant au Sieur Aly Sayed Moussa, sis au village de El Chennaouia, district et province de Béni-Souef, au hod El Guezira El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges, les biens du dit 2me lot seraient de 13 feddans, 16 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant au Sieur Aly Sayed Moussa, sis au village d'El Chennaouia, district et province de Béni-Souef, divisés en six parcelles, comme suit:

1.) 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 68, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 1 sahme par indivis dans 3 feddans et 8 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 104, le tout par indivis dans la dite parcelle.

3.) 23 kirats et 6 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 3, parcelle No. 316, le tout par indivis dans la dite parcelle.

4.) 6 feddans, 2 kirats et 21 sahmes par indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 11 sahmes, au même hod, parcelle No. 327, le tout par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 372, le tout par indivis dans la dite parcelle.

6.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 1067.

3me lot.

11 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains appartenant au Sieur Ahmed Sayed Moussa, sis au village de Chennaouia, district et province de Béni-Souef, au hod El Guézira El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges, les biens du dit 3me lot seraient de 10 feddans et 12 kirats de terrains appartenant au Sieur Ahmed Sayed Moussa, sis au village de El Chennaouia, district et province de Béni-Souef, divisés en huit parcelles, comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 68, le tout par indivis dans la dite parcelle.

2.) 10 kirats au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 69, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 7 sahmes par indivis dans 3 feddans et 8 sahmes, au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 104, le tout par indivis dans la dite parcelle.

4.) 5 feddans, 9 kirats et 14 sahmes par indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 11 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 327, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 8 kirats et 17 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 354, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 15 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 397.

7.) 8 kirats au même hod, parcelle No. 565, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 19 kirats et 2 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 1068.

4me lot.

5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes de terrains appartenant au Sieur Hussein Sayed Moussa, sis au village de Chennaouia, district et province de Béni-Souef, divisés en deux parcelles, comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges, les biens du dit 4me lot seraient de 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains appartenant au Sieur Hussein Sayed Moussa, sis au village de Chennaouia, district et province de Béni-Souef, divisés en douze parcelles, comme suit:

1.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 166, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 23 kirats et 6 sahmes par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 316, le tout par indivis dans la dite parcelle.

3.) 18 kirats par indivis dans 12 feddans, 6 kirats et 11 sahmes, au même hod, parcelle No. 327, le tout par indivis dans la dite parcelle.

4.) 5 kirats et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes, au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 372, le tout par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 696, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 699, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 5 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 698, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 23 sahmes au même hod, parcelle No. 997, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 8 kirats et 13 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism tani, 1re section, parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 10 kirats et 2 sahmes au même hod, gazayer kism tani, fasl awal, par-

celle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

11.) 2 sahmes au même hod, gazayer kism tani, fasl awal, parcelle No. 222, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 22 sahmes au même hod, parcelle No. 126, par indivis dans la dite parcelle.

5me lot.

2 feddans et 8 kirats de terrains appartenant au Sieur Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Nazlet Chérif Pacha, district et province de Béni-Souef, divisés en deux parcelles, comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Nazza No. 16, au zimam Chérif Pacha, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Chérif Pacha, district et province de Béni-Souef, au hod El Nazza No. 26, parcelle No. 29.

D'après un dernier kachf de délimitation délivré par l'arpentage lors du dépôt du Cahier des Charges, les biens du dit 5me lot seraient de 1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes sis au village de Nazlet Chérif Pacha, district et province de Béni-Souef, au hod El Nazza No. 6, parcelle No. 29, en la possession de Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, par indivis dans la parcelle No. 29.

6me lot.

4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains appartenant au Sieur Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Tensa El Malak, district d'El Wasta (Béni-Souef), au hod El Kaa No. 18, parcelle No. 8 en totalité.

La désignation ci-dessus est celle portée dans l'affectation hypothécaire inscrite au profit de la requérante, mais d'après le kachf délivré par le Survey lors du commandement immobilier, les dits biens résultent être divisés comme suit:

4 feddans, 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Tensa El Malak, district d'El Wasta (Béni-Souef), au hod El Kaa No. 18, parcelle No. 10.

7me lot.

4 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains appartenant au Sieur Abdel Gawad Sayed Abdel Gawad, sis au village de Dallas, district d'El Wasta (Béni-Souef), divisés en trois parcelles, comme suit:

1.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Berak El Bahari No. 27, parcelle No. 92 en totalité.

2.) 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 96 en totalité.

3.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 37 en totalité.

La désignation ci-dessus est celle portée dans l'affectation inscrite au profit de la requérante, mais d'après le kachf délivré par le Survey lors du commandement immobilier, les dits biens résultent être divisés comme suit:

1.) 23 kirats au hod El Berka El Bahari No. 27, parcelle No. 82.

2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 83.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 120.

4.) 20 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 140.

5.) 21 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 142.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

L.E. 750 pour le 3me lot.

L.E. 350 pour le 4me lot.

L.E. 150 pour le 5me lot.

L.E. 170 pour le 6me lot.

L.E. 250 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante.

Moïse Abner et Gaston Naggar,
89-C-949 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice de:

I. — Les héritiers de feu Abdel Ghaffar Ahmed El Hadidi, savoir:

Ses enfants:

1.) Ahmed Abdel Ghaffar El Hadidi, attaché à l'Hôpital Ophtalmologique de Ayat, demeurant à Ayat (Guiza).

2.) Yassine Abdel Ghaffar El Hadidi, demeurant antérieurement au Caire, rue Mandour ou Mansour, No. 14, Choubrah et actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte du Caire.

3.) Aziza, épouse d'El Sayed Eff. Fathallah, professeur à l'École Gouvernementale Fouad El Awal à Ismaïlia, demeurant à Ismaïlia, rue Lepère.

4.) Hanem, épouse de Ahmed Eff. Charraf El Dine, instituteur à l'École El Saidieh de Guizeh, demeurant 9 rue Madrasset Abbas, quartier Saptieh, au Caire.

5.) Fatma Abdel Ghaffar El Hadidi, demeurant à Mit El Soufiyine, dépendant de Mit Béra, district de Kouesna.

6.) Wadida, épouse de Youssef Mohamed El Hadidi, demeurant à Tahla, district de Toukh (Galioubieh).

7.) Zohra, épouse de Youssef Gaafar, demeurant à Tahla, district de Toukh (Galioubieh).

II. — El Cheikh Hamed ou Ahmed Aly Ahmed El Hadidi.

III. — El Cheikh Mohamed Aly Ahmed Hadidi.

IV. — Abdel Hamid Ahmed El Hadidi.

V. — El Cheikh Youssef Ahmed El Hadidi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tahla, sauf le 3me qui est sans domicile connu et pour lui au Parquet Mixte du Caire.

Ces quatre derniers pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Ugo Pugnaletto, du 8 Juin 1915, transcrit le 28 Juin 1915 sub No. 4169 (Galioubieh).

Objet de la vente: 17 feddans et 9 kirats de terrains de culture sis au village de Tahla, Markaz Toukh (Galioubieh), distribués comme suit:

A. — Au kod Dalalet Zaghloul No. 9. 5 feddans et 2 kirats divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1^{re} de 1 feddan, 23 kirats et 10 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan.

La 3^{me} de 2 feddans.

La 4^{me} de 9 kirats.

B. — Au hod El Maasser El Foukanih No. 21.

7 kirats formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Chabaka El Baharia No. 10.

4 feddans et 21 kirats en une seule parcelle.

D. — Au hod El Chabaka El Wastanieh No. 7.

4 feddans en une seule parcelle.

E. — Au hod Dalahi Zaghloul No. 9. 3 feddans et 3 kirats en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour la requérante,

Roger Gued,

92-C-952.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice du Sieur Khalil Bichay, commerçant, égyptien, demeurant à Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1932, huissier V. Pizzuto, dénoncé le 29 Juin 1932, huissier G. Boulos, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juillet 1932 sub No. 1862 Minieh, et d'un acte authentique de partage avec intervention des créanciers hypothécaires passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Août 1935 sub No. 5476, transcrit le 24 Octobre 1935 sub No. 1800 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha, Minieh.

37 feddans et 4 kirats divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 8, parcelle No. 17.

2.) 32 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Khawagat No. 9, partie parcelle No. 1.

2me lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minieh).

29 feddans, 8 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 1.

2.) 9 feddans et 23 sahmes au même hod Dayer El Nahia No. 7, partie parcelle No. 2.

3.) 5 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au même hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 3 feddans et 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, partie parcelle No. 30. 3me lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minieh).

22 feddans et 12 kirats au hod El Guézira No. 1, partie parcelle No. 1, par indivis dans une superficie de 885 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

L.E. 330 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti,

Avocat à la Cour.

110-C-969

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de M. Mavro, agissant en en sa qualité de Syndic de l'Union des Créanciers de la Faillite Ahmed El Rachidi et fils Mohamed, sujet hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me E. Matalon, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Ahmed El Rachidi, savoir:

a) Mohamed El Rachidi, fils de feu Ahmed El Rachidi, de feu Soliman, commerçant, local, demeurant au Caire, rue Achmaoui No. 2.

b) Helmi El Rachidi,

c) Abdel Kader El Rachidi,

d) Moustafa El Rachidi,

e) Rawhiya El Rachidi, enfants de feu Ahmed El Rachidi, de feu Soliman.

Tous sans profession, sujets locaux, demeurant au Caire, rue Cheikh Abdel Salam No. 2 (Choubrah).

f) Sania El Rachidi, épouse Mohamed El Serougui, fille de feu Ahmed El Rachidi, de feu Soliman, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire, à Sekket El Habania No. 28 (Mohamed Aly).

2.) La Dame Fatma Mohamed Omran, veuve de feu Ahmed El Rachidi, fille de feu Mohamed, de feu Omran, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu Ahmed El Rachidi, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire, rue Cheikh Abdel Salam No. 2 (Choubrah).

En vertu:

1.) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire du 14 Mai 1934 autorisant la vente de l'immeuble.

2.) D'un procès-verbal de mise en possession du 7 Mars 1934, du Sieur M. Mavro esq.

Objet de la vente:

8 kirats par indivis dans une maison, terrain et construction, de la superficie de 282 m² 75 cm., composée

d'un rez-de-chaussée et le reste inachevé, sise au Caire, derrière l'Ecole d'El Awkaf, anciennement zimam Miniet El Sireg, au hod El Ciccolani No. 28 et actuellement chareh Cheikh Abdel Salam No. 2, chiakhel El Chamachirgui, limités: Nord, propriété Abdel Salem El Gazouli No. 19; Sud, chareh Cheikh Abdel Salam où se trouve une porte d'entrée; Est, terrain vague; Ouest, chareh El Awkaf connue également sous le nom de chareh Raef où il y a une seconde porte.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

96-C-956.

E. Matalon, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Dresdner Bank.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Hafez Naaman.

2.) Abdel Kerim Naaman.

Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, demeurant à Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout), débiteurs expropriés.

Et contre les Dames:

1.) Sayeda Maseoud Louissi.

2.) Kouna Maseoud Louissi.

Toutes deux demeurant jadis au Caire, district de l'Ezbekieh et actuellement de domicile inconnu ainsi qu'il résulte des recherches faites par la requérante aux Postes et Télégraphes et dans divers quartiers de la ville du Caire et pour elles au Parquet Mixte de ce Tribunal, tierces détentrices.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1931, huissier Zappalà, dénoncée le 21 Juillet 1931, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juillet 1931 sub No. 1018 Assiout et d'un procès-verbal modificatif du 4 Février 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 151 m² indivis dans un immeuble sis à Deyrout El Mahatta, d'une superficie de 180 m², No. 21, à chareh El Bosta No. 26, consistant en un dépôt (makhzan), limité: Nord, Hoirs Gabr Abou Zeid sur 7 m.; Est, partie El Hag Ibrahim Helal et partie Ismail Ombarek sur 24 m.; Sud, Khila et Massarani et ses associés sur 8 m.; Ouest, chareh El Bosta où se trouve la porte, sur 24 m.

2me lot.

Correspondant au 4me lot du Cahier des Charges.

1.) Les 4/9 par indivis dans une maison de 2915 p.c., sise au village de Koudiet El Islam, Markaz Deyrout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 18, dans la parcelle No. 6 habitations du village, dont 530 p.c. appartenant à Abdel Kerim Naaman et 530 p.c. appartenant à Abdel Hafez Naaman, la dite maison limitée en totalité: Nord, partie Moustafa Ibrahim Chaaban et ses frères et partie Moursi Mahmoud Eff. Ahmed Abbas; Est, une rue où se trouvent les portes d'entrée; Sud et Ouest, terrains vagues propriété du Gouvernement, construite en partie 4 sakanats et en partie 3 sakanats en briques rouges.

2.) Les 4/9 par indivis dans une maison sise au même village de Koudiet El Islam, au hod Dayer El Nahia No. 18, parcelle No. 6 habitations du village, de 1600 p.c., limitée: Nord, chareh El Kholà où se trouve la porte, sur 40 pics; Sud, chareh Awlad Solla où se trouve une porte sur 40 pics; Est, Hoirs Kadib Mahmoud et partie Hoirs Ibrahim Abdallah et Mohamed Radouan Abdallah sur 40 pics; Ouest, partie Moursi Mohamed Khafi et partie Mohamed Abdel Rahman Abdallah sur 40 pics.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

F Biagiotti,

Avocat à la Cour.

111-C-970

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Yantob Chalom.

Contre les Hoirs Khadiga Salem Mostafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1937, transcrit avec ses dénonciations du 1er Juin 1937, le 15 Juin 1937 sub No. 3880 Caire.

Objet de la vente: 11 kirats et 2 sahmes indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 89 m2, avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée y compris 2 magasins et de 3 étages supérieurs, le tout sis au Caire, à affet Abou Saada No. 2, district de Bab El Chaarich, amplement délimité au Cahier des Charges.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,

A. Chalom, avocat.

108-C-967

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Oscar Martinelli.

Au préjudice de Mourad Ahmed El Gharbaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 7 Décembre 1934, No. 1658 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 5 kirats et 7 sahmes sis à Dolkam El Oteif, Markaz Samallout (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Th. et G. Haddad, avocats.

124-DC-452

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Elie Skinazi.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ibrahim Gadalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Décembre 1928, huissier G. Jacob, dénoncée le 26 Décembre 1928, transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 3 Janvier 1929, No. 2 (Fayoum).

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans et 20 kirats de terrains cultivables sis au village de El Seliyine, district de Sennourès (Fayoum), au hod El Elou El Saghir No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

La dite parcelle est plantée d'arbres fruitiers à savoir: orangers, oliviers, vignes et figuiers.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Pour le poursuivant,

E. et C. Harari,

Avocats à la Cour.

132-DC-460

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Jacques Hazan Rodosli & Fils, actuellement Hazan Rodosli & Co.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed El Sombati.

2.) Abdel Halim Ahmed El Sombati.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Août 1937, huissier Singer, dénoncée le 11 Septembre 1937, huissier Abbas Amin, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Septembre 1937 sub No. 815 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

80 feddans mais en réalité d'après la totalité de la subdivision 79 feddans et 20 kirats de terrains sis au village de Machaia, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 9 kirats au hod Kom El Alig No. 25, faisant partie de la parcelle No. 22, dont 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes du teklif de Mohamed Ahmed El Sombati, No. 1297/1932, et 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes du teklif de Abdel Halim Ahmed El Sombati, moukallafa 1309/1932, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Rezka El Hémoulieh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 34, dont 1 kirat et 2 sahmes du teklif de Mohamed Ahmed El Sombati et 1 kirat et 2 sahmes du teklif Abdel Halim Ahmed El Sombati, No. 1309/1932, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Awlad Amer No. 24, faisant partie de la parcelle No. 26, dont 6 kirats et 6 sahmes du teklif de Mohamed Ahmed El Sombati, moukallafa No. 1297/1932 et 6 kirats et 6 sahmes du teklif Abdel Halim Ahmed El Sombati, moukallafa 1309, 932, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 12 kirats et 16 sahmes au hod El Nabak El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 27, dont 6 kirats et 8 sahmes du teklif Mohamed Ahmed El Sombati, moukallafa No. 1297/932, et 6 kirats et 8 sahmes du teklif Abdel Halim Ahmed El Sombati, moukallafa No. 1309/932, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Garf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21, dont 22 sahmes du teklif Mohamed Ahmed El Sombati, moukallafa 1297/932, et 22 sahmes du teklif Abdel Halim Ah-

med El Sombati, moukallafa 1309/932, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 12 sahmes au hod Hager No. 1, faisant partie de la parcelle No. 22, dont 6 sahmes du teklif Mohamed Ahmed El Sombati, moukallafa No. 1309/932, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 18, 19 et 20, par indivis dans les dites parcelles.

8.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 34, 35, 36 et 37, par indivis dans les dites parcelles.

9.) 20 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 20 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes.

11.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 12, 13 et 14, par indivis dans les dites parcelles.

13.) 7 kirats au hod El Dakaka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 8 kirats et 20 sahmes au hod El Dakaka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

15.) 8 kirats au hod El Alaa El Kebha No. 20, faisant partie des parcelles Nos. 6, 13, 14, 19, 20, 28, 29 et 32, par indivis dans les dites parcelles.

16.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Hager No. 1, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle.

17.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Hager No. 1, faisant partie de la parcelle No. 29.

18.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle.

19.) 5 kirats au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle.

20.) 6 kirats et 4 sahmes au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 44, par indivis dans la dite parcelle.

21.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

22.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans la dite parcelle.

23.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans la dite parcelle.

24.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Ekr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle.

25.) 4 sahmes au hod El Santa No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle.

26.) 1 kirat au hod El Santa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle.

27.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Santa No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 36 et 37, par indivis dans les dites deux parcelles.

28.) 1 kirat au hod Rezket El Gohara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

29.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Rezket El Gohara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle.

30.) 2 kirats au hod El Gohara No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13, par indivis dans les deux parcelles.

31.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Gohara No. 17, faisant partie de la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.

32.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Gohara No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 4 kirats et 16 sahmes.

33.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Zankour No. 8, faisant partie de la parcelle No. 22.

34.) 2 kirats au hod El Zankour No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

35.) 4 sahmes au hod El Zankour No. 8, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

36.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans la dite parcelle.

37.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie des parcelles Nos. 42 et 46, par indivis dans les dites parcelles.

38.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans la dite parcelle.

39.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans la dite parcelle.

40.) 4 kirats au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 60, par indivis dans la dite parcelle.

41.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans la dite parcelle.

42.) 3 kirats au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle.

43.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans la dite parcelle.

44.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans la dite parcelle.

45.) 20 kirats et 22 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21, 22, 23 et 24, par indivis dans les dites parcelles.

46.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Abou Osman El Gharbi No. 21, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis dans la dite parcelle.

47.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Nabak El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.

48.) 7 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Nabak El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

49.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Nabak El Gharbi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

50.) 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Nabak El Gharbi No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 23 et 22.

51.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

52.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle.

53.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

54.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans la dite parcelle.

55.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 51.

56.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans la dite parcelle.

57.) 4 kirats et 26 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle.

58.) 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans la dite parcelle.

59.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 64, par indivis dans la dite parcelle.

60.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 73, par indivis dans la dite parcelle.

61.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 73.

62.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Bahari El Bahr No. 6, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle.

63.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Hawiger El Kebir No. 16, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

64.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Hawiger El Kebir No. 16, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

65.) 11 kirats au hod El Gorf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans la dite parcelle.

66.) 13 kirats et 20 sahmes au hod Hager El Gabal El Bahari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

67.) 22 kirats et 4 sahmes au hod Hager El Gabal El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 8.

68.) 1 feddan et 1 kirat au hod Hager El Gabal El Bahari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

69.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Hager El Gabal El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle.

70.) 20 kirats et 8 sahmes au hod Hager El Gabal El Bahari No. 12, faisant

partie de la parcelle No. 38, par indivis dans la dite parcelle.

71.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Hager El Gabal El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle.

72.) 9 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Hafez El Gharbi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle.

73.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Hafez El Gharbi No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle.

74.) 19 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod Hager El Gabal El Bahari No. 13, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

75.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Awlad Amer No. 24, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

76.) 9 kirats au hod Awlad Amer No. 24, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle.

77.) 7 kirats au hod Awlad Amer No. 24, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle.

78.) 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Awlad Amer No. 24, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

79.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka El Hemoulia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle.

80.) 14 kirats au hod El Rezka El Hemoulia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la dite parcelle.

81.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Rezka El Hemoulia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 70, par indivis dans la dite parcelle.

82.) 2 kirats au hod El Rezka El Hemoulia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle.

83.) 6 kirats au hod El Rezka El Hemoulia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 60.

84.) 22 kirats et 8 sahmes au hod Kom El Alig No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

85.) 6 kirats au hod Kalaa El Baharia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

86.) 2 kirats au hod El Kalaa El Baharia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

87.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaa El Baharia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle.

88.) 6 kirats au hod El Kalaa El Baharia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

89.) 3 kirats au hod Dakaka No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 25 et 26, par indivis dans les deux parcelles.

90.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Kalaa El Baharia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

91.) 20 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de

la parcelle No. 65, par indivis dans la dite parcelle.

92.) 2 kirats au hod El Dissa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle.

93.) 20 sahmes au hod El Dissa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle.

94.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 183, par indivis dans la dite parcelle.

95.) 1 kiral et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

96.) 3 kirats et 22 sahmes au hod Abou El Moua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle.

97.) 2 kirats et 8 sahmes au hod Abou El Moua No. 4, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

98.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Bein El Timam No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

99.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Temet Amer No. 6, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

100.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Margel Kebli El Charki No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Edwin Chalom,
131-DC-459 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Union Cotton Company of Alexandria.

Au préjudice du Sieur Abdel Alim El Gastini, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Mallaoui, et pour lui son curateur le Sieur Mohamed Abdel Alim El Gastini, domicilié au No. 1 midan Ragheb Agha, kism Abdine, le susnommé étant interdit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier William Anis du 29 Juillet 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Août 1936, No. 5590 Caire.

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Rehim Hassan Gastini dans un corps de bâtiments composé de 4 immeubles, portant les Nos. 45, 43 et 41, ayant leurs portes d'entrée sur la rue Faggalah et le No. 2 ayant la porte d'entrée sur la rue El Zaher, sis au Caire, chiakhet Faggalah, kism Ezbekieh, Gouvernorat du Caire, plan cadastral No. 346/1935 et No. 1636.

1.) Immeubles Nos. 45 et 43 awayed, d'une superficie de 867 m² 10 cm.

2.) Immeuble No. 41 awayed, d'une superficie de 400 m² 50.

3.) Immeuble No. 2 awayed, ayant le passage et la porte d'entrée sur la rue El Zaher, d'une superficie de 378 m².

4.) Le passage privé dépendant des dits immeubles, d'une superficie de 174 m² 40.

2me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan El Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 581 m² 5 dm., sis au Caire, au Rond-Point Ragheb Agha, portant le No. 1, chiakhet El-Baramoune, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, mantaket No. 154/1/500, moayana No. 1621.

3me lot.

Une quote-part de 21 kirats sur 24 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père El Cheikh Abdel Réhim Hassan El Gastini dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 613 m² 30 cm², sis au Caire, à haret El Zir El Meallak, portant le No. 32, mantaket No. 152, échelle 1/500 moayana No. 1621, chiakhet El Baramoun, kism Abdine, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 13000 pour le 1er lot.
L.E. 3300 pour le 2me lot.
L.E. 6500 pour le 3me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
113-C-972. Maurice Castro, avocal.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Salomon Skinazi.

Au préjudice des Hoirs Erian Hanna, savoir:

- 1.) Sa veuve Dame Erian Hanna.
- 2.) Son fils Iskandar Erian.
- 3.) Le Dr. Nached Bey Hanna, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 28 Juillet 1932, dénoncé en date du 10 Août 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 17 Août 1932 sub Nos. 7224 Caire et 6532 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

Un terrain de la superficie de 305 m² 31 cm., ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Koubbeh-Garden (banlieue du Caire), kism El Waili, Gouvernorat du Caire, chiakhet El Hadayek, moukallafa No. 5/40, rue Azouri No. 33, au hod El Zerkia No. 97, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 252 m² 43 cm., avec la maison y élevée, composée de deux étages supérieurs, le tout sis à Koubbeh-Garden, banlieue du Caire, rue El Negoum No. 6, kism El Waili, Gouvernorat du Caire, au hod El Zarakia No. 17, zimam El Koubbeh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
E. et C. Harari,
131-DC-462. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Alfredo Formigli.

Au préjudice du Sieur Gaballa Arsalious Magar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Septembre 1936, dénoncé le 7 Octobre 1936 et transcrit le 13 Octobre 1936, No. 6808 Caire et No. 6116 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un lot de terrain portant le No. 331, de forme triangulaire, du plan de lotissement du Sieur Nissim Youssef Djeddah, connu sous le nom de Choubra Garden, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sis à Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Prince Halim No. 4, actuellement chiakhet Kachkouche, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 201 m² 30 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour le poursuivant,
133-DC-461. E. et C. Harari, avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalil Ibrahim Gad El Mawla, actuellement interdit, sous la curatelle du Sieur Hassan Gad El Mawla.

2.) Ahmed Ibrahim Gad El Mawla.

Tous deux fils de feu Ibrahim Bey Gad El Mawla, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à El Barki, Markaz El Fachn (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre:

A. — 1.) Meawad Bey Ibrahim Gad El Mawla.

2.) Mohamed Mohamed Ahmed Alouia ou Alouba, fils de Mohamed Ahmed Alouia ou Alouba.

3.) Abdel Fadl ou Abdel Fadel, fils de El Sayed Mohamed.

4.) El Cheikh Ahmed Mohamed Abdel Samie.

5.) Mohamed Masri Hassan Gad El Mawla, de El Barki.

6.) Mohamed Mohamed Ahmed Omar, de Mohamed Ahmed Omar.

7.) Dame Khadra Mahmoud Farag Gad El Mawla, de Mohamed Farag.

B. — Les Hoirs de feu la Dame Amna Mohamed Attia, savoir:

8.) Hussein Ramadan Hussein, pris en sa qualité de tuteur de:

a) Mohamed Aly Ramadan Hussein,

b) Ahmed Aly Ramadan Hussein, ces deux derniers enfants mineurs de la dite défunte.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed, fils de El Sayed Mohamed, savoir:

9.) Dame Houria, épouse de Mohamed Habachi Mahmoud.

10.) Dame Badia, épouse de Aly Aly Khalil Khomra.

Ces deux dernières filles de Ahmed El Sayed Mohamed.

11.) Dame Amna Bent El Sayed Mohamed Dessouki, veuve de feu Sayed Mohamed Abdel Al.

12.) Dame Hazzem, fille de Abdallah Mohamed Bassiouni, veuve du défunt.

13.) Abdel Fadil El Sayed Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Barki, sauf le 4^{me} à Nazlet El Berki, Markaz El Fachne (Minieh), le 2^{me} à Roda où il est employé bolakamin Noktel El Roda, Markaz Sennourès (Fayoum), et le 6^{me} jadis à El Barki et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

13 bis) Mohamed Farag Gad El Mawla, de Mahmoud Farag, domicilié au dit village de El Barki.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Avril 1935, transcrit le 11 Mai 1935, No. 956 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

40 feddans de terrains cultivables sis au village de El Barki, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

Part de Ahmed Ibrahim Gad El Mawla.

20 feddans indivis dans 51 feddans, 12 kirats et 4 sahmes sis au même village de El Barki, divisés comme suit:

1.) Au hod Ibrahim Effendi El Charki No. 9.

12 feddans, 19 kirats et 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Ibrahim Effendi El Gharbi No. 10.

11 feddans, 15 kirats et 8 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1^{re} de 10 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2^{me} de 1 feddan, partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Acharat No. 11.

7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes en deux superficies, savoir:

La 1^{re} de 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 10.

La 2^{me} de 5 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 27.

4.) Au hod Hassan Effendi No. 15.

2 feddans, 16 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 20.

5.) Au hod El Azhari No. 17.

16 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en deux parcelles (superficies), savoir:

La 1^{re} de 9 feddans, partie de la parcelle No. 3.

La 2^{me} de 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3.

Part de Khalil Ibrahim Gad El Mawla. 20 feddans indivis dans 51 feddans et 12 kirats sis au même village de El Barki, divisés comme suit:

1.) Au hod Ibrahim Effendi El Charki No. 9.

12 feddans, 19 kirats et 22 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod Ibrahim Effendi El Gharbi No. 10.

11 feddans, 15 kirats et 6 sahmes en deux superficies:

La 1^{re} de 10 feddans, 15 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 1.

La 2^{me} de 1 feddan, partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Acharate No. 11.

7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 27.

4.) Au hod Hassan Effendi No. 15.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 20.

5.) Au hod El Azhari No. 17.

16 feddans, 17 kirats et 4 sahmes en deux superficies:

La 1^{re} de 11 feddans, partie de la parcelle No. 3 et parcelles Nos. 1 et 2.

La 2^{me} de 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: le Sieur Mohamed El Masri Hassan, actuellement décédé et pour lui ses héritiers, savoir:

1.) Dame Tafida Bent Hassan Gad El Mawla, épouse du Sieur Cheikh Hussein Abdallah El Seifi.

2.) Dame Hamida Bent Hassan Gad El Mawla, épouse Hassan Eff. Ibrahim Gad El Mawla.

3.) Dame Badiia Bent Hassan Gad El Mawla, épouse du Sieur Cheikh El Arab El Guébal El Menchaoui.

Ces trois dernières sœurs du dit défunt.

4.) Dame Hanem Kassem Hamzaoui El Adaoui, mère du dit défunt.

5.) Meawad Bey Gad El Mawla.

Ces deux derniers pris en leur qualité de tuteurs de Samiha Mohamed El Masri Hassan, fille mineure du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Barki, Markaz El Fachn (Minieh), sauf la 1^{re} demeurant avec son époux Cheikh Hussein Abdallah El Seifi au village de Saft Cheine, district de Béba (Béni-Souef), et la 3^{me} demeurant avec son époux le Sieur Cheikh El Arab El Guébal El Menchaoui à Maghagha (Minieh), près de Kassem Bey El Masri.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais. Prix de la 1^{re} adjudication: L.E. 3600 outre les frais.

Pour la requérante,
20-C-903 A. Acobas, avocat.

SUR SURENCHERE

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs. **Au préjudice** de S.E. Kotb Pacha Abdallah, fils d'Abdallah, fils de Barakat, propriétaire, local, demeurant à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) La Dame Farida Hanem Ahmed Hemeida, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Asmat, fille de Kotb Pacha Abdallah.

2.) Morsi Bey Wazir Abdallah.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1935, de l'huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1^{er} Février 1936 sub No. 81 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 22 kirats et 21 sahmes sis au village de Béba, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 4 sahmes au hod Hassan Eff. Eitah No. 39, par indivis.

2.) 3 feddans, 2 kirats et 5 sahmes au hod Abdallah Eff. No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 44, au hod Gheit El Kachef No. 6.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Dahouma No. 45 et plus précisément hod El Deboussa.

5.) 21 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4, au hod Guergues No. 22.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod Aly Abdallah No. 18, parcelle No. 17.

7.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Aly Abdallah No. 18, parcelle faisant partie du No. 36 par indivis.

8.) 7 kirats, parcelle No. 42 bis, au hod Aly Abdallah No. 18.

9.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Nagui No. 20 et plus précisément Gheit El Kadi, parcelle No. 33 et faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 5 feddans et 8 kirats.

10.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Gheit El Nagui No. 20 et plus précisément hod Gheit El Kadi, faisant partie de la parcelle No. 37.

11.) 1 feddan et 22 kirats au hod Neeman No. 11, faisant partie de la parcelle No. 6.

12.) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes au hod Mohamed Makki No. 17, parcelle No. 6.

13.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au hod Makki No. 17, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Surenchérisseur: Ministère des Wakfs.

Mise à prix: L.E. 1045 outre les frais. Le Caire, le 26 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
41-C-924. Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête du Sieur Abdel Hamid Mohamed Abou Chama, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 4 rue Gammalia et élisant domicile en l'étude de Maître J. N. Lahovary, avocat, **surenchérisseur** en l'expropriation poursuivie à la requête de la Dame Hélène Collaros, fille de feu Henri Houlihan, rentière, sujette hellène, demeurant à Benha.

Au préjudice de:

1.) Hassan Hussein Ahmed El Soussi, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœur mineurs Zeinab, Ahmed et Amin.

- 2.) Fatma Hussein Ahmed El Soussi.
3.) Mohamed Hussein Ahmed El Soussi.

Et en tant que de besoin:

- 4.) Zeinab Hussein Ahmed El Soussi.
5.) Ahmed Hussein Ahmed El Soussi.
6.) Amin Hussein Ahmed El Soussi.

Tous enfants de feu Hussein Ahmed El Soussi, fils de feu Ahmed Hassan El Soussi El Maghrabi, pris tant personnellement que comme héritiers de feu Hussein Ahmed El Soussi et de leur mère feu la Dame Machalla Amin, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1936, dénoncée le 27 Août 1936 et transcrits le 2 Septembre 1936 sub Nos. 5941 Caire et 5296 Galioubieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 440 m² 2 cm., comprenant une maison de rapport composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs à deux appartements chacun, d'une entrée, quatre chambres et dépendances, soit, en tout, pour cette maison, 8 appartements.

Cet immeuble est situé au Caire, à Choubra, rue Rateb Pacha No. 53, moukallafa No. 2/28, année 1935, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, jadis au hod du Prince Halim No. 4, sis à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Limités: Nord, par la rue Rateb Pacha sur 24 m. 45; Est, par Hassan Hussein El Soussi sur 18 m. 10; Sud, par Tadros Abdel Malak sur 22 m. 50; Ouest, par Néguib Bey Ahmed Zaki sur 19 m. 55.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Le dit immeuble avait été adjugé à l'audience du 8 Janvier 1938 au Sieur Kamel Ibrahim et à la Dame Victoria Ibrahim Tadros, pour la somme de L.E. 900 outre les frais s'élevant à L.E. 77 et 550 m/m.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 990 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

100-C-960 J. N. Lahovary, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la Raison Sociale Salamoun Eliakim & Fils, Maison de banque, de nationalité française, ayant siège au Caire, 53 rue Kasr El Nil, poursuites et diligences de son associé gérant le Sieur César Eliakim, y domicilié.

Contre Wadih Daoud Mitri, fils de Daoud, fils de Mitri, bijoutier, égyptien, demeurant à Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1934, dénoncée par exploit du 5 Décembre 1934 et transcrits le 13 Décembre 1934 sub No. 1992.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 313 m² 85 cm., sise au hod El Gabal No. 4, parcelle No. 147, sur laquelle est élevée une maison, au village de Belbeis, district de Belbeis (Ch.), rue El In-sari No. 129, propriété No. 147, composée:

- a) d'un magasin occupé par un café.
b) de deux étages, le 1er de 6 pièces et dépendances, et le 2me de 7 pièces et dépendances.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 222 outre les frais. Mansourah, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
61-M-249 G. Cottan, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Assimacopoulo, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Minia El Kamh.

Contre le Sieur Mohamed Ibrahim Soliman Saadani, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Malamès, district de Minia El Kamh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, dénoncée le 22 Juin 1936 et transcrite le 27 Juin 1936, No. 995.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en trois parcelles:

- 1.) 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Tarafi No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 15 et 16.
2.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Rakik No. 7, faisant partie de la parcelle No. 34.
3.) 13 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

2me lot.

1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes par indivis dans 9 feddans, divisés en deux parcelles:

a) 4 feddans au hod Koudia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16.

b) 5 feddans au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

2.) 20 sahmes faisant partie de la parcelle de 14 kirats par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Tawil No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 530 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,
121-M-258. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Soliman Abdel Aal, fils de Abdel Aal, petit-fils de Soliman Mohamed El Souedi, propriétaire, sujet local, demeurant à Daydamoun, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. Attalla, en date du 9 Mars 1935, dénoncée le 20 Mars 1935, transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 23 Mars 1935 sub No. 75 (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 21 kirats au hod El Gabal wal Tal wal Mahfar No. 1, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 130, 129, 131 et 179, indivis dans 9 feddans et 18 kirats.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 179, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

2me lot.

21 feddans, 2 kirats et 17 1/2 sahmes qui représente une quote-part de moitié soit 12 kirats sur 24 kirats dans 42 feddans, 5 kirats et 11 sahmes situés au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 8 kirats et 11 sahmes au hod El Gabal wa Tal wa Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 180.

2.) 4 feddans et 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180.

3.) 15 feddans et 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 285 pour le 1er lot.

L.E. 1015 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
126-DM-454. Maurice Ebbo, avocat.

AGENCE IMMOBILIÈRE D'ALEXANDRIE

LEVI & Co.

27, Boulevard Saad Zaghloul Phone 21331

Lotissements avec facilités de paiement:

Sidi-Bichr Plage,
Laurens, Gianaclis, etc.

Toutes affaires immobilières,
hypothèques, gérances, etc.

Locations d'appartements
vides et meublés.

Correspondants au Caire:

AGENCE IMMOBILIÈRE DU CAIRE, TRÉHAKI & Co.
26, rue Kasr-el-Nil Phone 59589

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hamid Hussein Chahine, de feu Hussein Chahine, savoir:

- 1.) Sarari Mohamed Doueida, de Mohamed Doueida, sa veuve,
- 2.) Hamida, 3.) Hager,
- 4.) Chafika, les trois filles du dit défunt.

Hoirs Mansour Abdel Hamid Hussein Chahine, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:

- 5.) Sa veuve Zannouba Ibrahim, de Ibrahim El Boghdadi, prise tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Labiba, Naassa, Chamsa et Abdel Azim.
- 6.) Nezam.

Tous enfants de ce dernier défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Elmida, district de Mit-Ghamr (Dak.), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1932, de l'huissier A. Ackad, dénoncée par l'huissier Ibr. El Damanhouri le 19 Décembre 1932 et transcrite le 20 Décembre 1932 sub No. 14514.

Objet de la vente:

2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod Hasset Sanafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

117-M-254.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Mohamed Tewfik Hélal, débiteur principal, propriétaire, local, demeurant au village de Gedayedet El Hala, district de Mansourah (Dakahlieh), débiteur exproprié.

Et contre:

- 1.) Mohamed Ibrahim Abdel Barr;
- 2.) El Sayed Ibrahim Abdel Barr;
- 3.) Aly Mohamed Mansour;
- 4.) Selt El Dar Mohamed Mansour, èsn. et èsq. de tutrice de sa sœur mineure Khadra Mohamed Mansour;
- 5.) El Halabi Mohamed Mansour;
- 6.) Abdel Aziz Mohamed Mansour;
- 7.) Deya El Sayed Ali, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Hamida, b) Nozha et c) Hana, enfants de Mohamed Mansour;
- 8.) El Cheikh Ismail Ismail Badaoui;
- 9.) El Azab Hélal;
- 10.) Hanem Mohamed Hégazi;
- 11.) Fouad Mikhaïl Khoury.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Gedayedet El Hala, sauf les deux premiers à Mit Kharoun et le troisième à Mansourah, district de Mansourah (Dak.), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1929, huissier

A. Ackad, transcrite le 13 Août 1929, No. 9067.

Objet de la vente:

14 feddans, 7 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Godayedet El Hala, district de Mansourah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

116-M-253

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre le Sieur Helal Metawée connu par Mohamed Helal Metawée, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr El Baramoun (Dak.), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Ph. Bouez, du 31 Mai 1924, transcrit le 7 Juin 1924, No. 2023.

Objet de la vente:

10 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Kafr El Baramoune, district de Mansourah (Dak.), au hod El Khersa kism awal No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

114-M-251.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la Dame Victoria Marco Makhali, demeurant au Caire, rue El Amir Ezz El Dine No. 45 (El Saptieh).

Contre:

- 1.) Daoud Chenouda Takla,
- 2.) Ibrahim Chenouda Takla, demeurant à Kafr Abdel Chédid Chenouda, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1929, de l'huissier B. Accad, transcrite le 2 Janvier 1930, No. 1.

Objet de la vente:

Les 2/3 d'une parcelle de terrain de la superficie de 584 m² par indivis dans 867 m² sis à Kafr Sakr (Ch.), au hod El Chouchieh wa Maahou No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, sur laquelle est élevé un dépôt de bois et les 2/3 d'une machine complète marque Allen & Alderson, No. 140961, de la force de 35 chevaux, fonctionnant à l'air comprimé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 335 outre les frais.
Mansourah, le 26 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
Z. Gaballa, avocat.

119-M-256.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre la Dame Fatma Om Farag, fille de Farag Mohamed, de Mohamed Hussein, propriétaire, sujette locale, demeurant à Tonnamil El Charki, district de Aga (Dak.).

Débitrice expropriée.

Et contre les Sieurs:

- 1.) Ismail Mohamed Hussein Guindi.
- 2.) Abdel Aziz Mohamed.
- 3.) Hussein Mohamed.
- 4.) Amin Mohamed.
- 5.) Mohamed El Sayed El Sanafiri et Cts.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tonnamil El Charki (Dak.).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Décembre 1935, huissier G. Chidiac, dénoncée par l'huissier A. Accad le 19 Décembre 1935 et transcrits le 23 Décembre 1935, No. 12049.

Objet de la vente:

5 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Tonnamil El Charki, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 535 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

118-M-255

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9, agissant aux poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, domicilié en ses bureaux et y électivement à Alexandrie en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi et à Mansourah en celle de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saitas, tous avocats à la Cour, la dite société ayant été subrogée aux poursuites d'expropriation de la Land Bank of Egypt suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Référé du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Décembre 1936.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Darwiche, fils de Mohamed, de feu Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Août 1935 sub No. 8143.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de dire du 17 Octobre 1935.

Lot A du 1er lot du Cahier des Charges.

13 feddans et 4 sahmes sis à Baramoun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Arbaat Achar No. 17.
9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11, et d'après le nouveau cadastre partie de la parcelle No. 17.
- 2.) Au hod Sidi Issa El Kibli No. 7, kism tani.

3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 60, actuellement partie parcelle No. 94.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 42, actuellement partie de la parcelle No. 94.

Lot B du 1er lot du Cahier des Charges.

14 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de El Baramoun,

district de Mansourah, divisés en cinq parcelles, savoir:

La 1^{re} de 4 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes.

La 2^{me} de 13 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Sidi Issa El Kibli No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 94.

La 3^{me} de 10 kirats au hod El Romane No. 14, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 9 sahmes.

La 4^{me} de 3 kirats et 4 sahmes au hod El Romane No. 14, parcelle No. 10.

La 5^{me} de 14 kirats et 19 sahmes au hod El Arbaat Achar No. 17, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2^{me} lot du Cahier des Charges

331 m² 50 cm., sis au même village de El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), au hod Sidi Issa El Bahari No. 6, partie de la parcelle No. 7 et No. 15 habitations, avec les constructions y élevées, limités: Nord, El Moursi Ibrahim El Kott et Mohamed Abou Daba; Est, terres vagues propriété du débiteur; Sud, rue; Ouest, El Imam El Chahaoui et Abdel Salam El Chahaoui.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 810 pour le lot A.

L.E. 805 pour le lot B.

L.E. 150 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
130-DM-458 Avocats.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête des Hoirs de feu Abdel Malek Salib, savoir:

1.) Dame Aziza Guirguis Yaacoub, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Kamel, Alice et Emilie.

2.) Dr. Néguib Abdel Malek Salib, docteur en médecine.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue Kawala No. 32, Abdine.

Contre le Sieur Mohamed Hassan Aly Nofal, fils de feu Aly Nofal, propriétaire, sujet local, demeurant à Kom Béni-Méras, Markaz El Mansourah, (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1937, dénoncée le 27 Juillet 1937 et transcrits le 4 Août 1937 sub No. 7403.

Objet de la vente:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes de terrains labourables sis au village de Kom Béni-Méras, Markaz Mansourah (Dak.), au hod El Bayader No. 21, parcelle No. 20.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 17 sahmes sis au même village au hod El Guéneina No. 23, parcelle No. 35.

3.) 3 feddans et 19 sahmes par indivis dans 3 feddans et 22 kirats sis au même village, au hod El Bayader No. 21, parcelle No. 21.

4.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes sis au même village, au hod El Guéneina No. 23, parcelle No. 32.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 585 outre les frais.

Mansourah, le 26 Janvier 1938.

Pour les poursuivants,
120-M-257. Sobhi Ekdawi, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz Mohamed El Saadani, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ibr. El Damanhoury en date du 18 Avril 1933, dénoncée le 27 Avril 1933 et transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 1^{er} Mai 1933 sub No. 868 (Gh.).

2.) D'un procès-verbal de rectification des limites dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 3 Mars 1937.

Objet de la vente:

2^{me} lot.

3 feddans et 7 kirats sis à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.), au hod El Kantara No. 11 et au hod Dayer El Nahia No. 14, divisés comme suit:

1.) 17 kirats, partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, partie des parcelles Nos. 21 et 22 en son hod.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, partie parcelle No. 22, par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 190 outre les frais.

Mansourah, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
125-DM-453. Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu la Dame Hanifa Om El Hussein Ahmad Seeda, de son vivant débitrice principale décédée, savoir:

1.) Radouan Eff. Abdel Wahab Mohamed, omdeh de Miniet Badaway;

2.) Dawlat Abdel Wahab Mohamed, épouse de Abdou Effendi Ali;

3.) Sekina Abdel Wahab Mohamed, épouse de Ahmed Effendi Aly;

4.) Hoirs Hanem Abdel Wahab Mohamed, savoir:

1.) Son époux Mohamed Abdel Wahab Bey El Borai, avocat, tant personnellement que comme tuteur naturel de ses enfants mineurs Hekmat et Fathia;

2.) Mohamed Mohamed Abdel Wahab El Borai, son fils;

3.) Hassiba Mohamed Abdel Wahab El Borai, sa fille.

Tous demeurant à Mansourah, Hussanieh.

5.) Amina Abdel Wahab Mohamed, épouse d'El Cheikh Abdel Rahman Abou Off, omdeh de Gueziret El Kébab;

6.) Dr Helal Effendi Abdel Wahab, médecin en chef de l'hôpital de Abou Sir (Anclestom).

Tous enfants de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1^{er} à Miniet Badaway, les 2^{me} et 3^{me} à Badaway, le 4^{me} à Mansourah, district de Mansourah, la 5^{me} à Guiziret El Kébab, district de Dékernès (Dak.) et le dernier à Abou Sir (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier N. Michalinos, du 12 Avril 1928, transcrit le 2 Mai 1928 sub No. 3668.

Objet de la vente:

27 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Badaway, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gharbawy El Bahari (anciennement El Nichawi et Om Osman), formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
115-M-252. Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur G. Bryan, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah, en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid Semeida Soliman, savoir:

1.) Dame Hosn Chan, fille de Abou Abdoun Mohamed Ismail, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Baz Abdel Hamid, Kamel Abdel Hamid et Abdel Moncem Abdel Hamid, Semeida.

2.) Abdel Méguid Semeida Soliman, pris en sa qualité de tuteur du mineur Yehya Abdel Hamid Semeida, fils du dit défunt.

La dite Dame ainsi que les mineurs pris en leur qualité de ses héritiers.

B. — Abdel Méguid Soliman,

C. — Omar Bey Semeida Semeida, ces deux enfants de feu Semeida Soliman.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1^{re} à Facous et les autres à Béni Sereid, district de Facous (Ch.).

Pris en leur qualité de débiteurs expropriés.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière le 1^{er} en date du 8 Février 1932, transcrit avec sa dénonciation au Greffe de Mansourah le 27 Février 1932, No. 573, et le 2^{me} en date du

18 Juin 1932, transcrit avec son exploit de dénonciation au même Greffe, le 13 Juillet 1932, No. 1860.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Appartenant à Omar Bey Semeida Soliman.

50 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains jadis sis au village de Seneita et actuellement dépendant d'El Nawafaa, au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl rabée, parcelle No. 1.

2me lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

113 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrain sis jadis au même village de Seneita et actuellement dépendant de El Nawafaa, divisés en six parcelles, savoir:

La 1re de 35 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Barari wa San No. 1, kism tani, fasl sadess, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 12 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, fasl sabée, parcelle No. 6.

La 3me de 19 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 4me de 7 feddans et 9 kirats au hod Ragueh wal Gharbi No. 2, kism awal, parcelle No. 146.

La 5me de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod Ragueh wal Gharb No. 2, kism awal, parcelle No. 145, cette parcelle est utilisée comme masraf brisé, appartenant aux susnommés.

La 6me de 37 feddans, 2 kirats et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 153.

Il existe sur les dits biens 5 maisonnettes ouvrières et 1 zériba pour les bestiaux, le tout en briques crues.

3me lot.

Appartenant à Omar Bey Semeida Soliman et Abdel Méguid Semeida.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Béni Sereid, divisés en deux parcelles:

La 1re de 5 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, parcelle No. 1.

La 2me de 2 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Saadi wa Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 74.

Y compris dans cette parcelle les constructions y élevées, consistant en 4 maisonnettes pour les villageois, en briques crues, de 2 chambres chacune.

4me lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

118 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au même village de Béni Sereid, divisés en six parcelles:

La 1re de 39 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 12.

Y compris dans cette parcelle le masraf Aly Agha El Oumoumi El Moustagued.

La 2me de 9 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Serou No. 2, kism tani, parcelles Nos. 19 et 23.

La 3me de 50 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Serou No. 1, kism tani, parcelle No. 23.

Y compris dans cette parcelle le masraf Aly Agha El Moustagued.

La 4me de 4 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 17 et 18.

La 5me de 12 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Serou No. 1, kism awal, parcelle No. 9.

La 6me de 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

Il existe sur les dits biens une ezbeh de 8 maisons pour les villageois, en briques crues, chacune de deux petites chambres et les accessoires, 1 écurie et 3 dépôts à céréales, le tout en briques crues, avec les boiseries.

5me lot.

Appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman.

7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Béni Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Bahr wal Ziani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3.

6me lot.

Appartenant à Omar Bey Semeida Soliman.

45 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Béni Sereid, Markaz Facous, au hod El Bahr wal Ziana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2.

7me lot.

Appartenant à Abdel Méguid Semeida.

38 feddans, 6 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Béni Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Bahr wal Ziana No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 2230 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

L.E. 5878 pour le 4me lot.

L.E. 372 pour le 5me lot.

L.E. 2250 pour le 6me lot.

L.E. 1900 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas,
129-DM-457 Avocats.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée aux poursuites de la Société Royale d'Agriculture, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur S.E. Fouad Pacha Abaza, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Cheikh Metwalli Ibrahim Bassiouni.

2.) Hoirs de feu Sibai Ibrahim Bassiouni, savoir:

Dame El Sitt Lachine, Dame Zeinab Doueidar, ses veuves, Mohamed Sibai, Abdel Wahed Sibai, ses enfants majeurs, le dit Mohamed Sibai, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux, enfants mineurs du dit défunt, savoir: Amina

Sibai, Wahiba Sibai, Chabrawi Sibai et Hassan Sibai.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manchat Radwan, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Février 1935, huissier G. Ackawi, dénoncé le 4 Mars 1935, huissier L. Stéfanos, dûment transcrits le 9 Mars 1935 sub No. 519.

2.) D'une ordonnance de subrogation rendue par le Tribunal Mixte des Référé de Mansourah le 5 Mai 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Metwalli Ibrahim Bassiouni.

85 feddans, 1 kirat et 6 sahmes sis à Manchat Radouan, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 53 feddans, 22 kirats et 12 sahmes sis au village de Manchat Radouan, faisant partie des parcelles Nos. 81, 61, 82 et 89, au hod El Asdoussi No. 2.

2.) 4 feddans au village de Manchat Radouan, faisant partie de la parcelle No. 27, au hod El Serou No. 7, 2me section.

3.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Manchat Radouan, parcelle No. 22, faisant partie des parcelles Nos. 20, 21 et 23, au hod El Serou No. 7, 2me section.

4.) 16 feddans et 20 kirats sis au même village, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, 1re section.

5.) 18 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, 1re section, ce lot par indivis dans le Sakan El Ezbeh et le gourn dont la superficie est de 1 feddan et 22 kirats.

6.) 8 feddans sis au même village, faisant partie de la parcelle No. 726, au hod El Serou No. 7, kism awal.

2me lot.

Biens appartenant à Sebai Ibrahim El Bassiouni.

29 feddans, 2 kirats et 20 sahmes sis à Manchat Radouan, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 10, 11 et 12, au hod El Serou No. 7, 2me section.

2.) 13 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 27, au hod El Serou No. 7, kism tani.

3.) 19 feddans faisant partie des parcelles Nos. 4, 5 et 2, au hod El Serou No. 7, kism awal.

4.) 15 kirats faisant partie de la parcelle No. 2, au hod El Serou No. 7, kism awal.

Ce lot est par indivis dans le Sakan El Ezbeh et le gourn dont la superficie est de 1 feddan et 22 kirats.

5.) 1 feddan faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Gourmi et non Harli No. 1, kism awal.

Il existe en outre sur la 5me parcelle de la lettre A et sur la 4me parcelle de la lettre B, une ezbeh comprenant 16 maisonnettes, habitations ouvrières, construites en briques crues, une maison d'un seul étage comprenant 2 chambres, 1 entrée et les accessoires, construite en briques crues et une autre maison d'un seul étage comprenant 4 cham-

bres, 1 entrée et les accessoires, construite en briques crues, le tout complet de portes et fenêtres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2770 pour le 1er lot.

L.E. 1180 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuite,
127-DM-455 Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Hoirs Ahmed Mohamed Talha, fils de feu Mohamed Talha, fils de Talha, savoir:

- 1.) Dame Zohra Khalil Aly El Sakhawi;
- 2.) Abdel Razek Ahmed Talha;
- 3.) Mahmoud Ahmed Talha;
- 4.) Hanafi Ahmed Talha;
- 5.) Ratiba Ahmed Talha, épouse Moustafa Helmi El Sabaa;
- 6.) Galila Ahmed Talha, épouse Ibrahim Mohamed Aly.

La 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Tantah, kism awal, rue Hedia, No. 7, immeuble El Cheikh Amine El Khalifa, la 5me demeurant également à Tantah avec son mari, kism awal, rue Osman Bey Mohamed No. 29, immeuble Mahmoud Osman, le 4me à Ezbet Akhmas, district de Kom Hamada (Béhéra) et la 6me à Damiette avec son mari Ibrahim Mohamed Ali qui est magasinier des Chemins de Fer à la gare de Damiette.

B. — Monsieur Giovanni Servili, sujet italien, demeurant à Alexandrie, rue Mosquée Atlarine, No. 10, pris en sa qualité de Syndic de la faillite Ahmed Mohamed Talha.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières dressés par l'huissier A. Aziz à la date des 4 et 6 Août 1934 et par l'huissier Angelo Mieli à la date des 11 et 13 Août 1934, la 1re transcrite le 27 Août 1934, Nos. 8420 (Dak.) et 1372 (Ch.) et la 2me transcrite à Alexandrie le 5 Septembre 1934, Nos. 1616 (Béhéra) et 2715 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Un moulin à vapeur et une boulangerie, connus par wabour et makhbaz Bahnassi, sis à Tantah, district de même nom (Gh.), rue Hassan Eff. Chehata, No. 14, connue par route d'Alexandrie ou rue No. 5, et précisément entre la dite rue et les rues Mounir Bahnassi et Gabbanet El Akbat, 1re section Tantah, chiahket Kobri El Mehatta.

Le terrain est d'une superficie de 3359 m2 dont 1800 m2 environ sont couverts par les constructions comprenant un corps de bâtiment formé d'un rez-de-chaussée seulement, abritant un moulin à farine et une boulangerie.

Ce bâtiment comprend une entrée ayant à droite une grande pièce servant

de bureau, ayant à la suite et le long du côté Nord trois magasins suivis d'une grande pièce dite chambre de criblage et de tamisage suivie par une petite pièce et une remise. Au Sud de cette série de chambres il y a un corridor ayant à son côté Sud deux pièces, l'une dite de tamisage, l'autre servant pour les pétrins, suivies de 4 pièces communiquant entre elles et abritant les différents moteurs à vapeur ou à gaz. Au Sud des deux chambres servant au tamisage il y a une grande salle de dépôt ayant au Sud le four et à l'Est une pièce servant de magasin pour le pain. Du côté Est de ce magasin il y a trois boutiques donnant sur la rue No. 5, servant à la vente du pain.

En résumé la construction est formée d'une entrée, d'un corridor de 15 pièces de différentes dimensions et de trois boutiques. Du côté Ouest des bâtiments qui couvrent 1800 m2 il y a une cour d'environ 1050 m2, soit au total 2850 m2 entourés par un mur d'enceinte.

Le restant du terrain est formé: 1.) par la partie de la rue Nord, 336 m., 2.) par un triangle situé hors des bâtiments, 389 m., soit au total 675 m.

Le matériel de ce moulin comprend 3 paires de meules de 4 pieds chacune, le crible à graine, 2 tamiseurs à farine, 1 machine à pétrole de 120 H.P., 1 machine à pétrole de 8 H.P., pour le pétrissage, 1 machine à vapeur de 16 H.P.

La machine à vapeur et la boulangerie sont dans leur ensemble limitées: Nord, par l'usine d'égrenage de la Société Industrielle et Commerciale Mixte, séparée par une rue privée de 6 m. dont deux appartiennent à la dite société et quatre dépendent du gage de Talkha; la long. de cette limite est de 89 m. 10; Est, rue Hassan Chéhata connue par route d'Alexandrie ou rue No. 5, long. 32 m.; Sud, rue Mounir Bahnassaoui, long. 123 m.; Ouest, par la rue Gabbanet El Akbat, long. 39 m. 90.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

2me lot.

649 feddans, 15 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Akhmas, district de Kom Hamada (Béhéra), distribués comme suit:

361 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod El Makati No. 1, parcelle No. 9.

2 feddans et 17 kirats au hod précité parcelle No. 56.

2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod précité, parcelle No. 78 et partie de la parcelle No. 79.

26 feddans, 16 kirats et 17 sahmes au hod précité, parcelle No. 73.

8 kirats et 3 sahmes au hod précité, parcelle No. 86.

1 feddan et 16 sahmes au hod précité, parcelle No. 86.

104 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod précité, parcelle No. 98.

8 kirats et 9 sahmes au hod précité, parcelle No. 104.

22 kirats et 12 sahmes au hod précité, parcelle No. 109.

1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod précité, parcelle No. 110.

21 kirats et 10 sahmes au hod El Mekateh, parcelle No. 111.

18 kirats au hod précité, parcelle No. 111 bis.

12 kirats et 20 sahmes au hod précité, parcelle No. 112.

11 kirats et 8 sahmes au hod précité, parcelle No. 121.

20 feddans, 20 kirats et 5 sahmes au hod précité, parcelle No. 129.

9 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod précité, parcelle No. 131.

24 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 171.

17 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au dit hod, parcelle No. 173.

35 feddans et 5 kirats au dit hod, parcelles Nos. 181, 182, 183 et 186.

37 feddans, 13 kirats et 21 sahmes au hod El Nazza No. 2, parcelle No. 2.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément à la détention mais d'après la moukallafah de l'emprunteur les dits biens d'un total de 649 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sont répartis comme suit: 632 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Mehatta, 16 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Nazza, 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel et 4 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira.

Ensemble:

1.) Une pompe bahari de 10 pouces avec une machine à vapeur de 12 H.P., sur la parcelle No. 181 du hod El Makataa No. 1.

2.) Une sachie à puisard, sur la parcelle No. 2 du hod El Nazza No. 2.

3.) Une part dans 3 sachie à puisard (loin du gage).

4.) Une ezbeh comprenant un dawar, étables, magasins, maisons d'habitation pour le nazir et 50 maisons ouvrières, les bâtiments en briques crues, le tout au hod El Makataa No. 1, sur la parcelle No. 182.

3me lot.

A. — 500 feddans et 22 kirats de terrains cultivables sis au village de El Bouha dit aussi El Bouha wa Kafr Mohamed Khalil, district de Kafr Sakr (Ch.), aux hods suivants:

1.) 22 kirats au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, section 1re, parcelle du No. 7.

2.) 5 feddans et 12 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 18.

3.) 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod précité No. 3, section 2me, parcelles Nos. 36, 35 et 38.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod précité No. 3, 2me section, parcelle No. 28.

5.) 9 kirats au hod précité No. 3, section 1re, parcelle No. 42, composée d'un drain.

6.) 1 feddan et 9 kirats au hod précité, section 2me, du No. 25.

7.) 1 feddan au hod précité No. 3, section 2me, du No. 24.

8.) 1 feddan et 1 kirat au hod précité No. 3, section 2me, du No. 24.

9.) 1 feddan et 15 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelles Nos. 22 et 23.

10.) 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod précité No. 3, section 2me, parcelles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

Cette désignation comprend le cimetière musulman, toutefois la superficie a

été déduite de la superficie générale ce qui fait que la superficie offerte à l'hypothèque et présentement saisie est de 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes ne comprenant pas celle du cimelière.

11.) 1 feddan et 12 kirats au hod précité No. 3, section 1re, parcelles Nos. 24 et 25.

12.) 13 kirats au hod précité No. 3, section 1re, du No. 30.

13.) 7 kirats au hod précité No. 3, section 2me, du No. 79.

14.) 2 feddans et 9 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 20.

15.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod précité No. 3, section 2me, du No. 17.

16.) 13 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelle du No. 17.

17.) 4 kirats et 12 sahmes au hod précité, section 1re, parcelle No. 19.

18.) 7 kirats au hod précité No. 3, 2me section, du No. 61.

19.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Kébir No. 2, 1re section, parcelle No. 19.

20.) 60 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Kébir No. 2, section 1re, parcelle No. 12.

21.) 88 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 2, section 2me, parcelles Nos. 1 et 2.

22.) 292 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak, No. 3, 1re section, parcelles Nos. 9, 10, 11 et 12.

23.) 17 feddans au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 1.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens conformément à la détention, mais d'après la mokallafa les dits biens forment un total de 500 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, répartis comme suit:

a) 62 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Kébir, 1re section, No. 2.

b) 88 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir, section 2me, No. 2.

c) 292 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak, 1re section, No. 3.

d) 56 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak, 2me section, No. 3.

B. — 53 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Charkaya, district de Kafr Sakr (Ch.), aux hods suivants:

1.) 29 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Makri No. 4, parcelle No. 17.

2.) 24 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Makri No. 4, parcelle No. 16.

Ensemble une tamboucha sur la parcelle No. 17 du hod No. 4 ci-dessus désigné.

C. — 4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr Sakr, district de même nom (Ch.), aux hods suivants:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Khania No. 4, parcelles Nos. 106, 107, 108 et du No. 104, à l'indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 21 sahmes.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Om Ghazia No. 5, parcelles Nos. 54, 55 et 91.

Cette parcelle est une rigole dans le voisinage des deux drains et une rigole conduisant de Bahr Mous aux terres de Cheikh Ahmed Talha.

Ensemble:

1.) Une pompe bahari de 10 pouces, avec une machine à gaz de 45 H.P., au hod Om Ghazi No. 5, parcelle No. 56, au village de Kafr Sakr.

2.) Une pompe artésienne de 10 pouces avec un moteur de 65 H.P., au hod El Kébir No. 2, parcelle No. 1, au village de Bouha.

3.) 4 sakihs bahari au village de Bouha, sur le canal El Moustaguedda.

4.) Une ezbeh comprenant 35 maisons, ouvrières, une maison pour le nazir, une maison pour le propriétaire, une mosquée, un dawar avec 8 magasins et étables, au hod El Gaar No. 3, au village de Bouha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4130 pour le 1er lot.

L.E. 15000 pour le 2me lot.

L.E. 21800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
123-DM-451. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

Date: Mardi 1er Mars 1938.

A la requête du Sieur Salvatore P. Caruana, négociant, sujet anglais, demeurant à Suez et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice de Mohamed Eff. Mohamed El Ghawabi, fils de Mohamed Mohamed El Ghawabi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Suez et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Avril 1936, No. 20.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié à prendre par indivis dans une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie en pierres blanches, sise à Suez, Gouvernorat de Suez, 3me kism, rue El Fagallah El Guédida, de la superficie de 456 m², maison No. 5 propriété et moukallafa jadis No. 40 et actuellement No. 33, limitée: Nord, rue sur une long. de 24 m.; Ouest, rue sur une long. de 19 m.; Sud, rue chemin de fer de l'Etat sur une long. de 24 m.; Est, rue sur une long. de 19 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 705 outre les frais.

Mansourah, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
128-DMP-456. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 2 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Sidi Said No. 55.

A la requête de la Raison Sociale Lombardo, Stupazzoni & Co.

Au préjudice de Solon Alevropoulo.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 30 Juin 1937.

Objet de la vente: mobilier de maison composé de canapés, fauteuils, chaises, etc.

Pour la poursuivante,
72-A-317. Jeanne Harari, avocate.

Date: Lundi 31 Janvier 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Bishr, rue de la Corniche, en face de la plage No. 2 (Ramleh, banlieue d'Alexandrie).

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Hassan Aly, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mawardi No. 21, Karmous;

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires; tous deux élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me A. E. Zariffé, avocat.

Contre le Sieur Costli Canakis, négociant, hellène, propriétaire du Casino Zappion, demeurant à Sidi-Bichr, en face de la Plage No. 2 (Ramleh d'Alexandrie).

En vertu:

1.) De la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 26 Avril 1936, R. G. 1161/61e.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mai 1936, huissier Calothy.

3.) D'un procès-verbal de récolement et saisie du 1er Juin 1936, huissier Mieli.

4.) D'un procès-verbal de récolement et saisie du 8 Septembre 1937, huissier Quadrelli.

Objet de la vente: chaises, tables, banc, comptoir, balance, armoires, glaces, cafetières, tasses à café, installation électrique, lampe à pétrole, glacière à 5 portes, etc.

Alexandrie, le 26 Janvier 1938.

Pour les requérants,
11-A-329 A. E. Zariffé, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 14 rue Mahmoud Pacha El Falaki.

A la requête de la Dame Antonia Constantinidis, couturière, hellène, domiciliée à Sporting (banlieue d'Alexandrie), rue Louxor, No. 14.

A l'encontre du Sieur Gabriel Chouchani, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, 14 rue Mahmoud Pacha El Falaki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Max Heffès, du 5 Janvier 1938, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Som-

maire d'Alexandrie le 18 Septembre 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 1 armoire en bois de hêtre plaqué noyer, à 4 battants pleins.
- 2.) 1 chiffonnier même bois, à 4 tiroirs et 3 battants pleins.
- 3.) 1 toilette avec glace et dessus cristal, même bois, forme escalier, à 3 tiroirs et 3 battants dont 2 en cristal.
- 4.) 1 table de nuit, même bois, à 1 battant plein.
- 5.) 1 bahut, même bois, à 2 battants pleins.

Le tout à l'état de neuf.

Pour la poursuivante,
17-A-335 Ch. P. Kyritsis, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 5 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 1 rue du Mex, appartement No. 14.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice de la Dame Rosine Atallah, française.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Sarkis, du 29 Novembre 1934.

Objet de la vente: garniture de salle à manger et garniture de chambre à coucher.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
53-C-936 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Demeshkein, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

A la requête de Aziz Bey Hanna Saleh.

Contre Amin Mohamed Darwiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Janvier 1937, huissier Aziz Tadros.

Objet de la vente: armoires, canapés, chaises, lits, tables, etc.

Pour le poursuivant,
36-C-919 Maurice Zahar,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Deyrout Om Nakhla, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de la Dame Hanem Bent Abdallah Darwiche, veuve de feu El Sayed Mohamed El Ridi, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de El Arine, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandan du 3 Août 1937, huissier M. Kyriazi.

Objet de la vente: les récoltes de coton Achmouni pendantes par racines sur 2 feddans, au hod Omar Bey No. 7.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
39-C-922 Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Itlidem, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Abou Hegazi.

A la requête de la United Exporters Ltd.

Contre Abdel Hadi Youssef El Touni.

En vertu d'un jugement du 4 Août 1937 rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 22 Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de 5 feddans de canne à sucre, évaluée à 700 kantars par feddan environ.

Pour la requérante,
31-C-914 Edwin Chalom,
Avocat à la Cour.

Date: Mardi 15 Février 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Biblaw, Markaz Deyrout.

A la requête de la Banque Misr, èsq.

Au préjudice de Aly Kayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier K. Boutros, du 13 Janvier 1938.

Objet de la vente: Au rez-de-chaussée: canapés avec matelas et coussins, table de milieu, lampe à suspension, table cannée avec marbre, table à manger et chaises.

Au 1er étage: lit, table, chaises canonnées, vitrine, armoire, lit, canapé, coffre-fort et dekkas.

Pour la poursuivante,
23-C-906 Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 3 Février 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Kolloba (Assiout).

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 3 feddans et 12 kirats au hod Saadani No. 8.

Saisie par procès-verbal de l'huissier N. Tarrazi, du 20 Novembre 1937.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 4.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Abdel Rahim Ombarek, savoir sa veuve la Dame Hamida Abdel Baki Ibrahim, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur, Moustafa Mohamed Abdel Rahim Ombarek, propriétaire, égyptienne, demeurant à Kolloba, district de Mallawi (Assiout).

Alexandrie, le 26 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
76-AC-351 O. Keun, avocat.

Date: Jeudi 3 Février 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Dar El Chéfa No. 8 (Garden-City).

A la requête de Baroukh Ibrahim Cohen, français.

Contre la Dame Aziza Hanem El Cheikh, locale.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Janvier 1938.

Objet de la vente: une garniture de salon, tapis, tables, chaises, etc.

Pour le poursuivant,
35-C-918 Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 12 Février 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au marché de Tala, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs El Cheikh Breicha Bahnassi.

2.) Les Hoirs Om Sayed Khalil, sa veuve, qui sont:

a) Abdel Kader Breicha Bahnassi,
b) Abdel Kawi Breicha Bahnassi, leurs fils majeurs, égyptiens, demeurant au village de Sandila, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh.

c) Dame Ansara Breicha Bahnassi,
d) Dame Hamida Breicha Bahnassi,

e) Dame Faiza Breicha Bahnassi, leurs filles majeures, propriétaires, égyptiennes, demeurant au village de Breicha Kafr Bagdad, Markaz Tala, Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mars 1936, huissier Dayan.

Objet de la vente:

1.) 3 taureaux à robe jaunâtre.

2.) 1 taureau à robe noire.

3.) 1 taureau à robe rougeâtre.

4.) 1 taureau à robe blanche.

5.) La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, au hod Hamia.

6.) La récolte de fèves pendante par racines sur 7 feddans, au hod El Charwa.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.
Pour le poursuivant,
40-C-923 Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.

Date: Lundi 7 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Kabila, poste de Farchouf, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Gad Hassan Maghraby, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Kabila, Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 8 Novembre 1934, R.G. No. 12384/59e A.J., et d'un procès-verbal de récolement partiel, saisie supplémentaire et suspension du 16 Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 400 kantars par feddan.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
102-C-962 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 31 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Champollion No. 18.

A la requête de la Raison Sociale Shalom Brothers.

Contre Mahmoud Moukhtar Sakr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juin 1937.

Objet de la vente: bureaux, chaises, etc.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.
Pour la poursuivante,
60-C-943 Maher Helmi, avocat.

Date: Mercredi 9 Février 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Bassouna, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh.

A la requête de A. Yassa.

Contre Hassan Hassanein Abou Steit.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions en date des 13 Août 1935 et 6 Octobre 1937.

Objet de la vente:

Le 1/3 dans une machine d'irrigation, marque Arston Under Line National Gas Engine, de 18 H.P., No. 35651.

Le rendement de 10 grenadiers, de 50 grenades chacun environ, au hod Abou Steit.

34-C-917 Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 2 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 47 rue Abbassieh.

A la requête de Mirza Mahdi Bey & Mirza Mohsen Bey Rafih Mishky.

Contre Badaoui Abdel Hafez.

En vertu d'un procès-verbal de récolement en date du 15 Novembre 1937.

Objet de la vente: chaises, tables, comptoir, miroirs biseautés, etc.

Pour les requérants,

28-C-911 I. Hassid, avocat.

Date: Jeudi 3 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Manachiet El Kataba No. 3.

A la requête d'Elie Hefeiz.

Contre:

1.) Dame Isabelle Ravon Bey.

2.) Albert Tomiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 26 Février 1936, huissier Richon.

Objet de la vente: meubles tels que: 1 piano vertical en ébène, à 2 pédales, marque G. Kauheuser — Berlin, avec son labouret, en bon état; 1 ameublement arabe, tapis de Smyrne, etc.

Pour le requérant,

112-C-971 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Mardi 8 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Aly Mohamed Badaoui, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 26 Décembre 1936, R.G. No. 1465/62e A.J. et de 2 procès-verbaux de saisie-exécution en date des 23 Mars et 15 Avril 1937.

Objet de la vente:

Les 5/24 dans une machine marque Felding, de la force de 16 H.P., No. 15495.

Les 4/24 dans une machine marque National, No. 44881, de la force de 35 H.P.

Les 3/24 dans une machine marque Crossley, de la force de 32 H.P., No. 115449.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

105-C-964 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 10 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Abdel Aal El Sayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Doueir, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 27 Novembre 1937, R.G. No. 504/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Décembre 1937.

Objet de la vente: 3 vaches; 20 ardebs de blé.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

106-C-965 Albert Delenda, avocat.

Date: Mercredi 9 Février 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Chandawil, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête de A. Yassa.

Contre Ahmed Ahmed Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) Le 1/4 par indivis dans une machine d'irrigation, de 35 H.P., No. 161620, marque Blackstone.

2.) La moitié par indivis dans une autre machine de 26 H.P., No. 156249, marque Blackstone.

Pour le poursuivant,

33-C-916 Emile Yassa, avocat.

Date: Jeudi 3 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, place Ismailieh No. 13, au rez-de-chaussée.

A la requête de Stylianos Sarpakis.

Contre Hassan Ragheb.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Septembre 1937.

Objet de la vente: garniture de salle à manger en bois mogano, canapés, phono marque Electrophone, machine à coudre Singer, chambre à coucher en bois de noyer, bureau, chambre à coucher en bois d'acajou, etc.

Pour le poursuivant,

88-C-948 P. D. Avierino, avocat.

Date: Lundi 7 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Rahil El Sayed Rahil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1934, R.G. No. 1115/60e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Août 1937.

Objet de la vente: le produit de 10 feddans de colon, d'un rendement de 8 petits kantars par feddan.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

101-C-961 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 32 rue Ibn Khourchid, Choubrah.

A la requête de Sebastiano Coppa.

Contre Hassan Kamel Abdel Latif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie.

Objet de la vente: fauteuils, canapés, chaises, des tapis, lustre, machine à coudre Necchi, radiophone Philco, tables, buffet, etc.

Pour le poursuivant,

Félix Hamaoui,

95-C-955 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 2 Février 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, 43 rue Khairat, coin Cheikh Abdalla (Sayeda Zeinab).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de Abdel Fattah Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Juillet 1937, huissier G. Sarkis, validée par jugement sommaire du 22 Septembre 1937.

Objet de la vente: 1 machine à coudre marque Singer, à pédale, 4 fauteuils et 1 table en osier, 1 banc de coupe, 1 vitrine, 1 miroir, 1 table pour repassage, 1 lustre, la porte d'entrée du magasin et l'enseigne qui se trouve au-dessus de la porte.

Pour le poursuivant,

Emile Rabbat,

91-C-951 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 8 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Haradna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Selim Madkour,

2.) Mohamed Selim Madkour,

3.) Rachouan Abdel Hafez Madkour, tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Haradna (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1937, R. G. No. 3362/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937.

Objet de la vente: le produit de 1 feddan de blé, d'un rendement de 7 ardebs, 1 machine d'irrigation de la force de 40 H.P., avec ses accessoires.

Le Caire, le 26 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

104-C-963 Albert Delenda, avocat.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raffi, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 31 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Belbeis (Ch.).

A la requête du Sieur Elie Eliakim, employé, français, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 53.

Contre le Sieur Soliman Daoud Mitri, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 27 Décembre 1937, de l'huissier Zissis Tsaloukhos

Objet de la vente:

1.) 1 buffet en bois de noyer, à 2 tiroirs, avec 4 battants, dont 2 vitrés.

2.) 2 canapés, 5 chaises et 2 fauteuils, le tout en bois de zane et à ressorts, tapissé de goude, avec dessins de fleurs rouge et vert.

3.) 1 console en bois de zane, avec dessus miroir, de 1 m. 15 cm. de long. sur 60 cm. de large.

4.) 1 table de milieu en bois de zane, forme ronde.

5.) 2 grandes lampes portatives.

6.) 1 petite table en bois ordinaire, à 4 pieds, servant pour le manger.

7.) 1 canapé en bois ordinaire, avec matelas et coussins.

Le tout au domicile du débiteur.

Mansourah, le 26 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

62-M-250. G. Cottan, avocat.

Date: Lundi 7 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damiette.

A la requête de Jan Hernych & Syn.

Au préjudice d'Abdel Halim Moustafa Kesseba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Juillet 1937, huissier Ibr. Damanhour.

Objet de la vente: 232 m. d'étoffe de laine, de diverses couleurs.

Pour la poursuivante,

Emile Rabbat,

98-CM-958 Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 22 Janvier 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Salem Guirguis & Co., Maison de commerce égyptienne, ayant siège au Caire, 13 rue Masbana, Choubrah, ainsi que les membres qui la composent, savoir le Sieur Salem Guirguis seulement.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 27 Septembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Demangel.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 24 Janvier 1938.

86-C-946 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 22 Janvier 1938, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Sayed Mohamed Abdalla et Chafik Tewfik Gad, ainsi que les membres qui la composent personnellement, les Sieurs Sayed Mohamed Abdalla et Chafik Tewfik Gad, société de fait, ayant siège au Caire, chareh Sabaa Kaat El Baharieh, à Sekket El Guédida.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 29 Novembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.

Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 17 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 24 Janvier 1938.

85-C-945 Le Greffier, C. Illincig.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par Zaki Ibrahim Chalom, négociant en manufactures, sujet égyptien, établi au Caire à la rue El Azhar No. 3 et demeurant à la rue El Kobeissi No. 109.

A la date du 19 Janvier 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 17 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 22 Janvier 1938.

30-C-913 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un contrat sous seing privé du 1er Novembre 1937, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Décembre 1937, No. 8064, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 6 Janvier 1938, No. 71, vol. 55, fol. 57, qu'une Société en commandite simple a été formée entre le Sieur Apostolos Tatsopoulos, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, associé en nom, et un commanditaire, sous la Raison Sociale «A. Tatsopoulos & Co».

Le siège est à Alexandrie et l'objet social est l'exploitation de l'Etablissement «Billiard Palace», sis à la rue Missalla.

La durée est de 14 mois à partir du 1er Novembre 1937 jusqu'au 31 Décembre 1938.

La commandite est de L.E. 150.

La gestion et la signature sociales appartiennent au Sieur A. Tatsopoulos.

Alexandrie, le 30 Décembre 1937.

Pour la Raison Sociale

«A. Tatsopoulos & Co»,
68-A-343. C. Sarolidis, avocat.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 10 Janvier 1938, visé pour date certaine le 15 Janvier 1938 sub No. 754 et transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 22 Janvier 1938 sub No. 82, vol. 55, folio 65.

Qu'une Société en commandite simple a été constituée entre M. John A. Abouchaar en qualité d'associé en nom et S.E. Aziz Bey Abouchaar, retraité du Gouvernement Egyptien, ex-Directeur du Bureau Européen au Ministère des Travaux Publics, en qualité d'associé commanditaire, responsable jusqu'à concurrence de sa commandite s'élevant à L.E. 50, sous la Raison Sociale «John A. Abouchaar & Co.», avec siège à Alexandrie et ayant pour objet l'exportation des Œufs et Oignons Egyptiens.

La gestion et l'usage de la signature sociale appartiennent au seul associé en nom M. John A. Abouchaar, avec les pouvoirs les plus étendus.

La durée de la Société est fixée à deux années expirant le 31 Décembre 1939, renouvelable tacitement pour deux années.

Alexandrie, le 22 Janvier 1938.

Pour John A. Abouchaar & Co.,
65-A-340. Charles A. Geahel, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 3 Janvier 1938, transcrit par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Janvier 1938 sub No. 85, vol. 55, fol. 68.

Il résulte qu'une Société en commandite simple a été formée entre le Sieur Amédéo Meli comme associé en nom et un commanditaire dénommé au dit acte, sous la Raison Sociale Amédéo Meli & Co.

Cette Société a pour objet le commerce du papier, des cartonnages et de tous ses dérivés, ainsi que la représentation de sociétés et les opérations à la commission.

Pour toute autre branche d'activité un accord préalable et par écrit devra intervenir entre les associés à l'effet d'habiliter le gérant et de rendre les opérations en dérivant opposables à la Société.

Elle a une durée de six années à partir du 1er Janvier 1938 sauf renouvellement ou mise en liquidation avant terme.

Le siège social est à Alexandrie.

Le capital social est fixé à L.E. 2000 fourni en son entier par l'associé commanditaire.

La Société est exclusivement gérée et administrée par l'associé en nom qui ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires concernant la Société telles que limitativement énoncées ci-dessus.

Alexandrie, le 25 Janvier 1938.

Pour la Société «Amédéo Meli & Co.»,
82-A-357 Oscar Tagher, avocat.

MODIFICATION.

Il résulte d'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 11 Janvier 1938 sub No. 536, et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Janvier 1938 sub No. 86, vol. 55.

fol. 69, que le capital de la Société « Nicolas et Ev. St. Triphon », constituée par acte sous seing privé portant date certaine du 27 Janvier 1925 sub No. 624, enregistré en ce Greffe le 9 Février 1925 sub No. 88, vol. 38, fol. 97, telle que modifiée par l'acte sous seing privé portant date certaine du 9 Février 1933 sub No. 1962, dont un extrait conforme a été transcrit en ce Greffe le 22 Février 1933 sub No. 263, vol. 48, fol. 169, prorogée par acte portant date certaine du 19 Juin 1936 sub No. 5350, dont extrait conforme a été transcrit en ce Greffe le 27 Juin 1936 sub No. 70, vol. 53, fol. 63, a été, à partir du 1er Janvier 1938, augmenté à la somme de L.E. 8000, toutes autres clauses et conditions demeurant inchangées et devant continuer à produire leur plein et entier effet.

Alexandrie, le 25 Janvier 1938.

Pour la Raison Sociale
N. & Ev. St. Triphon,

H. Georgiadis et S. Georgitsis,
83-A-358 Avocats à la Cour.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé portant la date certaine du 22 Janvier 1938, No. 984, il résulte que la Société en commandite simple, formée par acte sous seing privé visé pour date certaine le 9 Janvier 1934, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Janvier 1934, No. 185, vol. 49, fol. 179, entre les Sieurs Alfred Hampel, industriel, tchécoslovaque, et Jack Barcion, commerçant, égyptien, tous deux domiciliés à Alexandrie, et un commanditaire, de nationalité française, a été dissoute depuis le 31 Décembre 1937.

Tout l'actif social a été abandonné à la Société d'Avances Commerciales, laquelle assume également tout le passif social.

Alexandrie, le 24 Janvier 1938.

Pour la Société,

18-A-336 A. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Par contrat sous seing privé en date du 7 Janvier 1938, visé pour date certaine le 13 Janvier 1938 sub No. 280.

La Société de fait ayant existé sous la Raison Sociale Héritiers de feu Emm. Gabriélidis, composée des enfants mineurs Chrysanthie, Chariclée et Georges de feu Emm. Gabriélidis et de la Dame Marie veuve Emm. Gabriélidis, en qualité d'associée et de tutrice des dits enfants, a, suivant l'autorisation du Conseil de Famille homologuée par le Tribunal Consulaire Hellénique, pris fin le 31 Octobre 1937.

Le passif et l'actif sont assumés par la Dame Marie veuve Emm. Gabriélidis qui devient la propriétaire exclusive du dit fonds de commerce, sis au Caire, rue Darb El Wassa, à partir de la dite date.

Le Caire, le 24 Janvier 1938.
Pour Mme Marie Vve Emm. Gabriélidis,
N. et Ch. Moustakas,
97-C-957 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 29 Septembre 1937, visé pour date certaine au Greffe Mixte de Port-Fouad le 7 Décembre de la même année sub No. 464 et dont l'extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Mansourah le 21 Décembre 1937 sub No. 4 de la 63e A.J., que la Société en nom collectif Youssef Mansour & Co., ayant siège à Port-Saïd et pour objet les ventes et achats de toutes espèces de titres ou valeurs, précédemment constituée entre les Sieurs Youssef Mansour et Saül Saltoun et qui était entrée en liquidation d'accord des parties, a été reprise comme par le passé entre les deux associés à partir du 1er Octobre 1937, pour la durée d'un an renouvelable annuellement faute de préavis par lettre recommandée adressée par l'une des parties à l'autre un mois au moins avant le 31 Mai de chaque année.

La gestion reste toujours entre les mains du Sieur Saül Saltoun mais la Société ne pourra être engagée que par la signature des deux associés.

Port-Saïd, le 21 Janvier 1938.

Pour la Société Y. Mansour & Co.,
103-PM-84 Charles Bacos, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, Frankfurt a.Main, société allemande, ayant siège à Leverkusen-I. G. Werk.

Date et No. du dépôt: le 22 Janvier 1938, No. 204.

Nature de l'enregistrement: Dénomination Commerciale, Classes 41 et 26.

Description: le mot « ULERON ».

Destination: pour identifier un produit pharmaceutique consistant en comprimés devant servir au traitement des infections staphylococciques et gonococciques.

64-A-339 Charles S. Ebbo, avocat.

Déposante: I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, Frankfurt a.Main, société allemande, ayant siège à Leverkusen-I. G. Werk.

Date et No. du dépôt: le 22 Janvier 1938, No. 205.

Nature de l'enregistrement: Dénomination Commerciale, Classes 41 et 26.

Description: le mot « SIONON ».

Destination: pour identifier un produit pharmaceutique fabriqué et mis dans le commerce sous forme de poudre pour servir comme aliment diététique.

63-A-338 Charles S. Ebbo, avocat.

Déposant: Denis Canellatos, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Adib.

Date et No. du dépôt: le 23 Janvier 1938, No. 207.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 37 et 26.

Description: dénomination « PYROLITHE ».

Destination: pour identifier les produits de son invention consistant en une brique de pavage.

70-A-345 C. Sarolidis, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: C. Sarolidis, avocat à la Cour, pour compte du Sieur Denis Canellatos, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Adib.

Date et No. du dépôt: le 23 Janvier 1938, No. 79.

Nature de l'enregistrement: Brevet d'Invention, Classe 8 b.

Description: un mélange donnant une nouvelle brique et le procédé de sa fabrication.

Destination: au pavage de routes, chaussées, trottoirs, plates-formes, cours, casernes, garages, etc.

71-A-346 C. Sarolidis, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: C. Sarolidis, avocat à la Cour, pour compte du Sieur Denis Canellatos, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Adib.

Date et No. du dépôt: le 23 Janvier 1938, No. 6.

Nature de l'enregistrement: Modèle.

Description: modèle de brique de pavage qui représente une ou plusieurs saillies qui permettent d'éviter le frottement et, à la longue, l'usure.

Destination: pour pavage de routes, chaussées, etc.

69-A-344 C. Sarolidis, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"

ALEXANDRIE B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNEE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Georges Jacob Madpak, huissier près ce Tribunal, est décédé le 14 Janvier 1938, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Greffier en Chef,
137-DC-465 U. Prati.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 16.1.38: Min. Pub. c. Henri Farah.
17.1.38: Min. Pub. c. Pecchioli Giovanni.
17.1.38: Albert Zammit c. Barbara Reynaud.
19.1.38: Min. Pub. c. Joseph Loza.
19.1.38: Min. Pub. c. Ibrahim Ahmed Abdel Ghani (5 actes).
19.1.38: Jean Dritsas c. Barbara Reynaud.
23.1.38: Min. Pub. c. Ibrahim Ahmed Abdel Ghani.
Alexandrie, le 24 Janvier 1938.
136-DA-464 Le Secrétaire, E.G. Canepa

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 17.1.38: Pierre Amiel c. Panayotti Frangeskakis.
17.1.38: Jean Eliadis c. Georges Chelmis.
17.1.38: Jean Eliadis c. Jean Chelmis.
17.1.38: Jean Eliadis c. Tackis Chelmis.
17.1.38: Jean Eliadis c. Dlle Ariadni Chelmis.
17.1.38: Jean Eliadis c. Dame Hélène Chelmis.
19.1.38: Mohamed Mahmoud Hassan c. Marcos Halios.
19.1.38: Abdou Mohamed Abdou c. Marcos Halios.
22.1.38: Raison Sociale mixte M. L. Franco & Co. c. Anastase Chelmis.
22.1.38: Nicolas Théodoropoulos c. K. G. Aildasani.
22.1.38: Mohamed Mahmoud Hassan c. Marcos Halios.
22.1.38: Abdou Mohamed Ahmed c. Marcos Halios.
Mansourah, le 24 Janvier 1938.
Le Secrétaire,
135-DM-463. Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Biens de Rapport d'Egypte.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Biens de Rapport d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mardi 15 Février 1938, à 4 h. 1/2 p.m., au Siège Social de ladite Société, sis Avenue de la Reine Nazli, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des Comptes de l'Exercice clos à la date du 31 Décembre 1937, s'il y a lieu, et disposition des bénéfices dudit Exercice.
- 3.) Désignation des Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leurs émoluments.

Tout Porteur d'au moins cinq actions a le droit de prendre part à la délibération, pourvu qu'il ait effectué le dépôt de ses titres trois jours francs au moins avant la réunion, soit auprès du Siège Social, soit auprès d'un Etablissement de Crédit d'Egypte.

Le Conseil d'Administration.
139-A-360 (2 NCF-27/5).

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée, ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondant, cherche emploi ou travaux provisoires. Préférences modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 25 au 31 Janvier
BARBARA STANWYCK et GENE RAYMOND
dans **THE BRIDE WALKS OUT**
HARRY CAREY et ARMIDA dans
BORDER CAFE

Cinéma RIALTO du 26 Jan. au 1er Fév.
BROADWAY MELODY OF 1938
avec
ELEANOR POWELL et ROBERT TAYLOR

Cinéma RIO du 27 Jan. au 2 Fév.
LOVE UNDER FIRE
avec LORETTA YOUNG et DON AMÉCHE
CHARLIE CHAN AT THE OLYMPICS
avec WARNER OLAND

Cinéma ISIS du 27 Janv. au 2 Février
TROIS CŒURS
FILM PARLANT GREC

Cinéma LIDO du 27 Jan. au 2 Fév.
THE LAST TRAIN FROM MADRID
avec DOROTHY LAMOUR et GILBERT ROLAND
DARK ANGEL
avec MERLE OBERON et FREDERIC MARCH

Cinéma ROY du 25 au 31 Janvier
NUITS DE FEU
avec
GABY MORLAY, VICTOR FRANÇEN et GEORGES RIGAUD

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 24 au 30 Janvier
JAMES CAGNEY et EVELYN DAW
dans
SOMETHING TO SING ABOUT